★ Année 1951. — N° 59 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 19 Avril 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 123e SEANCE

1re Séance du Mercredi 18 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Commémoration de la journée du 8 mai. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi.

M. Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur.

Question de confiance posée pour l'ajournement du débat.

Rappel au règlement: MM. Dreyfus-Schmidt, rapporteur; le président.

5. — Incident.

MM. Péron, Ramette, le président, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

6. — Dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Article additionnel après l'article 20.

Amendement de M. Nisse, tendant à insérer un article nouveau: MM. Nisse, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; René Schmitt, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — Rejet, au scrutin.

M. Coudray, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Art. 21: adoption.

Articles additionnels.

Amendement de M. Penoy, tendant à insérer un nouvel article: MM. Penoy, le rapporteur pour avis, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Réservé avec les autres amendements relatifs à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Amendement de M. Crouzier, tendant à insérer un nouvel article: M. Crouzier. — Retrait.

Amendement de Mme Poinso-Chapuis, tendant à insérer un nouvel article: Mme Poinso-Chapuis, MM. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Triboulet, le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Art. 22.

Amendement de M. Thiriet: MM. Crouzier, Thiriet, le rapporteur pour avis, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23.

Amendement de M. Thiriet: MM. Thiriet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 24.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Thiriet: MM. Thiriet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Halbout, le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, Triboulet, Crouzier. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Thuillier une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 12255 tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mutation d'un premier contingent de 80 agents du dépôt de la S. N. C. F. de Château-Thierry et à ne procéder à aucune suspension ou suppression de trafic, d'atelier ou de dépôt avant un examen préalable et approfondi des plans de transports départementaux par l'Assemblée nationale, qui a été renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Camphin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi accordant une subvention à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

La proposition sera imprimée sous le n° 12866, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

COMMEMORATION DE LA JOURNEE DU 8 MAI

Ajournement de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. — Des propositions de loi: 1° de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à faire de la journée du 8 mai, date de la capitulation allemande, un jour férié au même titre que le 11 novembre; 2° de M. Jean Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que celui du 11 novembre 1918; II. — La proposition de résolution de M. Theetten et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ériger en « jour de fête nationale », le 8 mai, anniversaire de la capitulation allemande en 1945 (n°s 1681, 11320, 11925, 12618).

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande l'ajournement de cette discussion. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Il le demande pour que le vote qui a été émis hier soir prenne toute sa clarté.

Vous savez que certaines modifications ont été apportées hier à l'ordre du jour à la suite de propositions qui allaient à l'encontre du désir exprimé par le Gouvernement de voir l'Assemblée arrêter son calendrier de travail en fonction d'un programme parlementaire qui permettrait de fixer les élections au 10 juin. L'Assemblée ne s'était pas à ce moment encore prononcée sur la question de confiance.

Par son vote sur la question de confiance l'Assemblée a, je le crois, pris l'engagement de faire son possible pour que les élections ne soient pas reportées au delà du terme envisagé.

Il est bien certain que si nous voulons respecter cette manière de contrat qui est intervenu entre nous, (*Exclamations sur divers bancs à droite, au centre et à gauche*) il faut que vous donniez la priorité aux débats budgétaires, qui, chacun le reconnaît, doivent être repris d'urgence.

Je suis donc obligé de vous demander, mesdames, messieurs, comme suite normale au vote que vous avez émis cette nuit, de discuter cette semaine les projets de budget et d'ajourner les autres débats.

Sur cet ajournement, je pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre. — Exclamations sur divers bancs au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur.* Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. M. le président du conseil venant de poser la question de confiance dans la forme constitutionnelle, je ne peux que demander à l'Assemblée de décider à quel moment elle entend se réunir pour voter sur cette question de confiance. (*Nouvelles protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Je rappelle que ce vote ne peut intervenir qu'un jour franc après que la question de confiance a été posée.

Voix diverses au centre et à gauche. Mardi!

M. Joseph Defos du Rau. La demande du Gouvernement est-elle recevable ?...

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur.* Monsieur le président, j'insiste pour que vous me donniez la parole pour un rappel au règlement, avant que l'Assemblée fixe la date du vote sur la question de confiance.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il s'agit de savoir qui fait perdre du temps à l'Assemblée, et si ce n'est pas, en réalité, le Gouvernement qui lui en fait perdre en n'appliquant pas le règlement. Car enfin la proposition de loi que je rapporte aurait dû être votée sans débat depuis longtemps.

M. le président du conseil. La preuve contraire est que vous êtes présent aujourd'hui et que vous prenez la parole.

M. le rapporteur. Il y a longtemps que la commission de l'intérieur avait demandé que cette affaire fût réglée sans débat.

La discussion qui s'est déroulée hier à ce sujet et qui s'est terminée par un vote acquis à une majorité massive prouve qu'en réalité, nous devrions en avoir fini avec cette question si le Gouvernement ne faisait pas perdre systématiquement son temps à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'affirme que, même assortie de la question de confiance, la proposition du président du conseil ne peut pas être mise aux voix.

En effet, l'alinéa 6 de l'article 34 du règlement dispose:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la Conférence ne peut plus être modifié.

Or, hier soir, l'Assemblée a réglé son ordre du jour. La proposition du chef du Gouvernement est donc contraire au règlement. Elle ne doit pas être mise aux voix. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Le Gouvernement de M. Queuille est le Gouvernement du truquage universel.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Yves Péron. Les anciens combattants considéreront comme une insulte cette façon de poser la question de confiance.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, la proposition de M. le président du conseil est une proposition d'ajournement.

La procédure applicable à cette proposition est celle qui est prévue à l'article 46 du règlement concernant les motions préjudicielles ou incidentes.

En vertu de cet article, un orateur contre la demande d'ajournement présentée par M. le président du conseil pouvait prendre la parole. C'est ce que vous avez fait, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Yves Péron. Non! Il ne s'agissait que d'un rappel au règlement.

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt a parlé contre la proposition de M. le président du conseil, bien qu'il l'ait fait sous la forme d'un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Je demande la parole contre la proposition du Gouvernement.

M. le président. D'autre part, d'après l'article 49, lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance dans la forme constitutionnelle, le débat est immédiatement clos dès que l'Assemblée a fixé la date à laquelle doit avoir lieu le vote sur cette question de confiance.

M. le rapporteur. La date n'est pas encore fixée.

M. le président. Je dois donc consulter l'Assemblée sur la date à laquelle elle entend procéder au vote sur la question de confiance.

J'ai entendu proposer la date de mardi prochain.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Que ceux qui sont d'avis de fixer au mardi 24 avril le vote sur la question de confiance veuillent bien lever la main.

(*Cette première épreuve du vote à main levée a lieu.*)

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Scrutin! scrutin!

Plusieurs voix au centre. Trop tard!

M. le président. Le vote est commencé. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

Avis contraire ?

(*La deuxième épreuve du vote à main levée a lieu.*)

M. Marius Patinaud. Gouvernement de voleurs!

M. le président. Le vote sur la question de confiance posée par le Gouvernement sur l'ajournement de la discussion de la proposition de loi relative à la commémoration de la journée du 8 juin est fixé à mardi prochain 24 avril. (*Vives protestations à l'extrême gauche — Bruit prolongé.*)

M. Yves Péron. Ce sont des escrocs!

M. Jean Bartolini. Gouvernement de flics. A bas le fascisme!

M. Pierre Chevallier. Voyous!

M. Virgile Barel. Vous êtes un président truqueur.

M. le président, Je vous rappelle à l'ordre.

M. Adrien Mouton. Vous êtes incapable de présider.

M. le président. Je vous rappelle également à l'ordre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Emilienne Galicier. Voilà la liberté!

Votre liberté à vous, c'est le facisme.

M. Arthur Ramette. Singulière façon de montrer votre indépendance, vous qui appartenez au groupe des indépendants, monsieur le président.

— 5 —

INCIDENT

M. Yves Péron. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, car il me semble que, dans l'état actuel des choses, l'Assemblée ne peut plus délibérer. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

En effet, la question de confiance a été posée sur une modification de l'ordre du jour.

M. Lucien Degoutte. (*S'adressant à l'extrême gauche.*) Allez vous-en avant que l'on vous mette dehors. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Essayez de nous mettre dehors.

M. Pierre Chevallier. Vous pouvez partir. On ne vous retient pas.

M. Gérard Duprat. Essayez, bande de flics!

M. le président. Je vous prie de garder le silence et d'écouter l'orateur.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, je soutiens que dans l'état actuel des choses; l'Assemblée ne peut plus délibérer.

En effet, la question de confiance a été posée dans la forme constitutionnelle sur une modification à l'ordre du jour. Or, l'article 34, sixième alinéa, du règlement, dispose que l'Assemblée ne peut plus modifier l'ordre du jour qu'elle a réglé sur proposition de la conférence des présidents.

Par conséquent, le Gouvernement pose la question de confiance pour le rejet par sa majorité des décisions qu'elle a adoptées hier en ce qui concerne l'inscription de divers projets et propositions à l'ordre du jour, à savoir la libération du troisième contingent de la classe 1949, le code du travail dans les territoires d'outre-mer, l'expulsion des locataires, l'échelle mobile des salaires, l'assimilation des traitements des travailleurs de l'Etat à ceux de la métallurgie parisienne, la suppression des abattements de zone, plus — c'est ce point, comme par hasard, que le Gouvernement a choisi pour poser la question de confiance — la commémoration de la journée du 8 mai comme fête nationale.

Cela donne son plein sens à la question de confiance qui vient d'être posée.

C'est contre la classe ouvrière, contre ses revendications, contre les anciens combattants, contre la résistance que le Gouvernement vient de poser la question de confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais dans l'état actuel des choses, il faudra attendre mardi pour savoir si sa proposition est adoptée et si l'ordre du jour de la séance de ce matin est modifié.

Par conséquent, jusqu'au moment où l'Assemblée se sera prononcée sur cette proposition de modification de l'ordre du jour, il ne lui est pas possible d'aborder un autre débat.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. C'est exact.

M. Emile Hugues. Ce n'est pas exact.

M. Yves Péron. Supposez que vous abordiez les discussions budgétaires. Vous ne pouvez pas savoir ce que l'Assemblée décidera mardi et s'il faut ou non modifier l'ordre du jour de la séance de ce matin.

Cette remarque suffit à souligner l'incohérence à laquelle vous conduit votre politique de répression anti-ouvrière, votre politique qui tend à instaurer, je le dis en pesant mes mots, des méthodes fascistes au sein de cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout à l'heure, nous avions indiscutablement demandé le scrutin sur la fixation à mardi du vote sur la question de confiance. Vous avez fait adopter cette proposition sans tenir compte de notre demande, monsieur le président.

Eh bien! mesdames, messieurs, il vous appartient, par des vociférations... (*Exclamations au centre, à gauche et à droite.*)

M. Emile-Louis Lambert. Cela vous va bien de parler de vociférations!

M. Yves Péron. ...oui, par des vociférations, de donner un exemple de ce que vous voulez faire du pays et de l'Assemblée nationale.

Nous avons entendu tout à l'heure un membre de la majorité nous dire: « Nous voulons que vous partiez ».

Cela ne dépend pas de vous.

M. Pierre Chevallier. J'ai dit: « Nous ne vous retenons pas. »

M. Yves Péron. Si les membres de la majorité avaient été plus nombreux, ils l'auraient déjà fait autrefois.

Je vous le dis très calmement, mais très fermement: le pays ne permettra pas qu'ici ou ailleurs vous instauriez ces méthodes de fascisme et, j'en ai la conviction, il vous balaiera avec vos projets. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je réponds à M. Péron, d'abord que la question de confiance a été posée sur l'ajournement d'un débat...

M. Yves Péron. Sur une modification de l'ordre du jour.

M. le président. ...et non pas sur l'ordre du jour; ensuite que, lorsque le groupe communiste a demandé le scrutin, le vote était commencé.

M. Yves Péron. Ce n'est pas vrai.

M. Emile-Louis Lambert. Si, le vote était commencé.

M. le président. J'appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951...

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un second rappel au règlement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Péron pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Il n'est pas exact qu'il s'agisse seulement de l'ajournement d'un débat.

En effet, l'Assemblée nationale a décidé hier, et indépendamment des propositions de la conférence des présidents, l'inscription d'une discussion à l'ordre du jour de la séance de ce matin.

Par conséquent, ce matin, il s'agit bien de modification à l'ordre du jour et j'invoque à ce propos le sixième alinéa de l'article 34 du règlement. Il n'y a aucune question d'interprétation possible.

L'Assemblée ne peut donc pas engager la discussion inscrite à la suite de l'ordre du jour avant d'avoir réglé la question de la modification de cet ordre du jour.

Le règlement indique que, dans l'état actuel des choses, vous ne pouvez pas aborder d'autre débat.

J'ai déjà souligné l'incohérence de vos méthodes de travail. Vous pouvez, bien entendu, décider de la pousser plus loin encore. Vous êtes en plein arbitraire.

Cela donne d'ailleurs au pays une image de ce que vous ferez, si demain, par malheur, vous réussissez à vous débarrasser de nous dans cette Assemblée. Ce sera le fascisme dans tout ce qu'il y a de plus hideux, ce sera le pouvoir de fait.

Mais dans l'état actuel des choses, nous avons voulu marquer que vous violez une fois de plus le règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous êtes prêts à vous servir de tous les moyens pour pousser plus loin votre politique de guerre.

M. Arthur Ramette. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Jean Bartolini. Mais oui, et c'est très important.

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour un rappel au règlement.

M. Arthur Ramette. Ce débat doit se dérouler en pleine clarté. Or, vous déclarez que le Gouvernement, en posant la question de confiance, n'a demandé l'ajournement que d'une seule des propositions inscrites hier par l'Assemblée à son ordre du jour.

Quatre autres modifications ont été apportées hier aux propositions de la conférence des présidents.

Si nous poursuivons nos travaux, cela signifiera que ces quatre autres affaires inscrites à l'ordre du jour devront venir en discussion suivant les décisions prises et dans l'ordre établi par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Le renvoi à mardi signifie qu'on ne pourra plus discuter en temps utile le projet relatif à la journée du 8 mai.

M. le président. Monsieur Ramette, il est exact que la question de confiance n'a été posée que sur l'ajournement du débat tendant à faire du 8 mai un jour férié.

Le renvoi des autres affaires n'est pas pour le moment demandé.

M. Arthur Ramette. Donc, elles restent inscrites à l'ordre du jour.

La question de confiance n'a été posée que sur le renvoi d'une seule proposition.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Bien sûr!

M. Arthur Ramette. Nous devrons donc examiner les autres projets inscrits hier soir à notre ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le Gouvernement aura certainement la même attitude à l'égard de ces projets. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Et c'est le ministre des anciens combattants qui fait une telle déclaration; le ministre des anciens combattants est courageux.

Les anciens combattants prendront bonne note que le ministre est opposé à leurs vœux.

M. le ministre des anciens combattants. Le ministre des anciens combattants n'a certainement pas de leçons à recevoir de vous. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Yves Péron. Mais si, et les anciens combattants vous donneront une leçon de dignité dans leur action pour le respect de leurs droits.

M. le président. L'incident est clos.

— 6 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1951
REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION
Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). — I. — (Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction) (nos 11766, 12028, 12694.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor;
M. Guyot, sous-directeur à la direction du Trésor;
M. Manifacier, administrateur civil à la direction du Trésor;
M. Bauzou, administrateur civil à la direction du Trésor;
M. Hébrard, administrateur civil à la direction du Trésor;
M. Péguret, administrateur civil à la direction du Trésor.

Pour assister M. le ministre du budget:

M. Goetze, directeur du budget;
M. Guiraud, directeur-adjoint à la direction du budget;
M. Fougeron, administrateur civil à la direction du budget;
M. Valette, administrateur civil à la direction du budget;
M. Delmas, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du budget;
M. Viala, chargé de mission à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Voici les temps de parole dont disposent encore les commissions et les groupes:

Commission des finances, 8 minutes;
Commission de la reconstruction, 8 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 33 minutes;
Groupe du parti républicain de la liberté, 18 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 22 minutes.

Le Gouvernement et les autres groupes ou commissions ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa deuxième séance du 13 avril, l'Assemblée, après avoir réservé la discussion des articles 1 à 10 *bis*, a examiné les articles 11 à 20 inclus.

MM. Nisse et Vendroux ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 20, l'article nouveau suivant:

« A compter de la promulgation de la présente loi, il est ouvert aux personnes qui demandent le bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, un délai de six mois pendant lequel elles auront la faculté de présenter une déclaration de sinistre auprès des services compétents.

« Les personnes ayant déposé une demande atteinte par la forclusion sont relevées de celle-ci. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. De nombreux sinistrés, pour des motifs divers, n'ont pas déposé dans les délais prescrits par l'arrêté du 31 décembre 1946, c'est-à-dire avant le 1er juillet 1947, la déclaration de sinistre imposée par la réglementation actuellement en vigueur sur les dommages de guerre.

Beaucoup de malheureux, ignorant que cette déclaration devait être faite avant le 1er juillet 1947, des vieillards, des incapables, se sont vus ainsi exclus de tout droit à réparation.

L'arrêté du 31 décembre 1946 prévoyant que peuvent être relevées de la forclusion les personnes en mesure de justifier de leur retard par un motif valable, de nombreux sinistrés ont pu cependant obtenir, dans certaines régions, d'être relevés de la forclusion grâce à l'esprit compréhensif du fonctionnaire appelé à examiner leur dossier, alors que, dans d'autres régions il était presque impossible aux sinistrés d'être relevés de cette forclusion.

Par ailleurs, la jurisprudence des commissions départementales des dommages de guerre s'est montrée d'une diversité infinie, bienveillante dans certains ressorts et rigoureuse dans d'autres.

De telles inégalités ont provoqué chez les sinistrés exclus une amertume bien justifiée.

La reconstruction est loin d'être terminée et l'instruction des dossiers loin d'être achevée. Rien ne s'oppose à ce qu'un nouveau délai général soit ouvert en faveur des sinistrés qui, par suite de circonstances les plus diverses et souvent fort honorables, n'ont pu déclarer leur sinistre à temps.

Je rappelle en particulier que le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946 a spécifié que: « sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre... »;

« 2° Les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions qui seront précisées par décret. »

Un certain nombre de ces décrets sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire ont été pris très tardivement et bien après le 1er juillet 1947, c'est-à-dire bien après la date limite des déclarations de sinistres.

Avant la parution du décret concernant leur région, un grand nombre de pillés étaient persuadés qu'ils n'avaient droit à aucune indemnité pour leurs dommages, et ils n'avaient pas fait de déclaration de sinistre.

Les pillés ayant déposé leur demande dès la parution du décret concernant leur région, se sont vu, par la suite, bien souvent opposer la forclusion.

Il semble vraiment indispensable qu'un nouveau délai général de six mois soit ouvert en faveur des sinistrés qui n'ont pas fait en temps utile leur déclaration de sinistre.

C'est le but de mon amendement, pour lequel je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je demande à M. Nisse de bien vouloir retirer son amendement. Le délai de dépôt des déclarations a été limité au 1er juillet 1947, mais il est prévu que toutes les demandes qui seront adressées ensuite seront examinées avec bienveillance. Chaque fois que les motifs du retard sont reconnus valables, les intéressés peuvent être relevés de la forclusion.

Je ne crois pas que l'on puisse reprocher à mon administration la moindre mauvaise volonté en la matière.

M. René-Jean Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Volontiers.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je puis témoigner que, dans mon département, j'ai réussi à faire relever de la forclusion au moins une dizaine de sinistrés.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous remercie, monsieur le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, de ce témoignage direct.

Je demande à tous nos collègues, sur quelque banc qu'ils siègent, s'ils peuvent me donner un exemple où un sinistré qui aurait présenté sa demande en retard pour une raison de force majeure et même tout simplement pour une raison valable, par suite de maladie ou encore pour raison de famille, même quelquefois par négligence, se serait heurté à la mauvaise volonté du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Je ne pense pas qu'il en existe.

C'est la raison pour laquelle je dis à M. Nisse qu'il n'est pas raisonnable en 1951, c'est-à-dire six années après la guerre, d'ouvrir un droit général à déposer des dossiers de dommages de guerre, car presque tous les moyens de contrôle ont disparu.

Ce serait véritablement embouteiller l'administration sans raison puisque, je le répète, tous les cas valables sont examinés avec bienveillance.

M. Emile-Louis Lambert. C'est exact.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si M. Nisse ne veut pas retirer son amendement, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. J'ai dit, monsieur le ministre, que mon amendement était particulièrement important pour les départements qui ont été pillés.

J'ai rappelé dans mon intervention que ce n'est que tout dernièrement qu'un certain nombre de décrets ont été pris stipulant que telle ou telle région pouvait bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les cas que vous signalez, monsieur Nisse, sont précisément de ceux qui requièrent de mon administration une bienveillance particulière.

Je suis prêt à vous déclarer que tout cas signalé qui se situerait sur le plan que vous définissez sera examiné avec la plus grande bienveillance.

M. Robert Nisse. Je suis persuadé qu'un grand nombre de pillés n'ont pas déposé leur dossier, pensant qu'ils n'ont pas droit à indemnité.

Il est indispensable d'ouvrir un nouveau délai.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Nisse ?

M. Robert Nisse. Oui, monsieur le président, ainsi que notre demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Nisse et Vendroux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	277
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de Mme Nautré un amendement qui tend à insérer après l'article 20...

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. La commission de la reconstruction demande que l'amendement de Mme Nautré soit reporté après l'article 21.

En effet, comme il tend à modifier la loi du 28 octobre 1946, il pourrait être soumis à une discussion commune avec d'autres amendements tendant au même but.

M. le président. La commission demande que l'amendement de Mme Nautré soit reporté après l'article 21.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les personnes physiques ou morales, dont les avances et prêts consentis aux propriétaires sinistrés étaient garantis conformément au second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 par l'inscription du privilège de l'Etat pris en application du premier alinéa dudit article devront, dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, prendre une inscription spéciale à leur profit.

« Passé ce délai, elles ne seront plus garanties par l'inscription de l'Etat qui pourra être radiée entièrement et définitivement, soit au vu d'une décision de l'agent judiciaire du Trésor si un état exécutoire a été émis à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, soit au vu d'une décision du trésorier-payeur général compétent si un état exécutoire a été émis dans les conditions prévues à l'article 2 de l'acte dit loi n° 365 du 13 mars 1942 provisoirement applicable, soit, dans tous les autres cas, sur production d'un arrêté préfectoral de mainlevée pris sur la proposition du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, indiquant le montant total des travaux exécutés par l'Etat et précisant que le sinistré s'est libéré intégralement.

« L'inscription spéciale devra se référer au présent article. En outre, si les prêteurs sont des organismes avec lesquels l'Etat a passé des conventions, en exécution de l'article 1er de la loi validée n° 3092 du 12 juillet 1941, modifié le 16 février 1944, cette inscription devra, pour bénéficier de la dispense de renouvellement accordée par l'article 6, dernier alinéa, de cette loi, mentionner la date desdites conventions.

« Les inscriptions prises par l'Etat et qui, à la mise en vigueur de la présente loi, auraient été radiées partiellement, en tant qu'elles bénéficiaient à l'Etat, seront, à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 2 du présent article et sauf inscription nouvelle des créanciers dans ledit délai, radiées entièrement et définitivement sur simple réquisition des débiteurs, accompagnées d'un certificat du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, précisant le montant des travaux effectués par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Penoy a déposé un amendement qui tend à insérer le nouvel article suivant après l'article 21:

« L'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 est supprimé. »

La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Mes chers collègues, l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre précise que jusqu'à la mise en application d'un plan de financement, la part des indemnités de reconstructions immobilières dépassant un plafond fixé actuellement à 5 millions ne peut être financée par l'Etat que jusqu'à concurrence de 70 p. 100 du montant des indemnités.

Or, le plan de financement n'est pas encore paru. Nous le déplorons; la situation présente ne peut durer, car la part différée paralyse la politique de relogement poursuivie par M. le ministre de la reconstruction.

Pour tenter de faire entendre raison à l'administration des finances, je vais prendre un exemple que je connais bien dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

La part différée, qui devait théoriquement et provisoirement être prise en charge par le sinistré, l'a été en fait dans les Ardennes par le groupement d'emprunt pour la reconstruction du département, constitué le 21 janvier 1948, et qui a lancé, en 1948 et en 1950, deux emprunts d'un montant nominal respectif de 250 et de 320 millions.

Ce groupement — et il faut rendre hommage à la compétence éclairée de ses membres et de ses dirigeants — a été, il faut bien le dire, un facteur déterminant dans l'exécution des programmes de reconstruction de 1948, 1949 et 1950.

Il faut se rendre compte que ce département — à force de le dire, il faudra bien qu'on finisse par l'entendre — a été le seul à être évacué en totalité par ordre militaire dès 1940, et la plus grande partie des sinistrés n'ont pu revenir d'exode qu'en 1944, pour les raisons que vous connaissez.

Ils n'ont donc pas, comparativement aux habitants d'autres régions, en raison du manque à gagner durant quatre ans, des dépenses consécutives à un long exode, du pillage généralisé des biens, les mêmes possibilités financières, pourtant nécessaires, à la prise en charge de la part différée.

Les ressources du groupement sont actuellement engagées. Il y a bien les crédits disponibles dans les caisses d'épargne, mais ils ne sont pas tels qu'ils puissent permettre un long effort, précisément pour les motifs que je viens d'exposer.

La situation est donc particulièrement grave pour l'avenir de la reconstruction, du fait même que le Gouvernement n'a pas autorisé l'émission d'un nouvel emprunt régional en 1951.

Pour pallier les conséquences de ce refus, il n'y a qu'un recours, la suppression du plafond prévu, puisque le plan de financement n'est pas encore paru.

C'est le but de mon amendement, que je demande à l'Assemblée d'adopter, à un vote massif, par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement qui nous est soumis tend à la suppression de la part différée instituée par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

La commission de la reconstruction, à plusieurs reprises déjà, a demandé que cette part différée soit effectivement supprimée par l'adoption du plan de financement prévue à cet article 4.

Elle estime que les deux questions sont liées. En effet, si l'on supprimait cette part différée sans avoir adopté le plan de financement, c'est-à-dire, en fait, sans en tenir compte dans l'établissement du montant des crédits affectés à la reconstruction, on aboutirait évidemment à une réduction du nombre des parties prenantes au cours de cet exercice budgétaire et, par conséquent, à une réduction du volume des travaux de reconstruction au cours de l'année 1951.

La commission de la reconstruction et la commission des finances souhaite que le Gouvernement prenne, au contraire, dans les jours prochains, des dispositions pour assurer le financement de cette part différée, suivant les textes actuellement en vigueur et suivant les procédés utilisés, en donnant aux groupements de sinistrés la possibilité d'émettre des emprunts, comme ils en ont émis en 1947, 1948 et 1949.

L'affectation d'une part importante, sinon de la totalité, des ressources dégagées par ces emprunts, a permis, dans la plupart des délégations des départements sinistrés, de couvrir jusqu'à présent cette part différée.

J'ai demandé au Gouvernement, au cours de la discussion générale, au nom de la commission, de nous faire sur ce point une déclaration. Il est indispensable de rassurer les sinistrés qui doivent bénéficier des nouveaux programmes que l'on va lancer et qui sont candidats à la priorité pour 1951.

Les sinistrés dont le dommage dépasse le plafond de 5 millions actuellement fixé sont angoissés à la perspective d'avoir à supporter 30 p. 100 de leurs dommages au-dessus de ces cinq millions. Un bon nombre d'entre eux doivent y renoncer.

J'ai indiqué dans la discussion générale et je répète que dans certaines délégations, on écarte purement et simplement de la liste des éventuels candidats à la priorité tous ceux dont le dommage dépasse 5 millions parce que l'on sait fort bien que la plupart d'entre eux n'ont pas les moyens d'assumer cette part différée de 30 p. 100 sur chaque acompte qui leur est versé.

Je suis donc amené à regretter l'absence du représentant du ministère des finances qui aurait pu nous apporter sur ce point une explication. Et je me demande s'il ne serait pas préférable de réserver cette question dont l'importance est considérable, qui est même, à mon avis, la plus brûlante, puisqu'il s'agit de savoir si la reconstruction prendra en 1951 son développement normal, correspondant aux crédits de 1951, ou si elle ne pourra le faire.

La question posée par M. Penoy me paraît mériter de la part du Gouvernement une réponse circonstanciée et je pense qu'il vaudrait mieux renoncer momentanément à prendre position sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, vous voyez un ministre de la reconstruction bien embarrassé.

Le règlement de la part différée, comme je l'ai dit à la tribune en réponse aux différents orateurs, constitue incontestablement le goulot d'étranglement — pour reprendre une formule adoptée par tout le monde — de la reconstruction en 1951.

Les groupements de sinistrés avaient émis des emprunts qui ont été, dans la plupart des cas, largement couverts. Certains de ces groupements ont même financé, à l'invitation d'ailleurs, du Gouvernement, des priorités supplémentaires pour accélérer le rythme de la reconstruction. Je tiens encore une fois — et je ne cesserai de le faire — à les en remercier et à les en féliciter.

Mais leurs disponibilités ont disparu. Il y aura cependant nécessairement cette année un certain nombre de parts différées à financer. Et il est certain que si les groupements ne sont pas autorisés à lancer de nouveaux emprunts de nombreux départements éprouveront des difficultés pour continuer les travaux. Cela est indiscutable et je ne chercherai pas à le nier, car il est inutile de se mettre la tête sous une couverture pour ne pas voir la réalité.

Reste alors la proposition brutale de M. Penoy. Je la considère comme inacceptable. Si elle était acceptée en effet, d'une part elle conduirait à donner un coup de frein brutal à toute une partie de la reconstruction et, d'autre part, elle ne tiendrait pas compte du fait que le sinistré peut, dans un certain nombre de cas, financer une partie de sa reconstitution. Je rappelle que si nous supprimions la part différée. l'Etat aurait tout à supporter, sans aucune limite.

Je crois donc que la proposition de M. Coudray, tendant à réserver cet amendement jusqu'au moment où mon collègue le ministre des finances, actuellement retenu par une conférence interministérielle, pourra lui répondre, est sage. Nous pourrons alors savoir quelles sont les perspectives offertes aux groupements d'emprunt des sinistrés.

J'ai récemment encore attiré l'attention de mon collègue des finances sur l'urgence de la solution qu'il convenait de donner à ce problème angoissant. Lui seul, qui a la responsabilité de la trésorerie de l'Etat, peut nous dire si les groupements locaux et départementaux d'emprunt seront autorisés cette année à emprunter pour couvrir la part différée des reconstitutions qui doivent être lancées ou se poursuivre cette année.

L'amendement proposé pourrait appeler d'autres développements. On pourrait même concevoir une autre solution qui ne ralentirait pas le rythme de la reconstruction. Il suffirait d'autoriser à ne reconstituer que dans la limite des 70 p. 100, ce qui remettrait à plus tard, sans doute, le financement des autres 30 p. 100. Ce serait incontestablement une solution, je ne dis pas parfaite, surtout pour les travaux engagés, mais qui pourrait être envisagée pour les travaux à engager.

Vous voyez que j'essaie de préciser le problème pratique que pose l'amendement de M. Penoy.

Si M. Penoy voulait accepter la proposition de M. Coudray de réserver son amendement jusqu'au moment où le ministre des finances pourrait préciser quelles sont les possibilités offertes, j'en serais personnellement très satisfait.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Monsieur le ministre, je suis heureux de constater que votre attention et celle de la commission sont tout spécialement attirées sur ce problème.

Je reconnais que cet amendement est brutal, comme vous venez de le dire. C'est précisément parce que depuis 1946 rien de sérieux n'a été fait par le Gouvernement en ce qui concerne cette part différée.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Et les emprunts ?

M. René Penoy. En ce qui me concerne, je suis prêt à accepter le renvoi de mon amendement jusqu'à l'arrivée d'un représentant du ministère des finances. Mais, pour bien souligner la gravité du problème, je maintiens l'amendement lui-même avec demande de scrutin jusqu'à ce qu'une décision ferme et nette soit prise au cours des séances ultérieures.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne peux pas laisser dire que rien de sérieux n'a été fait, puisque 90 milliards d'emprunts ont été souscrits. Cela est sérieux.

M. René Penoy. Bien sûr!

M. le président. Nous sommes saisis d'une proposition de M. le ministre et de la commission de la reconstruction tendant à différer l'examen des amendements ayant trait à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Je dis bien: l'examen des amendements, car celui de M. Penoy est suivi d'autres amendements déposés par Mme Nautré, MM. Halbout, Schmitt, Poirot et Yvon.

M. René Penoy. J'accepte la proposition de M. le ministre.

M. le président. Je propose donc à l'Assemblée de réserver tous les amendements ayant trait à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 jusqu'à l'arrivée de M. le ministre des finances ou de M. le ministre du budget.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

MM. Crouzier, Joseph Laniel, Henault et Xavier Bouvier ont présenté un amendement tendant, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant:

« Dans l'article 8 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les mots: « destinés à couvrir l'ensemble du dommage subi » sont remplacés par les mots: « suffisant pour permettre la reconstitution du bien ».

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Poinso-Chapuis a présenté un amendement tendant, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 20 de la loi du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le coût de la reconstitution totale ou partielle des immeubles bâtis est calculé d'après le prix forfaitaire des éléments qui les constituent, tel qu'il est fixé dans un bordereau général.

« La nomenclature des éléments et leur prix unitaire fixés dans ledit bordereau sont arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur l'avis conforme d'une commission d'ordre national dont le président sera désigné par le

ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et qui comprendra, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants des sinistrés immobiliers.

« Le montant de chaque élément sera détaillé en quantité et en prix pour chacune des parties qui le constituent (matières premières, transports à pied d'œuvre, charges fiscales et de sécurité sociale, frais généraux divers, bénéfice de l'entrepreneur, etc...).

« Dans chaque département sinistré une commission de douze membres, dont le président sera désigné par le préfet, comprenant un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants des sinistrés — ces derniers autant que possible techniciens éprouvés, désignés par les associations des sinistrés immobiliers du département — sera chargée d'évaluer périodiquement les parties de chaque élément de construction, telles qu'elles ont été déterminées par la commission d'ordre national qui a rédigé le bordereau général des prix forfaitaires.

« Le rapport des deux éléments ainsi établi (prix forfaitaire, septembre 1939, figurant au bordereau et prix de sa reconstitution à une époque déterminée dans chaque département) constituera le coefficient applicable et sera régulièrement publié et mis à la disposition des sinistrés dans chaque délégation départementale. »

La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Monsieur le ministre, l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit la revalorisation de la valeur 1939 par application du coefficient élémentaire, c'est-à-dire du coefficient spécial pour chacun des éléments figurant dans la nomenclature arrêtée par la commission nationale des barèmes.

Or, nous constatons que ce coefficient élémentaire n'est plus publié depuis la fixation d'un coefficient unique, par une circulaire n° 1510. Cela est contradiction avec ledit article 20.

D'autre part, nous constatons que ce coefficient unique résulte d'une moyenne basée sur des rabais consentis par certaines entreprises dans les adjudications, et que le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'il a de ce fait un caractère de fantaisie assez inconciliable avec le principe que nous avons voulu de la réparation intégrale.

Ces coefficients ne correspondent pas au rapport des prix de 1939, tel qu'il a été déterminé par le bordereau des prix forfaitaires créé en application de la loi du 28 octobre 1946.

Plus encore, il n'est nullement tenu compte des avis des commissions départementales et de la sous-commission des marchés, qui se sont élevées dans la plupart des départements contre les décisions prises par le ministère.

Je puis en parler en connaissance de cause puisque, dans mon département, la fixation du coefficient unique à 12,90 a fait l'unanimité contre lui et que les commissions n'ont cessé de protester, sans pouvoir obtenir satisfaction, alors qu'elles ne demandaient rien d'autre qu'une base de calcul sérieuse.

C'est cette base de calcul sérieuse que nous proposons aujourd'hui à l'Assemblée et que nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accepter.

Mon amendement me paraît rédigé en des termes tels que toute garantie est donnée contre la dilapidation possible ou les appréciations excessives.

Je me permets en effet de le relire :

« La nomenclature des éléments et leur prix unitaire fixés dans ledit bordereau sont arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur l'avis conforme d'une commission d'ordre national dont le président sera désigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et qui comprendra, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants des sinistrés immobiliers.

sera chargée d'évaluer périodiquement les parties de chaque

« Le montant de chaque élément sera détaillé en quantité et en prix pour chacune des parties qui le constituent (matières premières, transports à pied d'œuvre, charges fiscales et de sécurité sociale, frais généraux divers, bénéfice de l'entrepreneur, etc...).

« Dans chaque département sinistré, une commission de douze membres, dont le président sera désigné par le préfet » — vous voyez, monsieur le ministre, que nous vous donnons les garanties désirables — « comprenant un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants des sinistrés — ces derniers autant que possible techniciens éprouvés, désignés par les associations des sinistrés immobiliers du département — sera chargée d'évaluer périodiquement les parties de chaque élément de construction, telles qu'elles ont été déterminées par la commission d'ordre national qui a rédigé le bordereau général des prix forfaitaires.

« Le rapport des deux éléments ainsi établi (prix forfaitaire septembre 1939, figurant au bordereau et prix de sa reconstitution à une époque déterminée dans chaque département) constituera le coefficient applicable et sera régulièrement publié et mis à la disposition des sinistrés dans chaque délégation départementale. »

Ainsi éviterons-nous, me semble-t-il, des fluctuations extrêmement fâcheuses et injustes d'un département à l'autre, et toute sécurité sera-t-elle donnée aux sinistrés et toute garantie assurée pour les deniers publics.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cet amendement est d'une très grande gravité et le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas le retenir.

Je ne peux pas laisser dire que les coefficients d'adaptation départementaux sont le résultat d'une haute fantaisie. Il n'est que de voir avec quel soin ils suivent dans chaque département les conditions locales. Si, de département à département, des fluctuations existent, elles correspondent à des causes déterminées et déterminantes.

Dans les départements cependant peu éloignés de celui des Bouches-du-Rhône, l'indice de revalorisation des créances est voisin de 10.

Les différences existantes proviennent de conditions locales : matériaux produits sur place, prix de la main-d'œuvre, soit, encore, dans certains ports, existence de droits portuaires qui augmentent considérablement le prix des matériaux de construction qui y sont déchargés.

La carte des coefficients reflète pratiquement ces différences.

J'entends souligner encore que, si les coefficients d'adaptation départementaux ne correspondent pas aux coefficients généraux du coût de la vie, c'est simplement parce que la créance a été fixée par référence à une base 1939 qui ne correspond pas au véritable niveau des prix de 1939. C'est une base conventionnelle qui figure sur un bordereau établi par mes prédécesseurs et qui permet de fixer le montant d'une créance en valeur 1939, mais qui ne correspond pas exactement au coût réel de reconstruction d'immeubles identiques à cette époque. La valeur définitive de la créance du sinistré n'en est pas affectée et la comparaison entre cette valeur définitive et les prix de la construction reste toujours valable. Adopter d'autres valeurs pour les coefficients d'adaptation départementaux supposerait le choix d'une autre base pour toutes les évaluations de la créance en valeur 1939. Les prix du bordereau sont en moyenne supérieurs de 20 à 30 p. 100 au coût de la construction à cette époque. Si bien que le coefficient d'adaptation de la valeur de la construction de 1939 à l'époque déterminée, soit 1950, soit 1951, est plus faible que le coefficient d'augmentation apparent du coût de la construction.

Mais je demande à ceux qui prétendent que ce système est injuste et qu'il a pour conséquence une diminution de la reconstruction, d'ouvrir objectivement les yeux sur les réalités et de voir si dans les villages en partie détruits les propriétaires d'immeubles reconstruits ont été véritablement dépouillés.

Je demande, par exemple, à Mme Poinso-Chapuis de visiter le village de Rimont dans l'Ariège où le coefficient d'adaptation départementale est de 10,2. Vous pourrez voir les témoins que sont les 12 maisons non détruites. Vous pourrez aussi interroger les gens du village qui vous diront eux-mêmes s'ils ont été dépouillés.

Je demanderai également à Mme Poinso-Chapuis d'aller voir en Haute-Maurienne ce qu'étaient les fermes détruites et ce que sont les fermes reconstruites. Je pourrais vous demander aussi d'aller dans la Manche, dans le Calvados, dans le Pas-de-Calais, d'aller partout et de constater si véritablement l'on peut présenter la défense des coefficients sous cet angle.

Je vais dire plus. Par la circulaire n° 1500 *bis*, j'ai institué une simplification qui était vivement demandée par tout le monde, afin que chaque élément de la construction ne fasse pas varier la valeur de la créance. C'est pourquoi nous avons abouti à un coefficient unique.

Ce coefficient unique a été adopté parce que nous avons tous constaté que des journées de calculs étaient quelquefois nécessaires pour n'aboutir souvent qu'à des différences de quelques milliers de francs pour un immeuble. Or, le temps perdu valait dix fois plus que ces quelques milliers de francs. Et, selon les régions et les matériaux utilisés, ces différences étaient au profit soit de l'administration, soit des sinistrés.

Je vais même plus loin. J'ai admis, avec la circulaire n° 1500 *bis*, que la valeur de la créance ne variait pas à partir du jour où l'adjudication était lancée. Ainsi, dès ce moment, la sécurité totale existe.

M. Raymond Triboulet. Votre circulaire n'est pas appliquée. Je vous en parlerai.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans le courant des années 1949 et 1950, la question s'est posée de la libre disposition de ce qu'on appelle le reliquat de la créance.

En effet, une fois l'adjudication lancée, il existe en général une différence, entre la créance et le montant de l'adjudication.

Si l'on appliquait, d'une façon impitoyable, la lettre de la loi du 28 octobre 1946, le reliquat de la créance devrait revenir incontestablement à l'Etat.

M. Marcel Darou. C'est normal!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais afin d'inciter chaque sinistré à rechercher le meilleur entrepreneur et le meilleur prix, et de supprimer toutes les contestations, il a été admis que la créance étant fixée, le reliquat bénéficierait au sinistré, à la condition d'être utilisé à améliorer son habitat.

Dans certaines villes, ce reliquat a été tellement important que toutes les installations sanitaires ont pu être ajoutées sans que le sinistré ait eu à débourser un sou.

M. Raymond Mondon. Il a été trop important.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il a même fallu considérer certains éléments d'équipement ménager comme immeubles par destination, réfrigérateurs ou cireuses électriques, pour absorber la totalité du reliquat. (*Exclamations sur divers bancs.*)

L'Etat n'y a rien perdu. Au contraire, il y a gagné incontestablement des milliards parce que — c'est là l'innovation — chaque sinistré était, pour la première fois depuis la mise en vigueur de la loi, directement intéressé à rechercher le meilleur prix, comme à réaliser des économies et, par là même, à faire baisser l'indice du coût de la construction, c'est-à-dire le coefficient d'adaptation.

Si, dans le courant de l'année 1949, une baisse, concurrentielle pour une grande part, est intervenue, c'est précisément parce que les sinistrés ont été incités à provoquer une chute des prix. Chaque point gagné sur le coefficient d'adaptation a correspondu à une augmentation du volume de la reconstruction par une meilleure utilisation des crédits mis à la disposition de mon département.

Les coefficients d'adaptation ont reculé précisément pour tenir compte de l'importance des reliquats des créances. Je ne crois pas pouvoir être démenti quand je dirai que, dans certaines régions, les reliquats atteignaient 30 p. 100 et que dans d'autres, dès qu'ils s'abaissaient à 18 p. 100, des protestations s'élevaient quelquefois pour obtenir le relèvement des coefficients d'adaptation jugés insuffisants.

Maintenant, en raison du mouvement inverse qui s'est produit, dû à l'augmentation du prix de la construction, le montant des adjudications se rapproche de plus en plus et atteint même la limite de la créance.

Dès qu'il a été constaté dans certains départements, que les prix d'adjudications dépassaient le montant des créances, le problème de l'ajustement, dans le sens de la hausse, des coefficients d'adaptation a été posé, d'une façon très correcte et loyale.

M. Marcel Darou. C'est normal.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cela est parfaitement normal et je vous assure que la solution de ce problème a été recherchée avec un sérieux auquel, sur les bancs de cette Assemblée, on a déjà rendu plusieurs fois hommage. Les fonctionnaires de la direction de la construction chargés de ces questions les étudient avec un soin méticuleux, en confrontant équitablement les intérêts de l'Etat et ceux des sinistrés.

M. le président de la commission de la reconstruction. Absolument!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne peux donc pas dire que les choses soient faites à la légère.

Je reviens à l'amendement de Mme Poinso-Chapuis. Il aurait pour objet de faire fixer le montant des créances, sans aucune liaison avec l'administration centrale, par des commissions paritaires départementales.

Mais l'Etat ne peut pas laisser déterminer le montant de sa dette par des commissions qui pourraient fort bien fixer des coefficients dans leurs départements sans tenir compte des décisions prises dans le reste de la nation. Cela n'est pas admissible. Si Mme Poinso-Chapuis pouvait soutenir que le coefficient d'adaptation fixé à Paris est applicable à toute la France, son argumentation serait très valable.

Mais je rappelle que les coefficients d'adaptation varient actuellement de 10 à un peu plus de 13, selon les départements. A certain moment, ils ont varié de 10,2 à 14,5. Ils sont révisés régulièrement et les travaux exécutés à ce sujet sont assez complexes, j'en conviens, mais correspondent, pour une grande partie, à la réalité.

J'insiste pour rappeler que tout à l'heure je n'ai pas caché que les coefficients d'adaptation sont certainement en hausse actuellement. Mais, n'ayez crainte, le système est tellement objectif qu'il enregistre les variations de coût de tous les éléments de la construction.

Dans les calculs qui sont effectués pour la révision des coefficients d'adaptation, les adjudications extrêmes — les plus faibles ou les plus élevées — ne sont jamais retenues et l'on tient compte de la moyenne générale des autres adjudications pour évaluer le prix de la construction.

Voilà ce que j'avais à dire à l'Assemblée, en m'excusant d'avoir peut-être été un peu long; mais il s'agissait d'un problème technique.

Je donne à Mme Poinso-Chapuis l'assurance que les coefficients d'adaptation départementaux ne seront pas figés artificiellement, et qu'ils continueront de suivre automatiquement les fluctuations du coût de la construction.

Sous le bénéfice de cette assurance, je demande à Mme Poinso-Chapuis s'il ne lui serait pas possible de retirer son amendement.

M. le président. Avant de consulter l'auteur de l'amendement et la commission, je donne la parole à M. Triboulet, qui l'avait demandée pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Au cours de votre très intéressante intervention, monsieur le ministre, vous avez soulevé un problème qui me paraît capital.

Le malaise qui règne actuellement dans les milieux de sinistrés tient pour beaucoup à cela, et je vous demanderai sur ce point les assurances les plus formelles.

Il s'agit de la rectification des décisions évaluatives provisoires en matière d'immeubles. En effet, vous avez appliqué le coefficient unique et le bordereau général de prix forfaitaires à des dommages immobiliers qui étaient déjà évalués d'après le bordereau régional.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre, de m'écouter attentivement, car le problème est fort important.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous écoute attentivement.

M. Raymond Triboulet. Je vous remercie.

Le bordereau général des prix forfaitaires a été appliqué alors que certaines indemnités avaient déjà été évaluées d'après des bordereaux régionaux et avaient donné lieu à des décisions provisoires et à des adjudications. Les travaux sont largement commencés, et, trop souvent dans notre département, on ne peut pas les achever. Je vous montrerai, dans certaines villes, des immeubles dont la couverture n'est pas faite et qui se dégradent. Je vous montrerai des fermes où certains éléments essentiels à l'exploitation ne peuvent pas être construits.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas le même problème.

M. Raymond Triboulet. Vous venez pourtant de déclarer que vous aviez donné des ordres afin que, lorsque l'adjudication était lancée, l'évaluation ne fût pas revisée.

Eh bien! si vous les avez donnés, ils ne sont pas appliqués.

J'ai entre les mains votre circulaire n° 168 du 19 juillet 1950 qui vise précisément le cas de rectification des décisions évaluatives.

Dans cette circulaire, vous indiquez bien que les changements peuvent être favorables aux sinistrés. Je dois vous dire que, dans mon département, je n'en connais pas.

Mais vous ajoutez que les changements peuvent être défavorables aux sinistrés: « J'ai décidé que lorsque des rectifications peuvent entraîner une diminution du montant qui a été notifié aux sinistrés, on devait renoncer dans certains cas à les opérer ».

Vous citez deux cas.

Le premier: « le sinistré est étranger au fait qui a motivé le projet de rectification et a pu croire que l'évaluation qui lui était notifiée ne serait pas ultérieurement réduite ».

Le second cas: « des réductions des travaux de reconstruction sont pratiquement impossibles ».

Monsieur le ministre, j'ai le regret de vous dire qu'au moins dans le département du Calvados, cette circulaire n'est pas appliquée et que les travaux dont j'ai parlé sont arrêtés, alors que le sinistré était absolument étranger au fait qui a motivé votre nouvelle évaluation et que les travaux de reconstruction ne peuvent être ni modifiés ni réduits.

J'ai ici une série de cas d'espèce que je vous soumettrai très volontiers si vous le désirez. Je n'en retiendrai que deux. Il s'agit de deux fermes de la plaine de Caen.

Pour l'une de ces fermes, une grosse ferme, le dommage était évalué au bordereau régional pour environ 53 millions de francs. Lorsqu'il a été réévalué au bordereau général des prix forfaitaires, il a été abaissé à 42 millions. Actuellement la plupart des bâtiments sont reconstruits, mais l'étable ne l'est pas, dont le coût de construction répondait très exactement à la différence entre les deux évaluations. Comment cette étable sera-t-elle reconstruite ? Je vous demande de résoudre ce problème.

Passons à une autre ferme, puisque les chiffres cités ont pu sembler considérables. Mais la plaine de Caen est une plaine de grande culture qui comporte depuis des siècles un certain nombre de grosses fermes.

Il s'agit maintenant d'une petite exploitation. Là encore, évaluation initiale du dommage à 18 millions et réduction à 14 millions. Tous les bâtiments d'exploitation sont recons-

truits, mais l'habitation ne l'est pas. Le fermier loge dans un baraquement. La différence entre les deux sommes représente à peu de chose près le coût de l'habitation. Allez-vous renoncer à la reconstruire ?

Je termine, monsieur le ministre. Que fera le sinistré si vraiment vous n'appliquez pas votre circulaire du 19 juillet ? En pratique, s'il a la moindre disponibilité — mais y a-t-il des gens qui en aient à l'heure actuelle ? — il achètera des dommages, monsieur le ministre.

Mais, dès lors, vous ne le payerez plus en espèces. Alors je ne vois pas comment il achèvera ses travaux.

Je vois votre sourire, mais si le sinistré pouvait terminer sa reconstruction, vous comprenez qu'il le ferait. Avoir son habitation, son étable, est indispensable pour un fermier. S'il ne les fait pas reconstruire, c'est qu'il n'a pas les disponibilités nécessaires.

Tel autre immeuble urbain, dans une petite ville des environs de Caen, n'a pas sa couverture. Si le sinistré en avait la moindre possibilité, il protégerait ce qui a déjà été construit. S'il ne le fait pas, c'est qu'il ne le peut pas.

Encore me suis-je placé uniquement sur le terrain pratique. Sous l'angle du principe de la réparation intégrale le scandale est encore plus grand.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de nous donner sur ce point des apaisements formels.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Triboulet, dans la première partie de son intervention, a cité le cas général posé par la mise en chantier de constructions sur des évaluations provisoires.

Je n'ai jamais caché que cela posait pour moi un des problèmes les plus difficiles à résoudre, puisque j'y ai passé deux ans sans y parvenir parfaitement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je me suis efforcé d'amener l'administration à ne plus autoriser de mises en chantier sur des évaluations provisoires mais d'attendre à cette fin les évaluations définitives.

Un autre cas s'ajoute aux deux cas particuliers signalés par M. Triboulet, celui où incontestablement le sinistré a entrepris la reconstitution de bâtiments plus importants que les biens sinistrés.

M. Raymond Triboulet. Je ne parle pas de cela.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir comment, dans certaines régions, ont été construites des étables destinées à remplacer d'anciens bâtiments en torchis — matériau qui est d'ailleurs excellent pour certaines constructions — bâtis selon des méthodes ancestrales. Il n'est que de considérer comment sont installés les animaux pour se rendre compte que dans de nombreux cas, si le paysan avait dû sortir l'argent de sa bourse, il aurait comparé le coût du logement d'une bête au prix du beurre et du lait, avant de se lancer dans des reconstitutions peu raisonnables.

Je ne veux pas être très sévère. Les sinistrés ont trop souffert pour que les exagérations de quelques-uns puissent être portées au compte de tous. Il convient, en ce domaine, de ramener de tels incidents à leur juste place.

M. Raymond Triboulet. Vous aviez accepté les estimations.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous avez dit vous-même qu'il s'agissait d'évaluations provisoires. C'est donc que ces évaluations n'étaient que provisoirement acceptées.

D'autre part, ceux qui reconstituaient devaient savoir ce qu'ils faisaient. Je pourrais citer bien des exemples, mais, je le répète, ce ne sont que des cas particuliers et leur petit nombre montre bien que l'ensemble des sinistrés n'est pas engagé par ces affaires.

Il n'empêche qu'il existe des sinistrés qui ont fait reconstruire un immeuble de trois étages alors qu'ils n'avaient qu'un étage avant la guerre. Sur la foi de certaines déclarations, leur dossier s'est enflé et ils se sont finalement trouvés devant un projet plus important que celui qu'ils avaient envisagé de prime abord.

Ce sont là des cas d'espèce.

M. Raymond Triboulet. N'en parlons pas.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ne généralisons pas et, comme le dit M. Triboulet, n'en parlons pas.

Pour en revenir aux deux cas d'espèce signalés par notre collègue, le mieux me paraît d'essayer de les régler comme tels. Je pense qu'un examen des dossiers par ma direction des dommages de guerre permettrait de déceler toutes les responsabilités. Soyez persuadé que si la responsabilité de l'administration est engagée, celle-ci tiendra ses promesses dans les limites compatibles avec la défense des intérêts normaux de l'Etat.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, pour répondre au Gouvernement.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Monsieur le ministre, je reviens à la question qui fait l'objet de mon amendement.

Quel que soit l'intérêt du problème soulevé par M. Triboulet — je pourrais trouver dans le département que je représente des cas qui s'apparentent à ceux qu'il a cités et avec plus de rigueur peut-être car ils sont à une autre échelle — il se situe en quelque sorte dans le passé.

Vous avez dit que votre administration avait pris désormais toutes les précautions pour qu'on n'entreprenne plus de travaux sur des évaluations provisoires. Mais quand on entreprendra des travaux sur des évaluations définitives, quel sera le coefficient d'adaptation ? Comment sera-t-il établi ? C'est cela qui m'intéresse.

Dans votre déclaration, monsieur le ministre, je n'ai rien trouvé qui me permette de changer d'opinion. Il se peut que les appréciations que j'ai portées soient inexactes — ce dont je m'excuse — mais si les évaluations à l'échelon national ont été reconnues rigoureusement exactes, *a fortiori* devez-vous accepter mon amendement. Je ne vois pas, en effet, en quoi il vous gênerait.

Si les évaluations actuelles sont bien l'expression d'un rapport constant, étranger à tout arbitraire dans l'appréciation, non point l'arbitraire ministériel, vous m'entendez bien, mais un certain arbitraire des services qui ne disposent pas toujours des éléments d'appréciation nécessaires et qui, surtout, ne sont pas obligés d'en tenir compte — or les propositions des commissions départementales, j'en ai la preuve manifeste, ne sont parfois pas retenues bien qu'elles puissent fournir, étant sur place, des renseignements exacts — pourquoi ne pas donner aux sinistrés la garantie d'une institution mise en place dans des conditions telles que ce rapport exact doive nécessairement jouer ? En d'autres termes, si les critiques formulées par les sinistrés contre un certain arbitraire, des fantaisies ou des inégalités sont inexactes, il y a un intérêt psychologique, monsieur le ministre, à donner aux intéressés ce qu'ils demandent et ce que nous demandons, c'est-à-dire une commission dont le fonctionnement, garantirait une parité, de telle manière qu'on ne puisse plus parler d'arbitraire ni de fantaisie.

Ainsi, toutes les raisons militent en faveur de mon amendement. Vous avez reconnu, monsieur le ministre, que des variations se produisaient et vous avez indiqué loyalement qu'elles jouaient tantôt contre l'administration, tantôt contre les sinistrés. Lorsqu'elles jouent contre l'administration, nous pouvons le regretter, mais les sinistrés n'en souffrent pas. Si elles jouent contre les sinistrés, ceux-ci prennent la chose moins bien, et cela se conçoit.

Vous avez dit autre chose, monsieur le ministre, qui me paraît venir à l'appui de ma thèse. Vous avez indiqué — et là je ne vous suis pas — que s'il s'agissait de fixer un coefficient d'adaptation national, en d'autres termes si l'on devait tout adapter à la région parisienne, les commissions que nous défendons auraient un sens et nous aurions raison de demander la mise en place de commissions départementales et le respect du rapport constant. Mais c'est absolument l'inverse.

C'est précisément parce qu'il existe des variations entre les départements — que vous avez situées vous-même entre 10,20 et 14,5 pour cent — qu'il importe d'en tenir compte. Mon amendement permet que ces variations soient déterminées en toute connaissance de cause et selon un rapport fixe qui donnerait aux sinistrés toutes les garanties que vous venez vous-même de leur promettre. C'est pourquoi j'insiste pour son adoption.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je suis heureux qu'un débat ait été institué sur le problème si important des coefficients d'adaptation départementaux, qui a été soulevé par les sinistrés. Les explications données par M. le ministre et les suggestions des orateurs devraient permettre d'éclaircir une question qui reste fort complexe pour beaucoup de sinistrés, pour ne pas dire la totalité.

Je dirai à Mme Poinso-Chapuis que les commissions départementales de la reconstruction, qui comprennent une proportion importante de sinistrés, sont appelées à donner leur avis sur la fixation des coefficients d'adaptation départementaux. Je vois mal comment pourraient se superposer deux commissions, dont l'une n'est pas paritaire, la commission départementale de reconstruction, et dont l'autre le serait.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Il y aurait modification de leurs attributions. Le reproche que je fais, c'est que ces commissions n'ont qu'un caractère consultatif et que leurs avis ne sont pas souvent suivis.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. On ne peut laisser à des commissions le soin de fixer des créances sur l'Etat.

Mme Poinso-Chapuis. Le rapport constant doit être respecté.

M. le président de la commission de la reconstruction. Dans quelques instants, je soumettrai une proposition à Mme Poinso-Chapuis.

Me tournant maintenant vers M. le ministre, je lui demande d'apporter la solution qui s'impose pour la fixation des coefficients d'adaptation départementaux afin qu'il s'écoule moins de temps entre le moment où les prix évoluent et celui où l'on fixe les nouveaux coefficients. *(Très bien! Très bien! à gauche.)*

Dans une période de stabilité des prix, un retard de trois mois ou de six mois n'entraîne pas de difficultés. Il en va tout autrement quand un tel retard se produit en période de flambée des prix.

Les coefficients d'adaptation départementaux doivent être réadaptés tous les trois mois. En pratique, ils le sont dans des délais plus longs et je sais que des villes très sinistrées — pour ne citer que Saint-Lô — souffrent de cette situation.

Il y a là une question matérielle et je ne pense pas que M. le ministre s'oppose à notre désir, dans une période où les prix ont malheureusement tendance à évoluer trop rapidement, de voir réduit le décalage actuel.

Je propose à Mme Poinso-Chapuis, en accord avec M. le rapporteur de notre commission, d'accepter le renvoi de son amendement à la commission de la reconstruction. Le débat qui s'est ouvert est, certes, intéressant, mais il est trop technique pour se dérouler en séance publique. Il doit venir d'abord en commission.

J'espère que Mme Poinso-Chapuis acceptera notre suggestion.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Je considère que la déclaration de M. le président de la commission équivaut à une prise en considération.

J'espère que la commission étudiera d'une manière favorable mon amendement et j'accepte, dans cet esprit, le renvoi à la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je ne puis préjuger la position que prendra la commission.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. C'est une prise en considération puisque la commission propose de se saisir de l'amendement et ne demande pas qu'il soit rejeté.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je veux répondre à l'invitation faite par M. le président de la commission de la reconstruction qui me demande d'accélérer les opérations d'ajustement des coefficients d'adaptation départementaux aux fluctuations du coût de la construction.

J'observe, tout d'abord, qu'il ne m'a jamais été demandé de me presser de les ajuster lorsque le coût de la construction allait dans le sens de la baisse. *(Sourires.)*

Mais les choses humaines sont ce qu'elles sont et je trouve parfaitement normale la demande qui m'est faite.

Je donne donc l'assurance que je ferai l'impossible pour que les coefficients d'adaptation suivent de très près les fluctuations du coût de la construction. D'ailleurs, nous disposons d'une marge, puisqu'il a été en général constaté, voici un trimestre, encore des montants d'adjudication légèrement inférieurs aux montants des créances.

Cette marge permet précisément d'amortir en quelque sorte les chocs que l'on pourrait rencontrer.

Je vais plus loin. Si l'on assistait, à un moment donné, à une montée rapide des prix, je prends l'engagement d'examiner comment il serait possible de serrer davantage la réalité, grâce à des méthodes de rajustement plus rapides, de manière qu'il n'y ait pas de gêne. Car je connais trop le choc qui se produirait sur la reconstruction si le coût de la construction n'était pas suivi par une évaluation correcte de la créance.

En l'occurrence, on peut faire entièrement confiance aux organisations de sinistrés — confédérations et associations nationales — qui, un mercredi par mois, viennent dans mon cabinet pour régler les problèmes délicats d'ordre technique et, surtout, pratique et où, les uns et les autres, nous nous efforçons de transposer sur le plan de l'humain une loi qui, administrativement, est, je vous l'assure, bien compliquée.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la commission de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est de droit.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Il est accepté dans l'esprit que j'ai indiqué.

M. le président. La commission saisie au fond est la commission des finances. Or, la demande de renvoi a été faite au nom de la commission de la reconstruction, saisie seulement pour avis.

Le renvoi n'étant pas de droit, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'amendement de Mme Poinso-Chapuis à la commission de la reconstruction.

(L'Assemblée, consultée, décide de renvoyer l'amendement à la commission de la reconstruction.)

M. le président. L'amendement est donc renvoyé à la commission de la reconstruction qui rapportera ultérieurement.

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 23. — Les dommages causés aux cultures ou peuplements pluriannels ouvrent droit à une indemnité égale aux frais occasionnés par la reconstitution intégrale des biens sinistrés.

« Cette indemnité comprend:

« 1° Le remboursement des frais engagés pour la création de biens semblables et des frais nécessaires pour amener ces biens à l'état normal de productivité ou d'utilisation commerciale. Cette partie de l'indemnité ne sera, en aucun cas, supérieure à la valeur des biens tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, cette valeur étant rajustée à la date de la reconstitution effective;

« 2° S'il y a lieu, le versement de la différence existant entre la valeur des biens sinistrés, tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, évaluée à la date de reconstitution et les frais susindiqués rajustés à la même date.

« Pour les cultures ou peuplements pluriannels susceptibles d'être restaurés, il est alloué au sinistré une indemnité correspondant aux frais nécessaires à la remise de ces biens dans leur état antérieur de productivité. Cette indemnité ne sera, en aucun cas, supérieure à la différence de valeur des biens avant et après le sinistre, rajustée à la date de remise en état. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. J'avais déposé un amendement tendant à la suppression du mot « habituellement », au début du 3e alinéa, après les mots: « Le remboursement des frais engagés ». J'estimais que, si cet adverbe était maintenu, le ministre de la reconstruction aurait tendance à fixer forfaitairement le prix de reconstitution d'un bien semblable à celui qui a été détruit. Or, ce prix est essentiellement fonction de la localité, de l'emplacement du bien et de la nature du terrain.

La commission a adopté mon amendement et le mot « habituellement » ne figure pas dans le texte de l'article 22.

Mais je ne veux pas être plus royaliste que le roi et puisque les sinistrés agricoles, dont M. Thiriet est le porte-parole, proposent le rétablissement de ce mot, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Thiriet.

M. le président. MM. Thiriet et Triboulet ont déposé à l'article 22 un amendement ainsi conçu:

« Au début du 3e alinéa (paragraphe 1°) du texte modificatif proposé pour l'article 23 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, après les mots: « 1° Le remboursement des frais », ajouter le mot: « habituellement ».

La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Je considère que le mot « habituellement » a un caractère plus général et qu'on doit se référer aux usages locaux.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction accepte l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Thiriet et Triboulet, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement de MM. Thiriet et Triboulet.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 26. — Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi ou les travaux de remise en état des terrains sont exécutés par l'Etat ou remboursés par lui, lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Ces remboursements peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux.

« Le montant de l'indemnité allouée au titre du précédent alinéa, assortie le cas échéant de l'indemnité prévue à l'article 24, ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale de la partie de terrain intéressée.

« Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide, sur avis conforme du ministre de l'agriculture, de ne pas procéder aux travaux, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, qui est évalué à la date de cette décision mais ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale à ladite date des terrains intéressés. L'attribution de cette indemnité de préjudice exceptionnel est exclusive de tout droit au bénéfice des dispositions de l'article 24 en ce qui concerne la partie de terrain intéressée.

« La valeur vénale du terrain considérée dans l'état où il se comportait au moment du sinistre s'apprécie au jour de la décision, compte tenu de la dépréciation subie par l'ensemble de l'exploitation. »

M. Thiriet a déposé un amendement à l'article 23 tendant, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 26 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, après les mots: « d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi », à insérer les mots: « ainsi que tous dépôts provenant des déblaiements ».

La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. J'ai eu l'occasion de m'entretenir de cette question avec M. le ministre et avec ses services.

Pour ne pas alourdir l'article 23, si M. le ministre me donne l'assurance que les dépôts provenant des déblaiements seront assimilés aux ouvrages militaires établis par l'ennemi et payés de la même façon, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je fais bien volontiers la déclaration que me demande M. Thiriet et précise à notre collègue que l'article 26 de la loi en cause lui donne, en fait, satisfaction.

En effet, ce texte prévoit la prise en charge par l'Etat de la totalité des travaux de déblaiement y compris l'enlèvement des dépôts de décombres.

Je crois qu'ainsi M. Thiriet a entière satisfaction. Je profite de cette occasion pour répondre à une question précise que notre collègue m'a posée lors d'une précédente intervention.

M. Thiriet m'avait demandé si les bons délivrés lors de l'abandon des animaux dans les régions évacuées par ordre étaient considérés comme des bons de réquisition ou s'ils ouvraient droit à des dommages de guerre.

Je n'éprouve aucune gêne pour lui dire que, dans le cas précis qu'il m'a signalé, le bon, dont d'ailleurs un exemplaire m'a été remis, ne peut constituer à mes yeux un bon de réquisition mais qu'incontestablement il s'agit là d'un droit à dommages de guerre. Je lui demande d'indiquer au sinistré qu'il peut présenter un dossier de dommages de guerre pour lequel, d'ailleurs, il sera relevé de la forclusion. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre compréhension, mais j'attire votre attention sur un autre cas qui s'est produit fréquemment.

Lors des évacuations, des commissions ont pris en charge le bétail et certaines d'entre elles avaient pour mission de payer une partie de son dommage au sinistré. Je connais le cas d'une commune dont les habitants ont été évacués et où le maire, à un moment donné, a reçu, pour l'ensemble du bétail pris en charge, une somme de 70.000 francs en vue d'en effectuer la répartition. Le maire a réparti cette somme entre les habitants les plus nécessiteux. Aujourd'hui, vous me donnez en partie satisfaction, puisque vous reconnaissez que les bons de prise en charge ne doivent pas être assimilés à des bons de réquisition. Mais lorsqu'il y a un début de financement, lorsqu'un acompte a été versé, comment vos services considèrent-ils le cas ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne puis répondre d'une manière absolue, dès maintenant, à cette question précise, parce qu'il faut considérer différents cas.

Lorsque l'acompte correspondait indiscutablement à une partie d'un payement,...

M. Jules Thiriet. Ce n'est pas le cas.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ...cet acompte sera déduit de la somme que le sinistré devra recevoir. En toute justice, je pense que la somme, qui a été donnée, devrait être revalorisée, de même que la créance est revalorisée. Cela me paraît équitable pour l'Etat et pour le sinistré.

C'est d'ailleurs ce qui se passe, je crois, dans d'autres cas se rapportant à la marine marchande.

J'étudierai le cas particulier qui m'est exposé, car je n'ai pas tous les éléments de la réponse, mais je pense que M. Thiriet pourra s'estimer satisfait de ma déclaration.

M. Jules Thiriet. Monsieur le ministre, je vous remercie.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jules Thiriet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 24.*]

M. le président. « Art. 24. — L'article 31, 2°, *d*) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit:

« *d*) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même différente de l'entreprise primitive sauf dérogation qui ne peut être accordée qu'après avis d'une commission régionale dont le siège, le ressort et la composition seront fixés par décret et qui comprendra en nombre égal, des représentants de l'Etat et des sinistrés agricoles, ces derniers désignés par les organisations nationales de sinistrés.

« Cette commission sera présidée par un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel. »

M. Triboulet a déposé un amendement tendant à insérer au début de cet article les dispositions suivantes:

L'article 31, 2° *b*) de la loi n° 48-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit:

« *b*) Soit à un aménagement nouveau des divers éléments composant ledit bien, par exemple, dans une reconstitution industrielle ou commerciale du matériel et du stock avec des proportions modifiées. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, cet amendement vise le paragraphe *b* de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, tandis que le texte qui nous est soumis aujourd'hui vise le paragraphe *d* concernant les reconstitutions agricoles.

Le paragraphe *b* était jusqu'à présent rédigé en termes fort généraux. Je demande à le préciser sur un point.

Voici ce dont il s'agit: l'article 31, comme tous les membres de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme le savent, est celui qui permet au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme d'autoriser une modification du bien reconstruit.

La loi prévoyait qu'un aménagement nouveau des divers éléments composant ledit bien sinistré pouvait être autorisé par le ministre. J'ai déposé un amendement en quelque sorte indicatif pour obtenir une assurance formelle du ministre.

Il se trouve que, dans les reconstitutions industrielles ou commerciales, de nombreux exemples ont été cités, où le ministre, ou plutôt ses services, appliquent la loi avec une rigueur très particulière et refusent précisément cet aménagement nouveau.

En effet, ils déclarent que, dans une reconstitution industrielle ou commerciale, ce qui concerne le matériel et ce qui concerne le stock doivent être absolument distincts.

Or, je demande, puisque la loi parle d'aménagements nouveaux, que le ministre s'engage à l'avenir à autoriser plus de souplesse dans l'application de la loi, c'est-à-dire que les crédits de reconstitution prévus pour le stock puissent être utilisés pour le matériel ou réciproquement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'amendement de M. Triboulet a une portée pratique assez restreinte.

En effet, il est d'usage courant d'autoriser certains aménagements dans l'affectation des indemnités. Ils portent généralement sur une modification de la proportion existant avant le sinistre entre les bâtiments et l'outillage. L'aménagement consiste très peu souvent en un transfert de l'indemnité afférente à l'outillage sur les stocks. Il y a là, incontestablement, une idée tout à fait nouvelle de l'aménagement.

En réalité, chaque cas particulier est soumis à l'appréciation de l'administration et, chaque fois que l'aménagement est indispensable pour la vie normale d'une entreprise, une partie de cet aménagement peut être autorisée. Mais, lorsque l'aménagement demandé consiste essentiellement en un aménagement de la trésorerie de l'entreprise, le ministre de la reconstruction, qui a la charge de reconstituer, au meilleur prix, la

totalité du potentiel industriel du pays, peut éprouver quelques craintes et quelque hésitation à autoriser cet aménagement.

En résumé, je peux dire à M. Triboulet que l'aménagement qu'il demande est possible, mais qu'il doit être limité à des cas d'espèce, eux aussi extrêmement précis, afin qu'on ne puisse pas voir du matériel ou des bâtiments transformés en stocks dans un aménagement qui n'a rien à voir avec un aménagement de l'entreprise elle-même.

Sous ces réserves, je pense que M. Triboulet a satisfaction puisque j'ai démontré, en somme, que son amendement n'a pas une très grande portée pratique.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je vais préciser la question en prenant l'exemple d'une entreprise que je connais bien.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cet exemple était sous-jacent.

M. Raymond Triboulet. Non! Le cas nous a été posé par la Chambre de commerce de Caen. C'est un cas assez général. Mais il s'applique à l'exemple particulier que je vais citer.

Il s'agit d'une fabrique de bonneterie dans une région peu industrielle, d'ailleurs, où la seule industrie, plus que séculaire, est précisément la bonneterie.

Au moment du sinistre, cette entreprise avait des stocks extrêmement réduits. Il se trouve qu'actuellement elle n'a pas intérêt, étant donné les conditions du marché et les possibilités d'écoulement de sa fabrication, à augmenter son matériel. Elle tiendrait en revanche à ce que la valeur des stocks fût plus considérable.

C'est un cas qui se produit dans un certain nombre de petites industries locales de notre région. Je crois, monsieur le ministre, que vous aideriez grandement ces entreprises en tenant compte des cas d'espèce et en leur permettant, dans une mesure raisonnable, d'avoir des stocks plus importants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Précisément, le cas qui est signalé par la Chambre de commerce de Caen est un cas d'espèce intéressant, puisque, au moment du sinistre, les stocks étaient anormalement réduits et que la reconstitution de ces stocks, dans la limite des pertes, n'aurait pas permis à l'entreprise de fonctionner normalement.

J'examinerai avec bienveillance cet exemple précis pour voir dans quelle mesure il peut être procédé à un aménagement des différentes créances.

M. Raymond Triboulet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Thiriet et Triboulet ont déposé un amendement qui tend à reprendre, pour l'article 24, le texte du projet du Gouvernement ainsi conçu:

« L'article 31, 2°, *d*) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit:

« *d*) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même différente de l'entreprise primitive, sauf dérogation qui ne peut être accordée qu'après avis d'une commission nationale dont la composition sera fixée par décret et qui comprendra des représentants de l'administration et des organismes les plus représentatifs des sinistrés agricoles. »

La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Lors de la discussion de la loi du 28 octobre 1946, me rappelant les erreurs très graves commises au lendemain de la guerre 1914-1918, j'avais demandé — et j'avais été soutenu par la commission et par l'Assemblée — que les dommages agricoles ne pussent être reportés sur d'autres constructions.

Il apparaît aujourd'hui que cette restriction est peut-être un peu draconienne. Aussi notre amendement tend-il à assouplir l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946. Je reconnais le bien-fondé de la modification proposée par le texte de la commission, mais je ne voudrais pas qu'on puisse reporter, avec trop de facilité, des dommages d'un élément agricole sur un autre élément non agricole. En effet, il faut un régulateur.

Je demande donc instamment, qu'après étude de la demande du sinistré par une commission départementale, la dérogation ne soit accordée qu'après avis d'une commission nationale qui voit le problème de plus loin. Tel est le but de mon amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Halbout contre l'amendement.

M. Emile Halbout. La différence entre le texte de la commission et celui du Gouvernement est que le premier prévoit l'avis d'une commission régionale, tandis que le second, celui du Gouvernement, repris par M. Thiriet, exige l'avis d'une commission nationale.

Je crains que si ce dernier texte était adopté, des dommages agricoles importants ne soient transférés hors des départements sinistrés ou des départements limitrophes ou pour un tout autre objet. Les problèmes posés par l'habitat rural sont très graves. Je préfère donc que ce soit une commission régionale qui en délibère, au lieu d'une commission nationale.

D'autre part, il ne faut pas qu'il soit facile de transférer des dommages agricoles à des usages non agricoles. Nous avons posé ce principe dans la loi du 28 octobre 1946. Je pense qu'il reste excellent. Par conséquent, vouloir faciliter le transfert de dommages agricoles vers des régions lointaines et pour des usages non agricoles serait aller contre l'esprit de cette loi et contre la reconstruction de nos campagnes qui est absolument indispensable. En effet, si cette reconstruction est retardée, les campagnes se dépeupleront.

M. Jules Thiriet. Vous abondez dans mon sens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. L'amendement que j'avais déposé a été satisfait par la commission des finances, mais l'amendement présenté par M. Thiriet tend précisément à revenir sur la position prise par la commission des finances et à adopter le texte gouvernemental. J'approuve les observations de M. Halbout. Aux arguments qu'il a exposés et que je fais miens, j'ajoute la nécessité de décentraliser (*Très bien! très bien! au centre*), par conséquent d'instituer un contrôle plus efficace et plus souple en même temps, et qui tienne compte essentiellement des intérêts du département dans lequel se trouve le dommage agricole considéré.

C'est pourquoi je demande le maintien du texte de la commission des finances qui était constitué par les amendements de MM. René Darou, d'une part, de MM. Crouzier, Laniel, Henault et Xavier Bouvier, d'autre part.

M. le président. Monsieur le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, je vous remercie des observations que vous venez de présenter. J'avais l'intention, après avoir mis aux voix l'amendement de MM. Thiriet et Triboulet, de signaler que votre amendement avait reçu satisfaction, ainsi que celui de MM. Crouzier, Laniel, Henault et Xavier Bouvier.

La parole est à M Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, voici exactement pourquoi nous avons demandé de revenir au texte gouvernemental. Nous désirons que la commission départementale soit consultée. Or, nous ne pouvons insérer ce désir dans le texte, puisque la commission départementale, qui est un élément essentiel de notre politique de reconstruction, ne figure pas dans la loi du 28 octobre 1946 que nous sommes en train de modifier.

Le texte gouvernemental est meilleur que celui de la commission des finances, parce qu'il ne crée pas une nouvelle commission. Instituer des commissions régionales alors qu'il existe déjà un grand nombre de commissions en matière de dommages de guerre, est inutile, donc mauvais.

Il est indispensable que le ministre prenne l'engagement de consulter, dans tous les cas de transfert d'indemnités agricoles, la commission départementale. Cette assurance obtenue, maintenons le système actuel qui consiste à prendre la décision sur le plan national. Bien entendu, elle devra être conforme à l'avis de la commission départementale, sauf exception extraordinaire dont d'ailleurs je ne connais pas d'exemple.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je lis à la page 108 du rapport, que la commission des finances a adopté la rédaction suivante:

« ... une commission régionale dont le siège, le ressort et la composition seront fixés par décret, et qui comprendra un nombre égal de représentants de l'Etat et des sinistrés agricoles, ces derniers désignés par les organisations nationales de sinistrés.

« Cette commission sera présidée par un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel. »

Eh bien! mesdames, messieurs, lorsqu'il s'agit de justifier, d'autoriser ou d'accorder le transfert d'un dommage de guerre, il semble qu'un magistrat de l'ordre judiciaire soit peu qualifié pour apprécier l'utilité du transfert ou du changement d'affectation.

M. Jules Thiriet. C'est le maire.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il faut consulter sur le changement envisagé le maire ou l'ins-

pecteur départemental d'urbanisme. Il s'agit de savoir si, pour le meilleur aménagement de la région, il est possible d'accepter le transfert d'un dommage de guerre.

Je ne vois vraiment pas ce que pourra faire en la matière le magistrat, si compétent soit-il, qui présidera cette commission lorsqu'on lui demandera si on doit reconstruire sur tel terrain des fermes ou des bâtiments agricoles pour 54 millions par exemple tandis que des installations de 15 millions seraient suffisantes. Je ne sais ce qu'il dira si on lui demande s'il est bon de transférer l'excédent sur tel ou tel endroit du village pour loger des ouvriers agricoles.

L'inspecteur départemental d'urbanisme peut le dire, mais aucun magistrat ou aucune commission ne le pourra, si ce n'est en recommençant une enquête administrative auprès des services intéressés. Ainsi, la commission régionale n'aura été qu'un rouage supplémentaire qui, loin d'accélérer, ne fera que freiner.

Je voudrais maintenant dire quelques mots de la question soulevée tout à l'heure par M. Halbout.

La modification de la loi du 28 octobre 1946 n'est pas du tout destinée à dépouiller les campagnes, mais à rendre les opérations un peu plus logiques et à éviter certains abus incontestables.

C'est M. Bichet qui m'a signalé, un jour, que l'hôpital de Beaumont-sur-Oise possédait une ferme dont un des bâtiments avait été sinistré.

Or, il se trouve que l'exploitation du domaine agricole de l'hôpital de Beaumont-sur-Oise a évolué, que les bâtiments existants suffisent à l'exploitation de la ferme, mais il se trouve aussi que l'hôpital veut créer une maternité et désire utiliser le dommage de guerre agricole pour la construire. Dans l'état actuel des textes, cela est impossible. On peut construire des bâtiments agricoles pour loger des animaux, mais on ne peut pas utiliser la créance pour reconstruire une maternité destinée aux enfants des hommes.

Il fallait absolument mettre fin à cette anomalie.

La ville de Dijon s'est étendue sur des terrains et des propriétés essentiellement agricoles. A cet endroit, une exploitation s'est trouvée réduite en 25 ans à un pré de deux ou trois ares. Cependant, la maison détruite étant considérée comme dommage agricole, il est impossible de transférer ce dommage — or, cela serait nécessaire — à un autre endroit de la ville de Dijon, puisqu'un village est maintenant devenue un faubourg de la ville.

C'est afin de permettre une meilleure utilisation des dommages de guerre que le Gouvernement a proposé la modification du texte en vigueur. Le Gouvernement a prévu que les changements d'affectation dans ce domaine seraient soumis à une commission nationale afin d'empêcher que des transferts aient lieu pratiquement sans aucun contrôle. Les transferts de dommages de guerre de toutes espèces contrôlés à l'échelon local se présentent, en effet, très souvent dans des conditions assez surprenantes.

Il est certain que si une commission nationale imbue des principes de l'aménagement du territoire était consultée, les transferts seraient plus judicieusement accordés.

Honnêtement et simplement, je demande comment une commission dont la composition serait celle qu'a proposée la commission des finances pourrait donner un avis éclairé pour autoriser telle ou telle utilisation du bien. Ce n'est vraiment pas son rôle.

Comme il s'agit de reconstruction, laissez la reconstruction faire son métier.

M. le président. La parole est à M. Crouzier, pour répondre à M. le ministre.

M. Jean Crouzier. C'est comme auteur d'un amendement accepté par la commission des finances que je prends la parole.

J'estime qu'une commission nationale trop éloignée du lieu du sinistre ne pourra jamais se prononcer sans une expertise ou une enquête rendue longue par l'éloignement, inconvénient qui n'existe pas si la question est soumise à une commission régionale.

La preuve de l'incompétence pratique d'une commission nationale nous est d'ailleurs donnée par la commission nationale des dommages de guerre qui, en général, ne se prononce qu'en ordonnant une expertise. Celle-ci est confiée à un technicien de la région parisienne qui, souvent, ignore tout de la situation et des usages locaux et dont l'intervention retarde indéfiniment la solution du litige.

MM. René Penoy et Emile Halbout. Très juste !

M. Jean Crouzier. Il est, d'autre part, indispensable, à mon sens, que la loi précise le principe de la composition de la commission, faute de quoi il est à craindre que celle-ci soit spécialement axée sur l'administration et, peut-être, ne possède pas toujours une suffisante impartialité.

Un président de l'ordre administratif doit être éliminé pour ces raisons.

M. Maurice Poirot. Une solution très simple consisterait à saisir pour avis les conseils municipaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Thiriet et Triboulet, accepté par le Gouvernement et combattu par la commission.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	86
Contre	497

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). — I. — (Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction) (nos 11766-12028-12694. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (nos 11817-12394-12490-12675. — M. Blocquaux, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) [nos 11037-12695 et additif (état B annexé)] [rapporteurs spéciaux : M. Simonnet (éducation nationale), M. Marcel David (enseignement technique. — Education physique et sports)] ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques). Dispositions concernant le budget des affaires économiques (nos 11038-12762. — M. Gozard, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles) (nos 12752-12764. — M. André Burlot, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (nos 11046-12216. — M. Marcel David, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne). — I. — Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (nos 11048-12491. — M. Dagain, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 18 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3733)

Sur l'amendement de M. Nisse après l'article 20 du budget des investissements pour les dommages de guerre et la reconstruction (Personnes relevées de la forclusion).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 279
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin
Barthélemy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bacquet.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant
Chamberron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lampe.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montiflot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Feyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rocière.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui
Augarde
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.

Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Verv (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Groués.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaborit.
Lalle.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 277
Contre 307

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3734)

Sur l'amendement de MM. Thiriet et Triboulet à l'article 24 du budget des investissements pour les dommages de guerre et la reconstruction (Compétence territoriale et composition de la commission).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 86
Contre 499

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Paul Bastid.
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bidault (Georges).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Catoire.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gervolino.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Triboulet.
Viollette (Maurice).
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Ben Ali Chérif.
Benchennoul.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourel (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.

Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demarchenat.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hureaux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nédelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Rouion.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaborit.
Lalle.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 86
Contre 497

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 124e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 18 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Tourné, Mme la présidente.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 25.

Amendement de M. Pierre Chevallier: MM. Pierre Chevallier, Crouzier, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Thiriet, Coudray, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; Palewski. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Crouzier: MM. Crouzier, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Articles additionnels.

Deux amendements de M. Robert Prigent, tendant à insérer des articles nouveaux: M. Robert Prigent. — Reportés.

Art. 26 (rejeté par la commission).

Amendements de M. Crouzier, de M. Pierre Chevallier et de M. Halbout, soumis à discussion commune et tendant à reprendre l'article avec de nouveaux textes: MM. Crouzier, Pierre Chevallier, Halbout, Viollette, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le rapporteur pour avis, René Schmitt, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Demande de disjonction des amendements rejetée, au scrutin.

Renvoi des amendements à la commission adopté, au scrutin.

Art. 27: M. Billat, Mme la présidente. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement de Mme Poinso-Chapuis tendant à insérer un article nouveau: Mme Poinso-Chapuis, M. le président de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. — Renvoyé à la commission.

Art. 28.

Amendement de M. Gouge: M. Gouge. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Fauvel: MM. Fauvel, Crouzier, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Garet. — Rejet.

Amendement de M. Mondon et de M. Triboulet, soumis à discussion commune: MM. Mondon, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 et 31: adoption.

Article additionnel.

Amendement de M. Nisse tendant à insérer un article nouveau: MM. Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Renvoi à la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Articles précédemment réservés.

Art. 1er. — Etat A.

Amendement de M. Gautier au chapitre 9500 de l'état A: MM. Gautier, Edgar Faure, ministre du budget. — Disjonction, par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Gouge au deuxième alinéa de l'article: MM. Gouge, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Lenormand. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Gautier: MM. Gautier, le ministre du budget. — Disjonction, par application de l'article 48 du règlement.

Décision de réserver l'article 1er et l'état A.

Art. 2.

MM. Nisse, Mondon, Pierre Chevallier, Le Coutaller, Fauvel.

Etat B.

Amendement de M. Brillouet: MM. Lenormand, le rapporteur pour avis, le ministre du budget, de Tinguy, rapporteur suppléant de la commission des finances; le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Mme Poinso-Chapuis.

Amendement de M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: MM. Coudray, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Amendement de M. Gautier: M. Gautier.

Amendement de M. Midol: M. Midol.

Adoption de l'amendement de M. Coudray, modifié.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Gautier.

Rejet de l'amendement de M. Midol.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Brillouet.

Mmes Poinso-Chapuis, Schell.

Amendement de Mme Lucie Guérin: MM. Cance, Kir. — Rejet.

Amendement de Mme Marie Lambert: MM. Pirot, le ministre du budget. — Adoption.

Amendement de M. Midol: MM. Midol, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Masson. — Retrait.

Amendement de M. Gautier: MM. Gautier, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Mondon: MM. Mondon, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption de l'état B, avec de nouveaux chiffres.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. André Tourné. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Tourné, sur le procès-verbal.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, nous avons assisté ce matin à un bien triste spectacle.

Hier soir, l'Assemblée avait réglé son ordre du jour et décidé à l'unanimité — moins les voix du Gouvernement qui s'y était opposé — d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce matin le vote de plusieurs propositions de loi rapportées par M. Dreyfus-Schmidt et tendant à ériger en fête nationale la journée du 8 mai.

La discussion aurait pu ne durer que cinq minutes, l'affaire aurait donc été réglée très rapidement, puisque, je le répète, l'Assemblée nationale s'était prononcée hier soir à l'unanimité. De plus la décision, n'étant pas d'ordre budgétaire, n'aurait pas coûté un seul sou au Gouvernement.

Or, ce matin, M. le président du conseil, non seulement s'est opposé à cette discussion, mais encore a obtenu que l'ordre du jour soit modifié d'une façon illégale et dans des conditions vraiment scandaleuses, puisqu'il a posé la question de confiance sur ce point.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Où est le scandale ?

M. André Tourné. Monsieur Claudius-Petit, le scandale tient au fait que vous ne voulez pas que les Français et les Françaises puissent fêter la victoire qu'ils ont remportée sur l'armée hitlérienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Allons donc !

M. André Tourné. Que vont dire les anciens prisonniers, les anciens déportés, otages, prisonniers du fort Montluc, de la prison d'Eysses, de Compiègne et autres lieux maudits de la trahison et de l'occupation ?

Que vont dire les maquisards du plateau du Vercors, du plateau des Glières, d'Auvergne, du Lot, de Savoie, de Corrèze ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Que le Gouvernement a bien fait !

M. Henri Gouge. Ce même Gouvernement empoisonne la radio avec les nouvelles du traître Pétain !

M. André Tourné. Devant votre opposition scandaleuse, que vont dire les libérateurs de Paris, les soldats de Bir-Hakeim, de Cassino, du Rhin et du Danube qui se sont battus...

Mme la présidente. Monsieur Tourné, je ne conteste pas l'intérêt de vos observations. Mais votre intervention constitue une violation de la Constitution.

Le Gouvernement a posé la question de confiance dans la forme constitutionnelle et l'Assemblée a fixé à mardi prochain le vote sur la confiance, ce qui signifie que vous ne sauriez aborder le fond du débat avant cette date.

Je suis donc obligée de faire appel à votre bonne foi, que je sais très grande, et de vous demander de limiter vos observations au procès-verbal. Vous avez dit ce que vous vouliez dire. En conséquence, je vous demande de conclure; sinon, je serai dans l'obligation de vous retirer la parole, ce qui, vous le savez, me serait personnellement très désagréable.

M. André Tourné. Madame la présidente, je vais conclure, puisque vous m'y obligez. Mais je veux une fois de plus protester contre la façon scandaleuse dont on a agi ce matin pour empêcher la discussion d'une question très importante, qui intéresse les 39 millions et demi de Français, hormis les anciens collaborateurs et les traîtres.

La fête du 8 mai sera la fête nationale de la liberté reconquise.

Les morts de la dernière guerre méritent que nous leur rendions cet hommage. Les Français et les Françaises qui ont souffert de la dernière guerre, qui ont été heureux de se libérer du joug de l'ennemi de l'extérieur et de l'intérieur, veulent pouvoir fêter la victoire du 8 mai.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils ne vous l'ont pas dit ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Je demande le scrutin sur le procès-verbal.

M. Alfred Biscarlet. Monsieur le ministre, vous ne voulez pas faire de peine à M. Adenauer. Voilà votre souci !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous !

Mme la présidente. Je vous en prie, messieurs, ne vous disputez pas entre résistants, car M. le ministre de la reconstruction est, lui aussi, un grand résistant.

Monsieur Tourné, votre protestation ne concerne pas le procès-verbal. N'insistez donc pas pour le scrutin.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes.

De M. Pierrard sur la situation des ouvriers dockers du port de Dunkerque qui se voient privés d'une rémunération normale, par suite de l'acceptation par le représentant de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale d'une violation manifeste par le patronat de loi du 25 février 1946 sur les heures supplémentaires;

De M. de Raulin-Laboureur, sur la signature, le 15 mars 1951, au ministère des affaires étrangères, par les représentants de six nations, d'un traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier, sans que l'Assemblée nationale française ait été au préalable saisie du texte.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1951 REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). — I. — (Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction) (nos 11766, 12028, 12694).

Voici les temps de parole dont disposent encore les commissions et les groupes:

Commission des finances, 8 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 27 minutes;

Groupe du parti républicain de la liberté, 18 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 22 minutes.

Le Gouvernement, les autres groupes et les commissions ont épuisé leur temps de parole.

M. René Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Ce qui nous invite à être très brefs, madame la présidente. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Plus que brefs, monsieur le président de la commission.

[*Article* 25.]

Mme la présidente. Ce matin, l'Assemblée a examiné les articles 21 à 24 inclus. Nous abordons maintenant l'article 25, dont je donne lecture:

« Art. 25. — L'article 32 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache.

« Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré.

« Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien peut faire l'objet de cessions fractionnées. »

M. Pierre Chevallier a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte de l'article 31 du projet du Gouvernement, ainsi conçu:

« L'article 32 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré.

« Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Pierre Chevallier.

M. Pierre Chevallier. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est présenté par la commission des finances aboutit à supprimer les interdictions, portées à l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946, de céder le droit à indemnité pour dommage de guerre, soit indépendamment du bien auquel il se rattache, soit par fractions.

La suppression de ces deux interdictions serait très grave. Tout d'abord, le droit à indemnité pour dommage de guerre deviendrait une sorte de créance sans attache avec le bien matériel, une sorte de valeur mobilière comportant tous les inconvénients que présente cette forme de titre. La nécessité de réemploi, qui est inscrite dans la loi, serait ainsi plus difficile à contrôler.

Les scandales qui sont intervenus après la guerre de 1914-1918, et qui ont été évoqués à plusieurs reprises dans cette enceinte, doivent faire craindre que le retour, sur ce point, à la législation ancienne ne conduise aux mêmes résultats.

D'autre part, l'acquéreur d'un droit à indemnité qui n'aurait pas acquis en même temps le terrain ne pourrait évidemment reconstruire sur place. Il deviendrait dès lors très difficile, sinon impossible, de s'opposer au transfert. Que se passerait-il ? Nous assisterions à une migration en masse de biens sinistrés des départements très atteints vers ceux qui le sont moins.

L'administration s'est toujours opposée à cette tendance; mais cette position deviendrait pour elle intenable et elle ne pourrait arrêter ces hémorragies qu'elle a voulu éviter jusqu'à ce jour.

La proposition du Gouvernement, qui se borne à prévoir que des dérogations seront possibles à cette interdiction, présente l'avantage, sans modifier le principe, d'apporter plus de souplesse dans l'application de l'article 32; elle permet une décision équitable dans les rares cas particuliers où l'interdiction serait contraire à l'intérêt général et à l'intérêt des sinistrés eux-mêmes.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que je vous demande d'accepter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Crouzier, contre l'amendement.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, je crois que c'est à juste titre que la commission des finances a adopté l'amendement que je lui avais soumis.

Si les sinistrés désirent céder leur droit à indemnité, leur intérêt est de retirer de la cession un prix maximum. Ce prix sera d'autant plus élevé que les facilités de cession seront plus grandes. Or, ces facilités se trouvent accrues si l'on supprime l'interdiction de la cession du droit à indemnité indépendamment du bien auquel il se rattache et si on lève l'interdiction des cessions fractionnées.

L'obligation de céder le bien sinistré avec le droit à indemnité s'est révélée dans la pratique sans utilité aucune. En effet, vendeur et acquéreur se mettent le plus souvent d'accord pour que le vendeur rachète ledit bien, une fois que l'acquéreur a obtenu l'autorisation de transfert.

La disposition légale se trouve ainsi largement tournée, sa seule conséquence étant la double perception des droits de mutation au bénéfice de l'Etat.

D'autre part, il est plus facile au cédant de trouver acquéreur s'il peut céder son droit à indemnité par fractions.

Les deux facultés en cause ont d'ailleurs été accordées aux coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de sinistrés par la loi du 2 juin 1950. Le projet de loi n° 11766 permet de les consentir à tous les acquéreurs, mais le principe de l'interdiction subsiste et l'autorisation administrative est nécessaire.

C'est le principe inverse qu'il faut faire prévaloir, car il convient de remarquer que les cessions faites dans ces conditions s'accompagneront d'un transfert et que dès lors l'autorisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme devra être demandée, en application de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946.

Voilà pourquoi j'interviens contre l'amendement de M. Pierre Chevallier tendant à la reprise du texte du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement appuie, autant qu'il le peut, l'amendement de M. Pierre Chevallier... (*Sourires à droite.*)

M. Pierre Garet. On le comprend !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...et je comprends que vous n'en soyez pas autrement surpris.

M. Pierre Garet. Il est des amitiés que nous connaissons bien. (*Sourires.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est des fidélités à une ligne politique qui peuvent très bien s'exprimer par des amendements parallèles. (*Sourires.*)

M. Pierre Garet. Il ne s'agit pas de politique.

M. Jean-Paul Palewski. Ce sont des amendements techniques.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le caractère des dispositions dont il s'agit.

L'amendement déposé par M. Pierre Chevallier, et qui va être soumis à l'Assemblée, entraînerait la suppression de l'autorisation judiciaire et son remplacement par une autorisation administrative; l'autorité qui décide des transferts serait alors celle-là même qui décide des mutations, et les dispositions proposées par la commission des finances seraient beaucoup moins dangereuses.

Mais nous sommes en présence, actuellement, du seul texte présenté par la commission qui supprime l'autorisation administrative proposée par le Gouvernement.

Le vote de ce texte aurait pour effet de rétablir la législation en vigueur après la guerre de 1914-1918. Or, nous avons eu connaissance, les uns et les autres, des scandales des cessions de dommages de guerre qu'on eut alors à déplorer. C'est que, dès que le droit à dommages n'est plus lié au bien lui-même, on arrive à créer cette catégorie de « biens volants » qui peuvent être cédés comme une simple et banale valeur mobilière.

Toute la loi du 28 octobre 1946 a été conçue dans une sorte d'esprit de réaction contre ce qui advint après l'autre guerre. L'adoption de la proposition de la commission des finances provoquerait une situation extrêmement dangereuse, que l'amendement de M. Pierre Chevallier tend précisément à éviter.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que recommander l'adoption de cet amendement.

Aussi bien des dérogations sont-elles prévues dans le texte du Gouvernement dont notre collègue demande le rétablissement. Mais elles ne constitueront pas la règle. Elles pourront être accordées chaque fois que l'intérêt général n'aura pas à en souffrir. Si l'administration ne pouvait intervenir à aucun moment, nous risquerions de connaître à nouveau de véritables razzias de dommages de guerre par certaines personnes, ce qui serait incontestablement très regrettable pour le moral du pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Thiriet, pour répondre au Gouvernement.

Je vous prie, monsieur Thiriet, d'être très bref, car votre groupe a épuisé son temps de parole.

A droite. Le Gouvernement aussi.

M. Jules Thiriet. Je lis, dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement: « ...l'intérêt pour les sinistrés de céder leur indemnité de dommages de guerre se concilie parfaitement avec l'intérêt général et la politique de reconstruction qui préoccupe, à juste titre, le Parlement comme le Gouvernement. Pour faciliter les cessions du droit à indemnité lorsque l'opération présente un intérêt majeur pour l'économie générale du pays, il est proposé que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme puisse, en même temps qu'il accorde l'autorisation de céder le droit à indemnité de reconstitution, permettre la séparation du droit, du bien sinistré auquel il se rattache. »

M. Pierre Chevallier, M. Crouzier et M. le ministre n'ont abordé que le problème immobilier. Or, un autre problème se pose, celui des éléments d'exploitation agricole.

J'en parle savamment, car je connais le problème à fond.

Je demande à M. le ministre s'il consent à ce que, sous certaines conditions, les éléments d'exploitation agricole soient fractionnés.

En effet, que se passe-t-il ? Certaines personnes ont été sinistrées il y a dix ans. Le temps a passé. Ces personnes, aujourd'hui économiquement faibles, incapables d'assumer un travail normal, ne peuvent pas reconstituer l'ensemble des dommages relatifs aux éléments d'exploitation agricole.

M. André Gautier. C'est juste.

M. Jules Thiriet. D'autre part, nombre de sinistrés ont eu leurs immeubles endommagés ou détruits. Il serait logique que ces sinistrés puissent ou bien céder une partie de leurs droits concernant ces éléments d'exploitation agricole, ou bien en investir une partie dans la reconstitution du bien immobilier détruit.

Je demande à M. le ministre de nous donner des assurances sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Thiriet a toutes les assurances qu'il demande, étant donné que les dérogations prévues par le texte gouvernemental permettraient d'apporter une solution au cas qui l'intéresse.

Il ne faut pas faire une règle générale de ce qui doit demeurer une exception.

Ce sont seulement des possibilités de dérogation que le Gouvernement essaye d'introduire dans le texte de la loi. Je demande à l'Assemblée nationale de ne pas aller plus loin, de ne pas passer d'une interdiction totale à une liberté totale.

Il n'est pas bon, dans cette matière, de laisser faire. Le Gouvernement doit toujours pouvoir intervenir.

C'est précisément pour que le Gouvernement puisse intervenir que je demande instamment à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Pierre Chevallier, qui tend à reprendre le texte du Gouvernement. Je vous affirme que cette solution est vraiment la plus raisonnable.

M. Jules Thiriet. Ce que je demande, c'est de la souplesse.

Mme la présidente La parole est à M. Crouzier pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Crouzier. J'avoue, monsieur le ministre, que personnellement je ne vois pas en quoi le fait de dissocier le dommage du bien réel peut donner lieu à scandale. Je vous ai mis au courant de ce qui se passe dans la pratique: rétrocession du terrain immédiatement après la vente dudit terrain et de l'indemnité de dommages de guerre.

Puis, vous le savez bien, je l'ai dit, cette faculté d'acheter l'indemnité sans le bien a déjà été accordée aux coopératives et aux associations syndicales. Vous conservez tout votre contrôle sur les transferts.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Elle a été accordée parce que nous en avons le contrôle et que nous empêchons le scandale.

M. Jean Crouzier. Dans l'état actuel des textes, vous en avez toujours le contrôle. Alors, pourquoi vous obstiner à ne pas étendre aux simples particuliers cette faculté que vous avez donnée aux coopératives et aux associations syndicales ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur Crouzier, vous avez satisfaction, puisque nous demandons simplement que des dérogations puissent être accordées par le ministre de la reconstruction, sans préciser à qui. C'est dire que ces dérogations pourront être accordées à de simples particuliers.

Ce contre quoi je m'insurge, c'est contre l'établissement d'une règle générale, en cette matière, qui permettrait toutes les spéculations sur les dommages de guerre, en l'absence de tout contrôle.

M. Jean Crouzier. Mais quelles spéculations ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La razzia des dommages de guerre, monsieur Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mais, puisque, généralement, on revend le terrain aussitôt après avoir acheté l'indemnité ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous assure que c'est déjà une étape suffisante de passer de l'état actuel au régime des dérogations qui nous permettrait d'autoriser, même des particuliers, à fractionner les dommages.

Le texte du Gouvernement, repris par M. Pierre Chevallier, vous donne, je pense, satisfaction. Je vous demande donc de vous rallier à l'amendement de M. Pierre Chevallier.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* La commission de la reconstruction avait accepté avec beaucoup de sympathie l'article proposé par le Gouvernement. Elle avait aussi adopté l'amendement de M. Crouzier, présenté à la commission des finances, qui permettait les cessions fractionnées.

Sur le premier point, il n'y a pas de discussion. Nous sommes d'accord pour permettre la dissociation du bien du droit au dommage.

Il reste à savoir s'il faut adopter l'amendement de M. Pierre Chevallier, qui limite le droit aux cessions fractionnées en le subordonnant à une autorisation du ministre.

Je dois reconnaître que l'observation que vient de présenter M. le ministre de la reconstruction n'est pas sans fondement. La commission de la reconstruction et son rapporteur s'en remettent, en conséquence, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous en remercie.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski pour répondre à la commission.

M. Jean-Paul Palewski. Je voudrais demander à M. le ministre s'il a prévu, en ce qui concerne l'amendement de M. Chevallier, un délai dans lequel l'administration sera tenue de répondre.

Ce qui m'inquiète, ce n'est pas le contrôle du Gouvernement *a priori*, mais le fait que l'administration n'est tenue par aucun délai. Je trouve cela très grave.

Je demande donc que l'amendement soit complété par l'indication d'un délai, afin qu'au cas où l'administration ne répondrait pas, liberté soit donnée de procéder par cessions fractionnées.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je peux donner à M. Palewski l'assurance que je prendrai toutes dispositions pour instituer un délai et que des instructions très sévères dans ce sens seront données à mes services.

Je ne veux pas l'inscrire dans la loi, parce que, comme vous, monsieur Palewski, je suis soucieux de ne pas insérer dans un texte législatif des dispositions purement réglementaires. Mais je vous fais la promesse qu'une notion de délai sera imposée à mes services. Ainsi, vous aurez satisfaction.

M. Jean-Paul Palewski. Vous avez parlé simplement de « notion de délai ». J'espère, monsieur le ministre, que le délai sera respecté. Dans la négative, liberté serait laissée aux intéressés de céder leurs droits comme ils l'entendent.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre Chevallier.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	483
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Crouzier, Joseph Laniel, Henault, Xavier Bouvier ont déposé un amendement à l'article 25 tendant à supprimer le second alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946.

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946 dispose:

« Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré. »

Cette disposition entraîne les inconvénients suivants:

En cas de cession du dommage de guerre, en principe, le droit d'enregistrement sur les mutations d'immeubles ou d'objets mobiliers, suivant que l'indemnité est attachée à un immeuble ou à un meuble, peut être réclamé sur l'indemnité cédée.

Sans doute, une décision du ministre des finances en date du 31 mars 1947 a rétabli, dans ce cas, le droit de 1 p. 100 applicable aux cessions de créances. Mais cette décision peut être rapportée.

En cas de cession d'immeuble — et c'est là l'inconvénient principal — les conservateurs des hypothèques perçoivent la taxe hypothécaire non seulement sur l'immeuble cédé, mais également sur la créance de dommage de guerre.

Cette pratique ne peut être modifiée par une décision du ministre des finances, les conservateurs des hypothèques jouissant, vous le savez, d'une certaine indépendance.

Ainsi, la solution la plus appropriée est la suppression pure et simple de la disposition susvisée.

Le ministère de la reconstruction, dont on a sollicité l'avis, prétend que celle-ci a pour but de favoriser le crédit des sinistrés en leur permettant d'hypothéquer leur créance contre l'Etat lorsqu'elle est attachée à un immeuble.

Cette assertion est inexacte. Les créances pour indemnités de dommages de guerre ont, en vertu de la loi, une affectation bien déterminée, à savoir la reconstitution des biens endommagés, c'est-à-dire, en matière immobilière, la reconstruction des immeubles sinistrés, et elles ne peuvent servir à d'autres fins.

C'est ce seul but que le législateur a eu en vue, de sorte qu'on peut légitimement penser que le droit à indemnité de dommage de guerre immobilier n'est pas tellement un droit immobilier,

mais un droit personnel ou de créance grevé d'une affectation immobilière.

Cette affectation est indiquée expressément par l'article 31 de la loi de 1946. D'une façon plus précise, l'article 43 de cette loi décide que « les indemnités de reconstitution versées au titre de la présente loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution ».

Il résulte bien de ce texte que l'indemnité immobilière de dommage de guerre ne peut pas, au gré des sinistrés ou des cessionnaires, être hypothéquée et qu'elle ne constitue pas un élément général de crédit. Elle ne peut servir qu'à l'acquittement des dépenses de reconstitution, et seuls les créanciers au titre de la reconstruction peuvent la saisir.

C'est le bien sinistré reconstitué qui reste l'élément de crédit au regard des créanciers hypothécaires, ainsi qu'il ressort des articles 35 et 45 de la loi. La faculté d'hypothéquer l'indemnité étant illusoire, la suppression du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946 ne peut que présenter des avantages pour les sinistrés.

Mon amendement a pour objet cette suppression.

M. Maurice Violette. Comment peut-on hypothéquer une indemnité ?

M. Jean Crouzier. J'ai dit précisément qu'on ne le peut pas.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si l'on ne peut pas hypothéquer une indemnité, on peut bien obtenir des prêts pour une reconstitution immobilière.

Dès l'instant que le sinistré sera dans la nécessité d'emprunter pour reconstituer complètement ou pour compléter la reconstitution immobilière, il pourra d'autant mieux trouver du crédit qu'il sera tenu de reconstituer un bien immobilier et qu'il sera porteur d'une créance immobilière.

Si l'on ne prévoit plus l'obligation de reconstituer un bien semblable à celui qui a été détruit, on apporte un changement profond à la loi du 28 octobre 1946 qui tend essentiellement à permettre la reconstitution de ce qui a disparu.

D'autre part, dans de nombreux cas, il en résultera une gêne pour les sinistrés qui voudront emprunter, étant donné que le prêteur ne saura pas exactement quel emploi pourra être fait de l'indemnité.

Je ne pense pas qu'il soit opportun de revenir sur l'une des dispositions essentielles de la loi du 28 octobre 1946 et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Crouzier et de ses collègues en raison des difficultés et des inconvénients qui pourraient résulter de son application.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur un problème qui est essentiellement lié à celui que vient de soulever M. Crouzier.

Il est hors de doute que ces dispositions apportent une gêne — gêne qui risque de durer — à un grand nombre de sinistrés.

Mais il est un autre inconvénient qui résulte du fait que le taux des droits de mutation sur les dommages cédés par les sinistrés n'est pas encore fixé.

Il en résulte que, dans le cas d'une succession comportant des biens sinistrés, les héritiers ne peuvent entrer en possession de leur part d'héritage parce que l'officier ministériel chargé de la liquidation de cette succession retient, en gage d'éventuels droits de succession, une part importante de la succession.

Nombre de sinistrés sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier de ce qui leur revient dans une succession de biens sinistrés.

J'ai en vain, à plusieurs reprises, déjà demandé, par des questions écrites à M. le ministre des finances, qu'une solution soit apportée à ce problème. Tout se passe comme si M. le ministre des finances ignorait la situation grave ainsi faite aux sinistrés.

Je profite de ce débat pour demander à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme d'obtenir dans le plus bref délai de son collègue M. le ministre des finances une solution à ce problème, qui en vaut bien la peine.

On n'a pas le droit de mépriser ainsi les droits les plus légitimes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Coudray a parfaitement raison.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier, accepté par la commission...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Repoussé par le Gouvernement.

Mme la présidente. ...et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Le texte de l'amendement de Me Pierre Chevallier, modifié par l'amendement de M. Crouzier, devient l'article 25.

M. Robert Prigent a présenté deux amendements tendant à ajouter deux articles, 25 *bis* et 25 *ter*, après l'article 25.

L'article 25 *bis* proposé par M. Prigent est ainsi conçu :

« L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré avec le concours financier de l'Etat sera effectuée selon les modalités qui seront définies par un décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population.

« Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent article et, notamment, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 5 décembre 1922, modifié par les lois des 13 juillet 1925 et 30 décembre 1928. »

La parole est à M. Robert Prigent.

M. Robert Prigent. Cet article nouveau que je propose concerne l'attribution des logements et des locaux commerciaux ou atrisanaux construits par les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré.

La numérotation primitive des articles ayant été changée, cet amendement ainsi que celui qui tend à ajouter un article 25 *ter* trouveraient mieux leur place après l'article 9 qui a été réservé.

Je demande donc à Mme la présidente de reporter la discussion de ces amendements à la suite de l'article 9 sous la forme d'articles 9 *bis* et 9 *ter*.

Mme la présidente. M. Robert Prigent demande que la discussion de ses deux amendements soient reportée après celle de l'article 9, précédemment réservé.

La commission de la reconstruction accepte-t-elle de réserver ces amendements ?

M. René-Jean Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. En conséquence, les amendements nos 109 et 110 de M. Prigent sont reportés.

[*Article 26.*]

Mme la présidente. L'article 26 a été rejeté par la commission.

Mais je suis saisie de trois amendements qui tendent à reprendre cet article avec de nouvelles rédactions.

Ces trois amendements, qui peuvent être soumis à une discussion commune, sont les suivants :

L'amendement n° 10 rectifié, présenté par MM. Crouzier, Laniel, Hénault, Xavier Bouvier, tend à reprendre cet article avec la nouvelle rédaction suivante :

« L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité, qui y est attaché, est subordonnée à peine de perte de ce droit à l'autorisation du tribunal civil, statuant en chambre du conseil après avoir entendu les parties ou leurs représentants

« Le tribunal devra rechercher si la cession projetée est faite au juste prix, lequel doit obligatoirement correspondre au minimum, à la valeur vénale du bien au jour de la cession tel qu'il se comportait au moment du sinistre.

« L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31 après avis des ministres intéressés.

« 2. — L'autorisation du tribunal n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé faite en vertu de l'article 1075 du code civil. Il en est de même dans le cas d'apports en sociétés constituées ou à constituer entre parents ou alliés en ligne directe et entre collatéraux privilégiés.

« 3. — L'existence de privilèges et d'hypothèques sur l'immeuble ne peut faire obstacle à la cession de droit à indemnité séparément du terrain et des éléments résiduels.

« La cession vaut purge du droit de suite sur les éléments du gage. Leur effet se trouve transporté de plein droit sur le prix de cession sans que les créanciers puissent requérir la mise aux enchères prévues par l'article 2197 du code civil.

« Les privilèges et hypothèques dont le règlement n'a pu être assuré par la distribution du prix de cession de l'indemnité

suivant un ordre amiable ou judiciaire conservent leur rang sur le terrain et les éléments résiduels.

« Au cas de purge des hypothèques légales, celle-ci sera réalisée dans des formes prévues par le décret du 28 février 1852, modifié par la loi du 10 juin 1895. »

L'amendement n° 49 de M. Pierre Chevallier tend à reprendre l'article 26 avec le texte proposé par le Gouvernement, ainsi conçu:

« L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte, soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé, faite en vertu de l'article 1075 du code civil.

« L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31 après avis des ministres intéressés.

« La purge des hypothèques légales est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues au décret du 28 février 1852, modifié par le décret du 14 juin 1938. Les articles 2185 et 2187 à 2193 du code civil ne sont pas applicables.

« Les privilèges et hypothèques dont le règlement n'a pu être assuré par la distribution du prix de cession de l'indemnité suivant un ordre amiable ou judiciaire conservent leur rang sur le bien auquel elle est attachée. Ils cessent de suivre l'indemnité. »

L'amendement n° 112, présenté par M. Halbout, tend à reprendre l'article 26 avec la rédaction suivante:

« Il est introduit après l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 un nouvel article ainsi conçu:

« Sur demande expresse faite par le sinistré vendeur de ses droits à dommages, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les dispositions prévues à l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 peuvent être remplacées par les dispositions suivantes:

« I. — La mutation entre vifs (le reste tel qu'il figure dans le texte modificatif proposé par le Gouvernement pour l'article 33). »

La parole est à M. Crouzier, pour soutenir le premier amendement.

M. Jean Crouzier. Le texte que je soumets à l'approbation de l'Assemblée offre certains avantages. Il est relatif aux cessions et aux transferts.

D'abord, il prévoit l'audition des parties; ce qui me paraît indispensable. Il s'agit d'une question de fait qui peut être éclairée par cette audition.

Il tend à la recherche d'un juste prix. Il ne s'agit pas de la fixation d'un prix officiel et uniforme, mais de la simple recherche de la valeur vénale de l'immeuble s'il n'avait pas été sinistré.

Ensuite, il prévoit la dispense d'autorisation pour les sociétés constituées entre parents. Dans ce cas, il s'agit d'une affaire de famille dans laquelle les intérêts moraux et domestiques doivent primer les intérêts financiers. Personne ne doit pouvoir interdire cette façon de faire.

En outre, mon amendement prévoit la cession du droit à indemnité séparément du terrain et des résiduels, mais cette disposition a été disjointe tout à l'heure par l'adoption de l'amendement de M. Pierre Chevallier.

Il prévoit, enfin, de nouvelles dispositions concernant les hypothèques et les privilèges. La solution que je propose à l'Assemblée me paraît plus rationnelle que celle qui avait été prévue précédemment et elle offre beaucoup plus de garanties à tous les intéressés.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Chevallier, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Chevallier. Mesdames, messieurs, mon amendement, contrairement à celui de M. Crouzier, a pour objet de substituer l'autorisation administrative à l'autorisation judiciaire en ce qui concerne les mutations.

Les lenteurs inévitables de la reconstruction obligent, dans bien des cas, les sinistrés — parce qu'ils sont âgés ou dénués de ressources suffisantes — à vendre leur droit à indemnité. Leur situation particulièrement digne d'intérêt ne les met malheureusement pas à l'abri de l'avidité des acquéreurs qui profitent, au contraire, bien souvent de cette situation pour offrir des prix très bas.

Le contrôle des tribunaux sur ces opérations ne semble pas avoir apporté — et ne peut d'ailleurs pas apporter — dans ce domaine la moralité qui serait souhaitable.

De nombreuses ventes sont faites avec l'autorisation du tribunal à des taux notoirement frustratoires pour les vendeurs, dès l'instant que les conditions de la vente sont régulières en la forme.

On cite des cessions homologuées par les tribunaux alors que le prix de vente du droit à indemnité était de l'ordre de 5 p. 100, de 3 p. 100, voire de 2 p. 100.

Plusieurs voix à droite. Non!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais si!

M. Pierre Chevallier. Seul un contrôle administratif serait efficace.

Il permettrait d'éviter les injustices choquantes auxquelles on assiste actuellement, puisque le centre régulateur dont la création a été envisagée mettrait en présence toutes les offres et toutes les demandes et donnerait la possibilité aux vendeurs d'obtenir toujours le meilleur prix.

Les objections qui ont été faites à l'institution d'un contrôle administratif s'exerçant par l'intermédiaire de ce centre régulateur ne sont pas sérieusement fondées.

Ce n'est pas parce que fonctionnera une bourse de dommages de guerre que les seuls acquéreurs qui tiendront le marché seront des organismes d'habitations à loyer modéré, ou de grosses sociétés capitalistes. Rien n'empêchera un petit sinistré d'acheter à cette bourse, comme il le ferait dans une bourse de valeurs pour quelques obligations de la ville de Paris ou du Crédit foncier, la fraction d'indemnité qui lui est exactement nécessaire pour compléter sa propre indemnité et lui permettre d'assurer l'intégralité de sa reconstitution.

Si certains acheteurs espèrent encore obtenir des prix plus intéressants en traitant de gré à gré avec les sinistrés, c'est au détriment de ceux-ci, qui, pressés de réaliser la vente de leurs indemnités, acceptent la première offre qui leur est faite sans avoir les moyens de la discuter.

Nous ne voulons pas admettre que l'hostilité qui s'est manifestée de différents côtés à l'encontre des projets gouvernementaux puisse être dictée par des motifs d'intérêt. Les officiers ministériels qui, fréquemment, sont encore chargés de la procédure suivie auprès des tribunaux n'auraient évidemment plus à intervenir lorsque l'autorisation de cession serait donnée par l'administration; mais leur qualité même doit faire écarter l'hypothèse d'une opposition de leur part.

Un fait certain demeure. Si le législateur de 1946 espérait éviter la spéculation sur les indemnités de dommages de guerre grâce au contrôle des tribunaux, ses intentions n'ont pas atteint leur but.

M. Raymond Mondon. Alors, supprimons les tribunaux et les officiers ministériels!

M. Pierre Chevallier. Le Parlement ne peut ignorer cette situation et doit examiner attentivement sur les mesures proposées par le Gouvernement pour éviter que les sinistrés qui ont été une première fois victimes des bombes ne soient maintenant victimes des spéculateurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout, pour soutenir son amendement.

M. Emile Halbout. Mesdames, messieurs, depuis le 29 mars 1949, le ministre de la reconstruction a proposé à l'Assemblée, dans le projet de loi n° 6862, de soumettre la vente des droits à indemnités à son contrôle par l'institution d'une bourse des dommages de guerre.

Depuis deux ans, les commissions de la reconstruction, des finances, de la justice ont, à des titres divers, refusé ce projet. La législature peut s'achever sans qu'une solution ait été apportée à ce problème. Or, il est évident qu'un certain marché national des créances de dommages de guerre faciliterait à la fois les mutations devenues aujourd'hui très difficiles et assurerait au vendeur, qui est un sinistré, un prix raisonnable.

Je propose donc que, par la présente loi, l'article 33 de la loi du 28 octobre ne soit pas supprimé, mais soit complété pour donner au ministère le pouvoir d'émettre son avis et de faciliter les cessions avant que celles-ci soient présentées au tribunal civil.

Il pourrait ainsi y avoir concurremment deux systèmes de vente: l'un direct — tel qu'il existe — de sinistré à acquéreur par autorisation du tribunal civil, l'autre indirect, du sinistré au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère à l'acquéreur.

Afin que la commission de la reconstruction puisse donner son avis sur les trois amendements présentés à l'Assemblée, dont deux s'opposent totalement et dont l'un constitue une proposition transactionnelle qui permettrait d'aboutir à une solution, je demande le renvoi, pour avis, de ces amendements à la commission de la reconstruction.

M. Maurice Viollette. Je demande la parole contre l'amendement de M. Pierre Chevallier.

Mme la présidente. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. J'ai écouté les observations de notre ami M. Pierre Chevallier.

M. Jean Grouzier. Ce sont, en réalité, celles du Gouvernement.

M. Maurice Viollette. Il s'agit de l'appréciation du taux de la cession des dommages de guerre. M. Chevallier déclare que l'appréciation doit être laissée, non pas aux tribunaux, mais à l'autorité administrative.

Je lui pose alors une première question: qu'est-ce que l'autorité administrative et quelle est l'autorité administrative qui statuera ? Est-ce le préfet ? Est-ce le ministère de la reconstruction ?

M. Auguste Joubert. Bien sûr!

M. Maurice Viollette. Est-ce l'administration des domaines ? Ces trois formes d'administration peuvent, en effet, intervenir pour répondre aux préoccupations de notre collègue. Encore faudrait-il le dire.

En outre, en admettant qu'une autorité administrative ait été reconnue pour se substituer aux tribunaux, quel est l'acte qui interviendra — car il faut un acte — et qui dressera cet acte ?

M. Jules Thiriet. Ce sera un acte notarié.

M. Maurice Viollette. Est-ce l'autorité administrative ? Est-ce le préfet ? Est-ce le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ? Cet acte sera-t-il enregistré ? Sera-t-il éventuellement transcrit ?

Si nous adoptions l'amendement de M. Pierre Chevallier, nous irions vers des difficultés absolument inextricables et j'estime que, malgré tout, la formule judiciaire, avec un acte dressé par un officier ministériel, qui s'impose à tous et qui donne toutes garanties, est la seule façon de régler la difficulté.

M. Jules Thiriet. La procédure judiciaire provoque des lenteurs.

M. Maurice Viollette. Et l'autorité administrative ne provoque-t-elle pas des lenteurs ? Demandez donc aux commissions de contrôle des opérations immobilières si des opérations de ce genre sont aussi rapides que vous paraissez le penser!

M. Pierre Garet. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, je n'essaierai pas de présenter sous un jour trompeur le problème qui retient maintenant notre attention. Cependant, j'exprime mon étonnement devant l'obstruction qui est faite au sujet d'une disposition qui, seule, peut garantir les droits des sinistrés.

Ministre de la reconstruction, je suis le défenseur des sinistrés, particulièrement de ceux qui sont isolés, sans moyens, sans défense et pauvres.

M. Auguste Joubert. Ils ne s'en aperçoivent pas beaucoup!

M. André Lenormand. Certes non!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne puis assister sans réagir à la création d'officines qui, partout, recherchent des droits à indemnités pour dommages de guerre, pour les drainer vers des sociétés qui les achètent à à des taux dérisoires.

Je ne peux pas laisser subsister une telle situation sans la dénoncer. Contre vents et marées, je défendrai cette proposition que, depuis deux ans et demi déjà, je défends devant cette Assemblée pour l'honneur de notre pays. Car je ne peux pas admettre qu'une cession de dommages de guerre à 2 p. 100 soit autorisée et que l'Etat soit tenu à payer 100 p. 100 ce qui a été payé 2 p. 100 par l'acquéreur.

Je ne puis l'admettre, ni en équité, ni en conscience, et c'est la raison pour laquelle, obstinément, tant que je serai dans cette enceinte soit comme député, soit au banc du Gouvernement, je demanderai, en cette matière, la suppression de l'autorisation judiciaire qui ne peut pas garantir les sinistrés contre la spéculation.

M. Pierre Garet. Pouvez-vous citer des exemples ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je parle de ce problème avec quelque passion, car c'est un problème humain et chaque fois que l'on peut, dans l'administration, faire en sorte que prévalent des préoccupations humaines, je crois que l'on fait une bonne action.

Voici un attendu d'une autorisation accordée par voie judiciaire:

« Attendu qu'en l'espèce il résulte des renseignements recueillis par les soins du parquet que l'acquéreur est de nationalité française, qu'il n'a jamais encouru une quelconque condamnation, que sa conduite et sa moralité sont bonnes et que rien ne permet de penser qu'on se trouve en présence d'un spéculateur... »

Après ces raisons, l'on autorise la cession.

On dit que les taux de cession anormalement bas sont des inventions.

M. Pierre Garet. Quel est le taux de la cession ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vais vous citer des taux de cession.

M. Auguste Joubert. Quel est le taux de cession dans l'affaire qui a fait l'objet du jugement que vous avez sous les yeux, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En voici plusieurs que je cite au hasard dans une longue liste que j'ai sous les yeux: Dans le département de l'Yonne, en mars 1950, deux immeubles sinistrés sont vendus à 2 p. 100; en octobre 1948, un autre à 3 p. 100; un autre à 5 p. 100; un autre à 2,5 p. 100. Un autre à Arcis-sur-Aube à 5,5 p. 100. Deux autres à Calais à 3 p. 100 et un dernier au Havre, en juillet 1948, à 1 p. 100.

M. Jules Thiriet. Et lorsqu'il y a vente judiciaire ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voici les attendus d'un jugement mettant en cause le ministre de la reconstruction parce qu'il intervient dans la fixation du taux de cession des droits à indemnité de dommage de guerre.

M. Pierre Hénault. C'est autre chose.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne le nie pas. J'ai dit ici l'an dernier que j'avais pris la responsabilité de ne jamais inscrire en priorité, et même de refuser le payement en titres des dommages de guerre qui auraient été achetés à un taux inférieur à 35 p. 100.

Je n'étais pas sûr que ma décision ait été légale au sens littéral, mais je suis convaincu qu'elle était conforme à la morale: il est des cas où la morale prime la lettre de la loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Charles Rousseau. Sur ce point, vous avez raison!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voici les attendus du jugement dont je parlais il y a un instant:

« Attendu qu'il est de notoriété publique que les dommages de guerre deviennent localement chaque jour plus difficilement négociables pour de multiples raisons, et notamment en raison de la situation financière de la place du Havre, de ce fait que de nombreuses constructions seront prochainement en état d'habitabilité, et enfin de ce que les locaux destinés à l'habitation doivent obligatoirement être loués à la surface corrigée;

« Attendu que le résultat évident de la mise en application rigide, inéluctable et sans aucune exception des avis du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme » — ce sont ceux par lesquels je veux maintenir le taux de 35 p. 100 — « serait de multiplier fâcheusement les dissimulations de prix, qui sont déjà de pratique courante;

« Attendu que nul n'ignore, au Havre, que les aliénations se négocient en fait à des taux bien inférieurs à ceux qui sont exigés par l'administration;

« Attendu que le tribunal a le devoir de fixer le pourcentage dans chaque affaire en tenant compte des circonstances de la cause et de tous éléments de décision soumis à son appréciation;

« Attendu qu'il apparaît qu'on ne saurait, en effet, raisonnablement affecter le même pourcentage, d'une façon absolument uniforme, à un terrain situé sur une grande artère commerciale et à un immeuble sis dans une banlieue quasi désertique, ni considérer un îlot prioritaire, dont les fondations sont commencées, de la même façon qu'un terrain qui ne serait vraisemblablement pas rebâti avant des années... »

Et un peu plus loin:

« Attendu que l'évaluation soudaine, par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, du pourcentage de 30 à 35 p. 100, dans une circulaire ignorée du public, alors que les offres tendent manifestement à se raréfier sur le plan local, ne peut que rendre invendables, au Havre ou dans les communes périphériques, la quasi-totalité des dommages de guerre, pour le plus grand préjudice des sinistrés atteints d'anémie pécuniaire et désireux de se créer des disponibilités immédiates;

« Attendu que, dans ces conditions, le tribunal estime que le pourcentage de 30 p. 100 sur lequel vendeur et acheteur sont entièrement d'accord, est pour le moins suffisant,

« Pour ces motifs, autorise, etc... »

Ce pourcentage est établi à 30 p. 100. C'est un des moins dommageables.

Il s'agit, mesdames, messieurs, de voir très clair dans ce problème. Je connais parfaitement bien les immenses qualités de notre magistrature. Dans le domaine qui nous préoccupe en ce moment, les tribunaux ont, avec une très haute conscience professionnelle, exercé très attentivement le contrôle juridique des mutations. Ce que je dis, c'est que les tribunaux ne sont pas en mesure, par leur dispersion même sur tout le territoire, de diriger efficacement le marché des ventes des dommages de guerre. Si l'on pouvait substituer, à l'autorisation judiciaire,

l'autorisation de l'administration du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en centralisant dans un lieu public unique les offres et les demandes, tout sinistré pourrait se porter vendeur, au vu et au su de tout le monde, sans passer par les officines qui collectent les affaires, induisent les sinistrés en erreur et prélèvent leurs commissions. Et chacun pourrait se porter librement acheteur, d'autant plus que l'Assemblée a voté tout à l'heure une disposition qui permet, dans certains cas, de dissocier, par autorisation expresse, la part en plusieurs fractions. Ce serait la fin totale de toute spéculation sur les dommages de guerre.

M. Jules Thiriet. Et la disparition des campagnes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La responsabilité du ministre de la reconstruction deviendrait sans doute plus lourde; mais à une irresponsabilité totale qui laisse toute latitude aux officines de démarchage, je préfère, quant à moi, une responsabilité difficile.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas comprendre cette opposition, sinon par le désir de voir les dommages de guerre tomber à un taux plus bas pour être utilisés égoïstement sur place. Je ne veux pas voir d'autre motif que celui-ci à cette obstination contre une disposition qui est de moralité publique.

Je m'excuse d'avoir peut-être un peu passionné ce débat, ...

M. Jean Crouzier. Sans aucun doute.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme... mais, dans cette affaire, je me heurte à une incompréhension totale vis-à-vis d'une réforme simple et sage.

Et c'est parce que cette réforme est sage que je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Gouvernement et d'en finir une bonne fois avec tous ces relents de spéculation qui subsistent en matière de dommages de guerre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas la première fois, au moins en ce qui concerne la commission des dommages de guerre, que nous sommes saisis de ce grave problème de l'autorisation des cessions de dommages de guerre.

Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi dont l'objet est précisément celui de l'article 26 du projet en discussion, et la commission de la reconstruction, après en avoir longuement délibéré, s'est trouvée divisée et s'est opposée, à la majorité, à l'adoption du texte du Gouvernement. Elle a même demandé à M. le ministre de la reconstruction de venir en audience devant elle, ce qui fut fait, mais elle maintint sa position.

La commission des finances, saisie du projet du Gouvernement et avertie de la division de la commission de la reconstruction sur ce point, a pensé qu'il était sage de disjoindre cet article et de le renvoyer à la commission de la reconstruction. C'est pourquoi nous nous trouvons aujourd'hui devant un projet qui ne comporte plus cet article.

J'ai déjà eu l'occasion de prendre position sur ce point et j'indique avec d'autant plus d'aisance la position de la commission, que j'ai donné depuis longtemps mon acquiescement à la proposition du ministre de la reconstruction.

Restant divisée, la commission de la reconstruction qui examine présentement le rapport de notre président M. Schmitt, tendant à la revision de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, a pensé que ce problème très important méritait d'être à nouveau largement débattu, et qu'il devait être renvoyé à la commission pour être examiné au moment de la revision de la loi sur les dommages de guerre. C'est ainsi que la commission de la reconstruction s'est prononcée pour la disjonction de cet article.

En terminant, je prie M. le ministre de la reconstruction de nous dire, pour répondre à quelques demandes qui ont été faites dans cette Assemblée, quel serait la solution dans le cas des ventes aux feux et plus généralement par adjudication.

M. Jean Crouzier. Judiciaire.

Mme la présidente. La parole est à M Crouzier pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, bien que visant le même but que M. le ministre de la reconstruction, c'est-à-dire éviter les scandales et la spéculation, je tâcherai de me montrer un peu moins passionné que lui.

Je voudrais tout d'abord rendre hommage à la compétence et à la sincérité de M. Pierre Chevallier, qui a été un fidèle interprète de la pensée gouvernementale, mais qui ne m'a pas convaincu.

M. Chevallier a dit que la substitution du contrôle administratif au contrôle judiciaire accélérerait la procédure de cession des dommages de guerre. Permettez-moi, mes chers collègues, de vous citer à ce sujet quelques attendus d'un jugement du tribunal du Havre.

« Attendu » — dit ce jugement — « que l'article 33, alinéa 4, de la loi du 28 octobre 1946, en décidant que ce serait la chambre du conseil qui aurait à connaître des affaires de dommages de guerre, a manifestement voulu rendre ces procédures tout particulièrement expéditives;

« Attendu, en effet, que les requêtes présentées devant cette juridiction sont normalement répondues le jour même ou le lendemain, et au plus tard dans les cinq jours;

« Attendu que toutes les administrations de l'Etat, autres que le M. R. U., se bornent, soit qu'elles soient assignées en justice, soit qu'elles aient à apprécier des conclusions en réponse, à solliciter un délai de trois mois, encore qu'il s'agisse le plus souvent de litiges infiniment plus importants et plus compliqués que les affaires de dommages de guerre, et qu'il est constant qu'elles utilisent la totalité du délai raisonnable qu'il est d'usage de leur impartir sur leur sollicitation;

« Attendu que, si le tribunal n'a pas à apprécier les raisons des retards tout à fait anormaux apportés par le M. R. U. à formuler son avis, par contre, il rentre dans ses attributions d'en envisager les résultats, les autorités judiciaires gardiennes de la propriété privée ayant l'impérieux devoir de s'opposer à toutes les atteintes à l'exercice de ce droit;

« Attendu que de tels errements aboutissent en fait à paralyser d'une façon quasi constante le droit élémentaire des justiciables à obtenir bonne et prompte justice et à entraver pendant des mois — voire pendant des années — la liberté des transactions; »

Et plus loin:

« Attendu que la carence du M. R. U. va précisément à l'encontre du but qui doit seul être envisagé, la protection des sinistrés contre les spéculateurs professionnels;

« Attendu qu'il est facile de constater quelles conséquences déplorables peuvent avoir de telles façons d'agir; que les sinistrés atteints d'anémie financière et désireux ou, dans certains cas, contraints de se procurer des disponibilités, sont soumis à un véritable supplice de Tantale, les acquéreurs ne versant le prix d'acquisition qu'une fois le jugement d'autorisation rendu ».

Comme vous, monsieur le ministre, je suis soucieux d'empêcher les abus. J'estime qu'il est indispensable de contrôler très sérieusement le taux des cessions et l'autorité judiciaire me semble particulièrement qualifiée pour exercer ce contrôle.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non.

M. Jean Crouzier. Vous savez que votre circulaire — que vous avez qualifiée d'illégale — est appliquée dans l'ensemble et que les tribunaux n'autorisent pas de cession de dommages au-dessous de 35 p. 100 de leur valeur.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Crouzier?

M. Jean Crouzier. Volontiers.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je lis les attendus suivants:

« Attendu que le tribunal ignore et n'a d'ailleurs point à connaître les circulaires adressées à M. le délégué départemental du ministère de la reconstruction, dont communication a été donnée pour information aux magistrats du parquet; » — Ce sont celles par lesquelles j'impose le taux de 35 p. 100.

« Attendu que le délégué départemental ne saurait donner ou refuser les autorisations de cession sans empiéter sur les attributions judiciaires, que ses conclusions n'ont que la valeur d'un simple avis. »

Le jugement que vous avez signalé s'insurge contre le fait que j'ai pu indiquer dans une circulaire le taux au-dessous duquel la cession ne peut avoir lieu.

Vous êtes obligé de reconnaître que ce n'est que le jour où j'ai pris la responsabilité de cette décision qu'a cessé la « razzia » des sinistrés par les officines de toutes sortes.

M. Pierre Garet. Si cette pratique a disparu, pourquoi maintenir votre texte?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les tribunaux empêchaient difficilement, parce que la forme était respectée, que les sinistrés sans défense soient dépouillés comme au coin d'un bois.

Monsieur Crouzier, je ne considère pas la forme, je regarde la réalité des faits.

Si précisément on commence à murmurer dans le pays qu'il y a des scandales de cessions de dommages de guerre, j'objecte que toutes ces cessions ont été faites à l'abri de décisions judiciaires parfaitement régulières.

Je me garderai bien, je le répète, de porter la suspicion sur la magistrature, qui en l'espèce n'a pu agir autrement qu'elle l'a fait, précisément parce qu'elle ne pouvait pas accomplir la tâche, qu'on lui demande, de diriger efficacement et de contrôler attentivement l'ensemble des mutations. C'est pour cette raison que votre argumentation renforce ma conviction.

Vous dites qu'il y a eu carence de ma part à propos de ce jugement parce que le délégué de la reconstruction n'a pas répondu à la demande d'avis qui lui était adressée. Dans mon administration, comme dans toutes les autres, sans doute, et comme dans toute œuvre humaine, l'on constate de temps en temps des défaillances. Je n'ai jamais prétendu que l'on ne pouvait adresser aucun reproche à mon administration.

J'ai assez entendu de parlementaires, au cours de ce débat, rendre hommage à mes différents délégués ainsi qu'à mon administration centrale...

M. Jean Crouzier. Moi le premier.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...pour penser que les faits qui leur sont reprochés ne constituent qu'une exception.

M. Jean Crouzier. En tout cas, monsieur le ministre, l'autorité judiciaire conserve toute ma confiance en matière d'autorisation de cession de dommages de guerre.

J'ajoute que le texte que j'ai eu l'honneur de défendre a reçu l'approbation de la confédération nationale des sinistrés, ce qui, pour moi, représente une caution sérieuse.

Mme la présidente. La parole est à M. Midol pour répondre à la commission.

M. Lucien Midol. La vente des dommages de guerre pose un important problème.

Elle a donné lieu, personne ne le niera, à de de grands scandales qui ont déjà été signalés dans cette Assemblée et ailleurs depuis plusieurs années.

Pour éviter ces scandales, il existe sans doute d'autre moyens que celui que préconise M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Halbout vient d'indiquer qu'à cette fin presque tous les groupes de l'Assemblée ont déposé des propositions de loi.

La meilleure solution serait donc d'accepter la proposition de la commission des finances et de disjoindre l'article 26 et les amendements qui tendent à le reprendre sous une forme ou sous une autre. Il serait ainsi possible de choisir la meilleure des suggestions faites.

Par ailleurs, j'ai été très surpris d'entendre M. Pierre Chevallier parler d'une bourse des dommages de guerre. Cette question n'a rien à faire dans ce débat, puisqu'elle n'est pas mentionnée dans le projet du Gouvernement.

Mme la présidente. Ce n'est pas au nom de la commission des finances et en vertu de l'article 48 du règlement que vous avez demandé la disjonction, monsieur Coudray ?

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* C'est au nom de la commission de la reconstruction.

Mme la présidente. Dans ce cas, la disjonction n'est pas de droit.

M. René-Jean Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Nous sommes en présence d'une proposition de disjonction de l'article 26 présentée par la commission de la reconstruction et entérinée par la commission des finances. Nous sommes également devant un amendement tendant à reprendre le texte initial du Gouvernement et de deux autres amendements qui tendent à substituer à ce texte des textes différents.

Tout cela me paraît assez contradictoire, étant donné que les membres de la commission de la reconstruction avaient fait table rase de ce problème et qu'en séance publique, comme d'ailleurs en commission des finances, nous avons été saisis de trois textes entre lesquels il s'agit aujourd'hui de choisir.

M. Pierre Garet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Garet, avec la permission de l'orateur et de la présidente.

M. Pierre Garet. Je veux rappeler uniquement que, outre les avis de la commission de la reconstruction et de la commission des finances, la commission de la justice et de législation, dont je suis le rapporteur, s'est prononcée également, à l'unanimité moins deux abstentions, pour la disjonction de ce texte.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je vous remercie de votre précision qui corrobore l'exposé, je puis dire historique, des travaux de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Je me permettrai d'ajouter quelques mots à titre personnel, car je dois m'en tenir, comme le rapporteur M. Coudray, à l'expression fidèle de la volonté de la commission de la reconstruction.

J'ai été moi-même partisan, pendant longtemps, de n'envisager toute cession de droit à indemnité que sous l'autorité du pouvoir judiciaire, jusqu'au jour où un exemple assez scandaleux et très retentissant, dans mon propre département, m'a amené à reviser complètement mon point de vue.

L'énoncé des cas de cession à des taux scandaleux dont vient de donner lecture M. le ministre n'est pas propre à me faire revenir à ma première position. Ce que nous cherchions, c'était essentiellement, par le sceau officiel, à donner une tutelle judiciaire lors des cessions de dommages et plus généralement lors des transferts de droits de propriété. C'était une garantie dans l'intérêt des sinistrés.

Or, nous avons maintenant la preuve que cette garantie n'est pas donnée. Quelle que soit l'autorité administrative qui accordera l'autorisation — il n'est pas question d'entrer dans le détail du mécanisme de la cession qui sera passée devant notaire comme tel autre acte de vente, il s'agit simplement de donner l'autorisation de procéder à cette cession —...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est très juste.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. ...je me rallie personnellement à la thèse développée par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Emile Halbout. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Après le pathétique appel de M. le ministre, je ne pense pas qu'il soit raisonnable de renvoyer la solution du problème à plus tard et je ne crois pas non plus qu'il faille dire : tout ou rien.

La solution que j'ai proposée consiste à étudier concurremment les deux systèmes envisagés.

C'est pourquoi j'ai demandé, non pas un ajournement *sine die* de ce débat, mais simplement un renvoi permettant à la commission de se réunir avant la séance de ce soir et de présenter un texte sur lequel l'Assemblée pourrait se mettre d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'ai pas précisé au cours de mon exposé — mais cela allait de soi — que le projet du Gouvernement avait le plein accord de mon collègue M. le garde des sceaux.

Je voudrais lire à l'Assemblée un extrait d'un rapport de M. Raynal, sénateur, fait en 1921, sur les cessions des indemnités de dommages de guerre et sur les conditions de remploi de ces indemnités.

On peut le trouver à la page 775 des documents parlementaires du Sénat 1921 — session ordinaire.

Voici cet extrait :

« La loi du 17 avril 1919 a soumis à l'examen des tribunaux les cessions de dommages de guerre. A l'usage, cette garantie s'est révélée insuffisante, puisque, à notre grande surprise, nous devons l'avouer — nous pouvons même dire à notre surprise affligée — nous avons appris que les autorisations étaient concédées sans contrôle efficace et que les juges les accordaient indistinctement, dans tous les cas.

« De là sont nés des abus graves, allant parfois jusqu'au scandale ».

Je me garderai bien d'ajouter quoi que ce soit à cette citation.

Pour répondre à M. Halbout, je préférerais son texte à point de texte du tout, c'est-à-dire au *statu quo* qui a montré ses défauts, mais je crois que le premier vote à émettre par l'Assemblée devrait clarifier ce débat.

Je demande donc à l'Assemblée de voter sur l'amendement de M. Pierre Chevallier et de l'accepter.

M. Pierre Chevallier. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je consulte d'abord l'Assemblée sur la disjonction, demandée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, des trois amendements de M. Crouzier, de M. Pierre Chevallier et de M. Halbout.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. Halbout a demandé le renvoi de ces trois amendements à la commission.

Cette demande est-elle maintenue ?

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Je voudrais que soit précisé le sens de la demande de notre collègue M. Halbout.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Ma demande de renvoi n'a pas pour objet de retarder, fût-ce d'une journée, la solution du problème, mais seulement de permettre à la commission d'étudier le texte entre la séance de cet après-midi et celle de ce soir et d'aboutir à un accord. Ceci nous ferait gagner du temps.

Mme la présidente. Le vote sur l'ensemble sera alors réservé jusqu'au moment où la commission se sera prononcée à nouveau sur ces amendements.

M. Pierre Chevallier. L'Assemblée pourrait d'abord voter sur mon amendement.

Mme la présidente. Non. La demande de renvoi porte sur les trois amendements.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La demande de M. Halbout serait parfaite si l'Assemblée repoussait l'amendement de M. Pierre Chevallier. Mais si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Pierre Chevallier, la demande de de M. Halbout n'aurait plus de raison d'être. Comme les dispositions prévues par l'amendement de M. Halbout vont moins loin que celles de M. Pierre Chevallier, il serait préférable de voter d'abord sur l'amendement de M. Pierre Chevallier.

Mme la présidente. Le règlement et la logique exigent que l'Assemblée vote d'abord sur le renvoi, qui a été demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission des amendements de M. Crouzier, de M. Pierre Chevallier et de M. Halbout.

M. Pierre Chevallier. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	420
Contre	172

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 27.]

Mme la présidente. « Art. 27. — L'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« Les différents services du ministère des finances sont tenus de communiquer, sur simple réquisition des délégués départementaux, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous documents en leur possession nécessaires à l'instruction ou à la vérification des dossiers de demandes d'indemnités. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, je voudrais poser une simple question à M. le ministre de la reconstruction, au sujet d'un cultivateur sinistré dont le cas se situe dans le cadre de l'article que nous examinons.

J'ai d'ailleurs signalé ce cas à votre attention, monsieur le ministre, par une lettre en date du 8 juillet 1950. Je l'ai rappelé par lettres du 30 août 1950, du 19 octobre 1950 et du 9 février dernier. Comme je n'ai pas eu de réponse, je me vois obligé de poser la question dans ce débat.

Il s'agit d'un petit cultivateur, père de quatre enfants, dont l'aîné a douze ans et le plus jeune sept ans. Il possède dix hectares de terrains sur lesquels il se livre à la polyculture. Cette famille, vous ne pouvez en douter, vit très modestement.

Sa ferme a été incendiée par les Allemands, en août 1944. Il est sinistré total. Il a fait rebâtir. Mais vos services contestent le remboursement du prix d'une partie des travaux de fondation et des murs.

Ce cultivateur a, en effet, déplacé son immeuble. Pourquoi ? Parce que celui qui a été détruit par les Allemands était placé en bordure de la route nationale et que l'ingénieur en chef des ponts et chaussées l'informait, le 6 juillet 1948, par lettre de son ingénieur de subdivision, qu'il ne pouvait rebâtir sur l'ancien emplacement.

M. Jules Thiriet. Cela est fréquent.

M. Paul Billat. Voici cette lettre :

« J'ai le regret de vous confirmer qu'il est absolument impossible de reconstruire votre immeuble sur l'ancien emplacement, étant donné que celui-ci est en avancement de 1 mètre 50 sur la route nationale n° 85 ».

Ce cultivateur a donc déplacé son immeuble à quelque trente mètres de l'ancien emplacement, sur son terrain.

Vos services départementaux contestent le règlement de la totalité des fondations, sous prétexte qu'il aurait pu reconstruire à quelques mètres de la route nationale et utiliser une partie des fondations de l'ancien immeuble.

D'autre part, les murs ont été construits à l'épaisseur de 0 mètre 60 au lieu de 0 mètre 50. Une circulaire de votre ministère ayant réduit après l'établissement des projets et du plan l'épaisseur des murs de 10 centimètres, on conteste également le règlement de la totalité des murs.

Entendez-vous, monsieur le ministre, prendre une décision rapide concernant ce dossier, qui vous a été transmis fin juin 1950 par vos services départementaux de l'Isère ?

Je vous demande, en outre, de faire droit à la demande de ce petit cultivateur sinistré total, car elle m'apparaît entièrement fondée.

Je tiens à vous signaler en outre, ce qui est plus grave, que ce cultivateur sinistré, attendant toujours votre décision, est poursuivi par les entrepreneurs devant les tribunaux pour non-règlement de la totalité des travaux effectués.

Mme la présidente. M. le ministre vous répondra en temps et lieu. Ce n'est peut-être pas le moment maintenant.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne suis pas Inaudi.

M. Paul Billat. Je voudrais tout de même que M. le ministre prenne l'engagement de répondre. Tout à l'heure, il nous a indiqué qu'il se penchait sur les cas des pauvres sinistrés. Il s'agit bien ici d'un pauvre sinistré, mais depuis juillet 1950 la lettre adressée à ce sujet à M. le ministre n'a pas eu de réponse.

Mme la présidente. M. le ministre a entendu vos observations. Il prendra ses responsabilités.

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Mme Poinso-Chapuis a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 27, un article nouveau ainsi conçu :

« L'article 55 de la loi du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

« Des commissions d'arrondissement de dommages de guerre sont créées pour statuer sur les indemnités inférieures à 20 millions.

« Les décisions de ces commissions d'arrondissement peuvent être, dans un délai d'un mois, déférées à une commission départementale d'appel.

« La composition et le mode de fonctionnement de ces deux commissions seront fixés par décret.

« Les recours ne sont pas suspensifs. »

La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Monsieur le ministre, le sens de mon amendement est clair. Il ne me paraît pas raisonnable de continuer à priver les sinistrés d'un degré de juridiction.

Il faut que lorsqu'une décision intervient à leur égard, comme en toute matière, ils puissent interjeter appel. Or, actuellement, aucun recours n'est prévu.

C'est cette lacune, à laquelle, monsieur de ministre, vous avez été vous-même particulièrement sensible — et je sais que vous serez d'accord avec moi sur le fond du problème — que mon amendement voudrait combler.

Il prévoit, comme premier degré de juridiction, des commissions d'arrondissement de dommages de guerre, créées pour statuer sur les indemnités inférieures à 20 millions. Ce plafond nous a paru raisonnable.

Les décisions de ces commissions d'arrondissement pourraient être, dans le délai d'un mois, déférées à une commission départementale d'appel.

Et comme nous n'entendons pas ici légiférer dans le détail, ce qui est une mauvaise méthode, et dans l'improvisation, je prévois que la composition et le mode de fonctionnement de ces deux commissions seront fixés par décret, vous laissant ainsi toute souplesse et toute latitude dans la réalisation.

Sur le principe même, je demande très fermement à l'Assemblée de se prononcer dans un sens favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Depuis le milieu de l'année 1949, un projet de loi a été déposé par mes soins sur le bureau de l'Assemblée, tendant à créer précisément un degré de juridiction supplémentaire. Il serait à mon sens préférable de se reporter à ce texte plutôt que d'introduire un amendement qui ne fait que le reprendre en partie.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 204
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sous réserve de cette explication, je pense que Mme Poinso-Chapuis pourrait retirer son amendement, puisqu'il suffira aux commissions intéressées de se mettre d'accord sur le texte en question pour le faire approuver sans débat. Les craintes exprimées par Mme Poinso-Chapuis seraient ainsi apaisées.

M. René-Jean Schmitt. A la condition que l'adoption sans débat soit possible.

Mme la présidente. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Je voudrais être aussi optimiste que vous, monsieur le ministre, mais je crains que, si nous voulons réaliser l'accord des commissions intéressées sur un texte destiné à être adopté sans débat, les sinistrés n'attendent peut-être encore pendant des mois ou des années une juridiction d'appel à laquelle ils ont strictement droit, car le double degré de juridiction est un principe absolu et une garantie qu'on ne saurait leur refuser.

Puisque vous êtes d'accord sur le fond, pourquoi ne seriez-vous pas d'accord aussi, sinon exactement sur la forme, du moins pour que cet amendement soit retenu, que les commissions de l'Assemblée puissent l'examiner, et pour qu'avant le vote sur l'ensemble une rédaction, qui s'inspirerait de votre propre texte — j'y souscris volontiers — soit proposée à l'Assemblée ?

Mme la présidente. Madame Poinso-Chapuis, vous demandez le renvoi à la commission de votre amendement ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Oui, madame la présidente, mais en demandant qu'il soit statué sur cet amendement avant le vote sur l'ensemble.

Mme la présidente. Mme Poinso-Chapuis propose que son amendement soit renvoyé à la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

[*Article* 28.]

Mme la présidente. « Art. 28. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 étendant à l'Indochine les dispositions des articles 50 et 51 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 sont abrogées.

« Les conditions d'application et d'adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

« En attendant l'intervention de ces textes, la réglementation actuelle demeure provisoirement en vigueur.

« Toutefois, la loi du 28 octobre 1946 est d'ores et déjà applicable en toutes ses dispositions aux Français sinistrés dans leurs biens en Indochine ».

M. Gouge a déposé un amendement qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Gouge.

M. Henry Gouge. Au moment où nous discutons un budget dont les crédits sont notoirement insuffisants, alors que des dizaines de milliers de familles sont obligées de vivre dans des taudis, que des sinistrés se voient refuser le remboursement de leur mobilier sinistré, le Gouvernement nous propose d'étendre à l'Indochine la loi du 28 octobre 1946.

Quelles conditions ? Quelle adaptation ? Seuls les ministres prendront les décisions qu'ils entendront imposer aux contribuables français.

Qui allez-vous indemniser ? Vos pratiques répondent de vos intentions. Après le scandale des chéquards, nous pourrions apprendre un jour un nouveau scandale.

M. Jules Thiriet. Il y a des Français à reloger en Indochine comme en France.

M. Henry Gouge. Votre sale guerre d'Indochine vous coûte plus de milliards que vous n'en avez consacré au payement des dommages de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Peut-être s'agit-il aussi de satisfaire quelques colonialistes qui ont collaboré avec les occupants japonais ?

En votant l'article 28 proposé par le Gouvernement, l'Assemblée s'engagerait à appliquer les dispositions contenues dans la loi au bénéfice des sinistrés, mais se priverait immédiatement de toute possibilité de contrôle; un tel vote aboutirait à détourner de nouveaux crédits pour votre guerre d'Indochine...

M. Jules Thiriet. Il est criminel de mêler la guerre d'Indochine à la discussion du budget de la reconstruction.

M. Henry Gouge. ...et c'est pourquoi je demande que l'on supprime, par scrutin public, l'article 28.

M. Jules Thiriet. Vous allez voir le résultat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement le repousse également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gouge.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 177
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fauvel a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 28.

La parole est à M. Fauvel.

M. Etienne Fauvel. L'amendement que j'ai déposé est différent du précédent et vise simplement à une adaptation technique des textes.

L'article 28, qui vise la réparation des dommages de guerre en Indochine, comporte une modification importante de la législation, car il a pour but d'adapter aux conditions nouvelles la réparation des dommages de guerre dans l'Indochine nouvelle.

Les trois premiers alinéas sont parfaitement normaux, mais la commission des finances, à la demande d'un certain nombre de nos collègues, notamment de M. René Schmitt et de M. Crouzier, y a ajouté le quatrième alinéa qui rendrait « la loi du 28 octobre 1946 d'ores et déjà applicable en toutes ses dispositions aux Français sinistrés dans leurs biens en Indochine ».

Je comprends le désir de nos collègues d'amorcer par là la mise en place de la nouvelle réglementation, mais je crains que ce nouveau texte n'apporte de la confusion.

En effet, nous aurons deux lois en vigueur en même temps, l'ancienne réglementation, qui est toujours la règle en Indochine, et une nouvelle, qui est la loi métropolitaine.

Je me demande même si cette nouvelle réglementation ne va pas plus loin que la loi métropolitaine, car elle ne me paraît même plus prévoir les décrets d'application qui adaptent cette loi à la métropole, ce qui va provoquer une situation particulièrement confuse. La bonne intention de nos collègues sera largement dépassée.

C'est pourquoi, afin de rendre ces dispositions plus claires, il m'a semblé préférable de supprimer le dernier alinéa, le début de l'article répondant à notre désir d'adapter la loi sur les dommages de guerre à l'Indochine nouvelle.

Nous pouvons demander au ministère intéressé de hâter les modalités d'application afin qu'il n'y ait pas un long délai entre l'application de l'ancienne et de la nouvelle loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Crouzier, contre l'amendement.

M. Jean Crouzier. Il est souhaitable que la législation des dommages de guerre soit étendue à l'Indochine, mais les Français d'Indochine ne sauraient attendre la promulgation d'un décret qui restreindra sans doute la portée de la loi du 28 octobre 1946.

Les Français d'Indochine doivent avoir le même sort que ceux de la métropole. C'est pourquoi j'avais déposé l'amendement qui a été adopté par la commission des finances et qui est devenu le quatrième alinéa de l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'approuve l'amendement de M. Fauvel. En effet, les intentions des auteurs de l'alinéa supplémentaire étaient certainement louables, mais, dans la pratique, l'application des dispositions qui y sont prévues aurait l'effet inverse de celui qu'on prévoyait.

Si l'on veut que la loi sur les dommages de guerre déjà appliquée en Indochine continue à l'être, il faut adopter l'amendement de M. Fauvel, qui évite toute confusion.

Il est nécessaire de revenir au texte initial et de supprimer l'alinéa introduit par M. Crouzier.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Fauvel, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 28, avec la modification résultant de l'amendement de M. Fauvel.

(L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 29.]

Mme la présidente. « Art. 29. — Le recouvrement des recettes des associations syndicales de remembrement constituées en application des articles 23 à 26 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946, est effectué au vu de titres de perception émis par le commissaire au remembrement et contresignés par le président de l'association.

« En cas de difficulté d'encaissement, les titres de perception sont rendus exécutoires par le préfet et les poursuites sont exercées conformément aux articles 2 et suivants de l'acte dit loi n° 365 du 13 mars 1942 provisoirement applicable, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le payement des soultes dues aux associés-créanciers sera effectué dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article. »

M. Triboulet a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Sans doute les procédures de recouvrement doivent-elles être expéditives. Je préfère néanmoins la procédure de droit commun, car il est dangereux de multiplier ces procédures exceptionnelles de recouvrement, qui ne permettent pas aux personnes de défendre leur juste cause. J'ajoute que ces procédures deviennent de plus en plus impopulaires.

Dans l'intérêt même des associations syndicales de remembrement, je crois qu'il ne faut pas multiplier les difficultés qui pourraient les opposer aux sinistrés et qu'il vaut mieux se contenter du droit commun.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* La commission de la justice et de législation s'est également penchée sur ce problème.

Elle a eu le souci de respecter les droits de la défense auxquels a fait allusion M. Triboulet, mais elle a constaté que, dans la procédure prévue dans l'acte dit loi du 13 mars 1942, l'opposition était possible contre la décision exécutoire du préfet, opposition qui va devant le tribunal administratif ou judiciaire selon qu'il s'agit d'une affaire de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire.

C'est dans ces conditions, parce que les droits de la défense sont respectés, que la commission de la justice, ainsi que je l'ai dit à cette tribune, s'en est remise à l'avis de la commission des finances et a maintenu le texte proposé, bien que cette procédure ne soit pas extrêmement plaisante.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Mondon a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 29:

« Les associations syndicales de remembrement sont dispensées d'effectuer la purge des hypothèques et des privilèges lorsqu'elles procèdent, en application de la législation en vigueur en matière de remembrement, au payement de soultes ou d'indemnités compensatrices dont le montant n'excède pas 500.000 francs. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, le dernier alinéa de l'article 29 est dû à un amendement de M. René Schmitt qui voulait accélérer la procédure. Son intention est excellente, mais le procédé qu'il a voulu employer va un peu à l'encontre de ce qu'il désirait.

Mon amendement tend à une nouvelle rédaction de ce dernier alinéa, rédaction sur laquelle je vous dois quelques explications.

Si l'on veut accélérer le payement aux sinistrés par les associations syndicales de remembrement, c'est par une réforme différente de celle qu'a envisagée M. Schmitt qu'on y parviendra. C'est en portant à 500.000 francs le montant maximum des soultes et indemnités compensatrices, qui est de 15.000 francs en vertu de la loi de 1942.

Ainsi, les sinistrés pourront se faire rembourser plus rapidement, sans recourir à la purge des hypothèques. C'est le but de mon amendement, qui présente cet avantage supplémentaire pour les sinistrés et pour l'Etat qu'il n'y aura plus à dépenser des millions, comme on l'a fait jusqu'à présent, entre l'ancien plafond de 15.000 francs et le nouveau plafond de 500.000 francs que je vous propose.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Mondon, mais il lui demande s'il ne serait pas possible de remplacer le plafond de 500.000 francs par celui de 250.000 francs.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je veux bien me rallier à la proposition de M. le ministre.

En effet, les 15.000 francs de 1942 représentent maintenant, au coefficient 15 ou 16, 250.000 francs.

Mme la présidente. M. Mondon remplace, dans son amendement, le chiffre de 500.000 francs par le chiffre de 250.000 francs.

Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Triboulet a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 29:

« Toutefois, cette procédure ne pourra être employée pour le recouvrement des soultes dues par les associés qu'après que la décision de la commission spéciale de remembrement sur la contestation qui aurait pu s'élever sur la fixation des prix de terrains sera devenue définitive. L'opposition du débiteur devant la juridiction compétente est suspensive des poursuites. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Au moment où j'ai déposé mon amendement, il tendait à une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 29.

Après l'adoption de l'amendement de M. Mondon, qui devient le dernier alinéa de l'article 29, la disposition que je propose s'insérerait après le second alinéa.

Elle tend précisément à rappeler les droits que l'acte de 1942 donne à la défense, comme vient de le dire M. Garet. En effet, je n'ignorais pas que l'acte de 1942 donnait certains droits aux débiteurs.

Je voudrais qu'il soit précisé dans le texte que la procédure accélérée que nous prévoyons ici ne pourra être employée pour le recouvrement des soultes qu'après que la décision de la commission spéciale de remembrement sur la contestation qui aurait pu s'élever sur la fixation des prix de terrains sera devenue définitive.

Je voudrais qu'il soit, d'autre part, précisé que l'opposition du débiteur devant la juridiction compétente est suspensive des poursuites.

C'est cela surtout qu'il faut établir. Il paraît important, puisque nous créons une procédure expéditive de recouvrement, de prévoir que si le débiteur fait opposition devant la juridiction, il est, durant le temps pendant lequel il peut faire opposition, dispensé de payer ce qu'il ne doit peut-être pas.

Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, qui tend à protéger les droits des débiteurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Dans la nouvelle forme que lui donne son auteur, le texte de l'amendement de M. Triboulet doit s'insérer après le deuxième alinéa de l'article 29.

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles* 30 *et* 31.]

Mme la présidente. « Art. 30. — A l'article 1er, alinéa 2 *in fine*, de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, le membre de phrase suivant: « dans les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1926 » est remplacé par la nouvelle rédaction: « dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances ».

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 31. — Le ministre des finances est autorisé à conclure toutes conventions utiles avec la société anonyme le « Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre », en vue de déterminer les opérations exécutées par cette société dans le cadre de la convention du 9 octobre 1919, et en particulier de son article 4, au titre desquelles sera dégagée sa responsabilité tant vis-à-vis des ayants droit que vis-à-vis de l'Etat. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. M. Nisse a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Le décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948 portant suppression des commissions cantonales des dommages de guerre et modification des attributions de commissions départementales, est abrogé. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je rappelle que le décret n° 48-2037 du 31 décembre 1946 a supprimé les commissions cantonales des dommages de guerre et enlevé tout pouvoir de contrôle aux commissions départementales.

Ce décret précise, en outre, qu'à compter de sa publication, les décisions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et de ses délégués, fixant les droits des sinistrés, ne seraient plus communiquées à des commissions de contrôle.

J'ai longuement parlé de cette question au cours de la discussion générale. J'ai souligné combien il était indispensable que les décisions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme soient contrôlées par des commissions constituées par des personnes étrangères à l'administration. Les arguments essentiels avancés à l'appui du décret du 31 décembre 1948 supprimant les commissions de contrôle étaient la lenteur d'action de ces commissions et les frais excessifs entraînés par leur fonctionnement. Ces arguments ne résistent pas à l'examen.

Le fonctionnement de ces commissions de contrôle n'aurait pas dû provoquer de retard dans le règlement des indemnités dues aux sinistrés, puisque ces commissions étaient tenues de se prononcer dans les deux mois qui suivaient la communication des décisions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et que, passé ce délai, ces décisions se trouvaient tacitement confirmées.

Dans ces conditions, objectera-t-on, par suite du manque de temps, bon nombre de dossiers devaient être, sinon laissés de côté, tout au moins examinés bien superficiellement. L'objection n'est pas sans valeur, mais la crainte d'un contrôle peut, à elle seule, avoir des effets salutaires.

D'ailleurs, des sondages efficaces pouvaient toujours être effectués et les dossiers les plus importants pouvaient tous faire l'objet d'un examen attentif.

Du reste, ainsi que je l'ai également dit dans la discussion générale, la réussite des commissions de contrôle ne peut être contestée du point de vue financier puisque, pendant les années 1947 et 1948 où elles ont fonctionné, elles ont permis de réaliser une économie de 570 millions de francs — leurs frais de fonctionnement s'étant élevés à 150 millions environ, alors qu'elles ont effectué des rajustements d'indemnités qui ont diminué de 720 millions environ les charges de l'Etat.

Après la suppression, par le décret du 31 décembre 1948, des commissions cantonales de contrôle et des attributions de contrôle des commissions départementales, vous avez, monsieur le ministre, créé par circulaire des commissions consultatives communales et intercommunales de dommages de guerre et, tout dernièrement, des commissions consultatives professionnelles. Ce sont des organismes dont l'utilité est certaine et dont je ne demande nullement la suppression.

Vous avez dit, monsieur le ministre, et je vous en donne acte bien volontiers, que les commissions consultatives communales avaient étudié 513.000 dossiers et avaient permis d'effectuer des rajustements d'indemnité qui ont diminué de plusieurs milliards la charge de l'Etat. Il n'en reste pas moins que ces commissions sont purement consultatives et que leurs avis ne lient en aucune façon les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. D'ailleurs, ces commissions n'ont à émettre un avis que sur les affaires qui leur sont soumises par l'administration et sur celles dont elles demandent le dossier.

Ces commissions consultatives ne permettent donc, en aucune façon, un contrôle automatique et obligatoire.

Il est indispensable que les sinistrés soient assurés que leurs droits seront automatiquement examinés par des commissions devant lesquelles — en dehors de la présence de l'administration — ils pourront défendre leur point de vue et présenter leurs doléances.

Si mon amendement était adopté, les commissions cantonales seraient rétablies et le contrôle effectué par les commissions départementales serait également institué de nouveau. Mais je ne demande pas que soient intégralement reconduites les dispositions du décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946 qui avait porté « règlement d'administration publique relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et des juridictions créées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ».

Un nouveau décret d'application pourrait être pris, compte tenu de l'expérience, mais bien entendu dans le cadre des dispositions rétablies de la loi du 28 octobre 1946 sur les attributions de contrôle des commissions cantonales et des commissions départementales.

Mon amendement a ainsi pour objet de rendre aux sinistrés les garanties qui leur avaient été accordées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, quant au contrôle des décisions de l'administration.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'amendement de M. Nisse pourrait être renvoyé à la commission de la reconstruction comme l'ont été tout à l'heure d'autres amendements du même ordre.

M. Robert Nisse. J'accepte le renvoi.

Mme la présidente. Le Gouvernement propose que l'amendement de M. Nisse soit renvoyé à la commission de la reconstruction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

M. Bouvier-O'Cottereau a déposé un amendement n° 21.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Madame la présidente, cet amendement ne concerne pas le projet actuel, mais vise un autre projet relatif aux investissements.

Mme la présidente. Il n'y a donc pas lieu de discuter l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau.

Avant d'aborder l'examen des articles 1er à 10 *bis* inclus dont la discussion a été réservée dans la deuxième séance du 13 avril et qui intéressent plus particulièrement la commission des finances et M. le ministre des finances, l'Assemblée voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous revenons aux articles 1er à 10 *bis* inclus, dont la discussion a été réservée dans la deuxième séance du 13 avril.

[*Article 1er* (suite).]

Mme la présidente. Je rappelle qu'au cours de cette séance du 13 avril, l'Assemblée a terminé l'audition des orateurs inscrits sur l'article 1er.

Je rappelle les termes de cet article:

TITRE Ier

Autorisations de dépenses.

« Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1951, il est ouvert aux ministres pour le payement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre des crédits s'élevant à la somme totale de 263 milliards de francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 9500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 9510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Le vote sur l'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A:

Etat A. — *Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement.
		millions de francs.
	Finances.	
9500	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	251.000
9510	Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	12.000
9520	Prêts à des organismes d'habitation à loyer modéré	Mémoire.
	Total pour l'état A	263.000

M. Gautier a déposé un amendement tendant à porter le crédit du chapitre 9500 à 351 milliards de francs.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Nous proposons une augmentation des crédits de payement affectés à la caisse autonome de la reconstruction, tout d'abord parce qu'ils sont trop faibles. Si l'on tient compte des augmentations de prix, il est évident que le volume des travaux par rapport à 1950 sera sensiblement réduit.

En outre, les organisations de sinistrés s'alarment de constater les lenteurs de la reconstruction, qui est limitée par la modicité des crédits qui lui sont affectés.

Nous proposons donc que 100 milliards de francs supplémentaires soient prélevés sur les réparations allemandes. Les sinistrés ne peuvent admettre, en effet, que l'industriel nazi Krupp soit libéré et que tous ses biens lui soient restitués, étant donné que ces derniers ont été acquis en fabriquant précisément le matériel qui servit à démolir leurs foyers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* L'amendement tend à une augmentation.

Je suis donc obligé de lui opposer l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

Le crédit du chapitre 9520 de l'état A étant subordonné au vote sur l'article 8, le vote sur l'état A est donc réservé.

M. Gouge a déposé un amendement qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Gouge.

M. Henry Gouge. Mesdames, messieurs, la procédure de virement de crédits entre les chapitres 9500 « Versement à la caisse autonome de la reconstruction », et 9510 « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction », permet de prélever sur les crédits destinés à la reconstruction des maisons d'habitation le financement de ces titres.

Nous avons déjà formulé notre opposition à ces dispositions, comme nous avons combattu l'institution du payement par titres.

Votre système d'émission de titres a permis et continue de permettre, pour une grande part, la reconstitution des stocks de gros possédants et la réinstallation et le renouvellement de l'outillage de gros propriétaires et industriels.

Ainsi, cette catégorie nettement privilégiée reçoit les moyens d'accroître des bénéfices déjà importants, pendant que les petits sinistrés attendent encore le logement et le mobilier dont ils ont absolument besoin, cela en violation de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont l'article 1er précise que « la République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre ».

Il n'y a plus d'égalité lorsqu'on favorise les gros industriels et les gros commerçants au détriment des petits sinistrés dont les biens ne sont pas reconstitués.

Comme le publie la confédération nationale des associations de sinistrés, le Gouvernement, malgré les plus solennelles promesses, ne tient pas ses engagements. Les biens des petits sinistrés ne sont pas reconstitués.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'ai pas fait un partage entre les petits et les gros.

M. Henry Gouge. Il existe pourtant, ce partage, depuis le moment où vous avez évincé les ministres communistes du Gouvernement.

Vous vous êtes orientés vers une politique d'abandon de la défense des petits sinistrés.

En 1949, vous propagiez le chiffre de 270 milliards accordés à la caisse autonome de la reconstruction, tandis que, sur cette somme, 60 milliards figuraient en titres. En 1950, ces titres s'élevaient à 72 milliards.

Pour 1951, 70 milliards sont inscrits à votre système de financement par titres, mais vous voulez vous réserver la possibilité de diminuer une fois encore les crédits en espèces.

En 1950, 6 milliards étaient inscrits pour la mobilisation des titres, mais cette somme fut augmentée de 2.500 millions de francs, ce qui ramena les crédits de payement de 251 milliards à 248.500 millions de francs.

En 1951, 12 milliards de crédits de mobilisation sont inscrits. Mais il est également indiqué que le montant théorique des mobilisations est de l'ordre de 20 milliards.

C'est pour faire opposition à cette politique et à cette pratique, pour éviter les virements dont vous réclamez l'application, que, par mon amendement, je demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 1er, et je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Etant donné que des précautions ont été prises, c'est-à-dire que l'on a prévu les avis conformes de la commission des finances et de la commission de la reconstruction, on ne peut pas dire que les dispositions dont il s'agit peuvent porter atteinte aux droits des sinistrés.

Au sujet de la légende selon laquelle on accorderait chaque année une part plus grande aux priorités nationales depuis que les ministres communistes ne sont plus au Gouvernement, voici quelles sont les répartitions budgétaires depuis 1947:

En 1947, la part des priorités nationales représentait 10,6 pour 100 des crédits budgétaires: en 1948, 13,4 p. 100; en 1949, 9,8 p. 100; en 1950, 9,4 p. 100.

Alors, une bonne fois, messieurs du groupe communiste, cessez d'entretenir la légende qui voudrait que les petits sinistrés fussent maintenant défavorisés. Ils l'étaient davantage au moment où les ministres communistes dirigeaient les services de la reconstruction. Je vous invite à relire les discours de MM. Tillon et Billoux. Vous verrez comment, au contraire, ils proclamaient la nécessité de reconstruire d'abord l'industrie.

M. René-Jean Schmitt. Les usines avant les maisons d'habitation.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous pourrez même lire — c'est un argument que je vous donne, qui, dans votre esprit, se retourne peut-être contre moi, mais qui, en réalité ne fait que confirmer votre mauvaise foi —...

M. André Lenormand. Vous êtes discourtois.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ... la déclaration que j'ai faite à ce moment-là comme député, dans laquelle je donnais raison à MM. Billoux et Tillon de reconstruire d'abord l'industrie, parce qu'il fallait reconstruire les usines avant de reconstruire les maisons. Mais cessez d'user de mauvaise foi pour nous accuser. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Lucien Begouin. Ils n'en sont pas à cela près!

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand pour répondre au Gouvernement.

M. André Lenormand. Je réponds à M. le ministre que nous pouvons ne pas être d'accord, mais qu'il n'a pas le droit de mettre en cause notre bonne foi (*Exclamations au centre et à droite.*). S'il se permettait cela, la colère qu'il manifeste nous laisserait, à nous, le droit de mettre la sienne en doute. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Bégouin. Vous vous gênez!

M. André Lenormand. M. le ministre de la reconstruction croit nous mettre en difficulté en nous rappelant les discours ou les écrits des ministres communistes. Mais nous avons dit à maintes reprises à M. le ministre de la reconstruction que nous sommes entièrement d'accord avec la position des ministres communistes d'alors. J'ai dit moi-même à M. le ministre de la reconstruction, en séance publique, qu'en effet, en 1946 et en 1947, quand les usines, les cimenteries, les briqueteries étaient détruites, il fallait employer d'abord le peu de ciment, le peu de briques, le peu de matériaux de construction dont nous disposions pour reconstruire ces briqueteries et ces cimenteries.

Mais, de l'aveu même de M. le ministre de la reconstruction, d'après le budget de l'année dernière, les usines seront reconstruites, soit avec les crédits du ministère de la reconstruction, soit par l'autofinancement...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ah bon!

M. André Lenormand. ...dans la proportion de 80 p. 100. Cela veut dire que la reconstruction industrielle atteint, à l'heure actuelle, au moins 90 p. 100.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non!

M. André Lenormand. Oh! je ne me trompe pas de beaucoup. Si elle était de 80 p. 100 il y a un an, elle ne doit pas atteindre loin de 90 p. 100 cette année.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision ?

M. Jean Lenormand. Volontiers.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous venez précisément de me donner l'élément de la réponse.

Je me suis insurgé contre la répétition par M. Gouge d'une légende constante, concernant les priorités nationales, selon laquelle le Gouvernement faciliterait la reconstitution des biens des gros industriels au détriment de ceux des petits et moyens industriels ou des petits sinistrés non industriels. J'ai indiqué à M. Gouge quelle était la proportion des crédits réservés aux priorités nationales dans les budgets des années précédentes.

Vous me dites que j'ai déclaré moi-même l'année dernière que la reconstitution industrielle avait atteint, dans certains cas et seulement dans certaines branches de l'industrie, 80 p. 100. Vous précisez, cependant: « grâce aux crédits budgétaires d'une part et à l'autofinancement, d'autre part ».

Or, qu'est-ce que l'autofinancement ? C'est le financement effectué par l'industriel.

Vous n'allez tout de même pas reprocher aux industriels qui auront reconstitué leurs usines sans attendre d'avoir reçu l'aide de l'Etat de l'avoir fait, puisque c'est pour le bien de la communauté française.

M. René-Jean Schmitt. C'est exact.

M. André Lenormand. Monsieur le ministre de la reconstruction, vous avez le don d'essayer de nous faire dire des choses que nous ne disons pas.

Nous ne reprochons nullement aux industriels d'avoir reconstruit eux-mêmes leurs usines, puisqu'ils en avaient la possibilité. Mais lorsqu'ils l'ont fait, ce n'était pas tellement dans l'intérêt de la collectivité; c'est avant tout l'appât de l'intérêt capitaliste qui les faisait agir.

Le rapport de la commission des finances indique que la reconstruction des maisons d'habitation atteint seulement 9 pour cent. Nous estimons qu'il était juste, à la libération, de commencer à reconstruire d'urgence l'industrie, mais à partir d'une certaine époque il faut faire un effort plus grand avec les deniers de l'Etat en faveur des petits et moyens sinistrés et, en particulier, en faveur de la reconstruction des maisons d'habitation.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est ce que je fais.

M. André Lenormand. Car il ne suffit pas que les usines soient reconstruites, il faut aussi que les travailleurs puissent se loger. Or, le résultat est là: les industries sont reconstruites dans la proportion de 90 p. 100; les maisons des travailleurs ne le sont que dans la proportion de 9 p. 100.

Mme la présidente. Veuillez conclure, monsieur Lenormand.

M. André Lenormand. C'est pourquoi nous demandons que les priorités nationales soient diminuées au profit des priorités départementales.

Je sais que cela choque M. le ministre de la reconstruction; mais s'il se fait le défenseur des gros industriels, nous, nous devons défendre les petits et moyens sinistrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gouge.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	177
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gautier a présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Pour développer une politique de reconstruction conforme à l'intérêt du pays, il est institué une taxe sur les excédents de bénéfices réalisés par les personnes morales assujetties à la taxe au titre de 1950 pour un bénéfice supérieur à 2 millions de francs.

« La moitié du produit de cette taxe sera affectée à un fonds national du logement (reconstruction, construction).

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les chiffres importants qui ont été fournis à cette tribune par nos amis Maria Rabaté et Lenormand, concernant les besoins de la nation en habitations. Chacun constate ici la modicité des crédits prévus pour l'amélioration de l'habitat, en général, aussi bien en matière de reconstruction qu'en fait de construction.

Il est indispensable, pour financer une politique immobilière correspondant à nos besoins, d'augmenter les crédits. C'est pourquoi nous vous proposons les ressources prévues au paragraphe nouveau que nous présentons.

Les statistiques fiscales que nous connaissons montrent que les bénéfices des sociétés s'accroissent considérablement, ce qui démontre que la hausse continue des prix et l'accroissement de la productivité profitent uniquement aux trusts et aux grosses entreprises, tandis que le pouvoir d'achat des travailleurs a été très sensiblement réduit au cours de la même période.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'établir une taxe exceptionnelle et progressive sur les superbénéfices des grosses sociétés.

Le groupe communiste et celui des républicains progressistes ont déjà déposé, à cet effet, une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, sous le n° 11501. Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit là d'un rendement certain, puisque les bénéfices devant servir de base à la taxation sont déjà connus des services des finances.

Nous proposons donc d'affecter 50 p. 100 du produit de cette taxe à la reconstruction et à la construction et, sur cet amendement, nous demandons un scrutin.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Gautier ne semble pas avoir rédigé son amendement avec beaucoup de conviction, puisqu'il a proposé l'institution d'une taxe dont il s'est abstenu de fixer le taux, lequel peut donc varier de 0 à 100 p. 100. On ne peut, par conséquent, calculer d'une façon précise la portée de l'amendement.

Comme, d'autre part, cet amendement est créateur de dépenses, puisqu'il prévoit l'augmentation des crédits, je suis obligé d'opposer à son auteur l'article 48 du règlement et l'article 17 de la Constitution.

Mme la présidente. M. le ministre du budget invoquant l'article 48 du règlement, la disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement de M Gautier est disjoint.

M. André Gautier. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre qui a déclaré n'être pas satisfait de mes explications.

Mme la présidente. M. le ministre du budget vous a répondu dans la forme qu'il lui a plu. La disjonction de votre amendement est prononcée.

M. André Gautier. Je désire dire à M. le ministre du budget ce que peut rapporter cette taxe.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Cela ne changera rien au fait que la disjonction est acquise.

Mme la présidente. Monsieur Gautier, je suis suffisamment libérale en ce qui concerne le décompte du temps de parole auquel vous avez droit pour que vous acceptiez, cette fois, de ne pas insister pour avoir la parole.

M. André Gautier Je souhaitais seulement éclairer la lanterne de M. le ministre.

Mme la présidente. L'état A ayant été réservé jusqu'au vote sur l'article 8, le vote sur l'ensemble de l'article 1er est également réservé.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 2. J'en donne lecture.

§ 1er. — *Réparations des dommages de guerre et construction.*

« Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1951, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 272 milliards 475 millions de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 251 milliards de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction. Elles pourront être majorées du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la loi de finances pour l'exercice 1951 ».

MM. Nisse, Mondon, Pierre Chevallier, Le Coutaller et Fauvel sont inscrits sur l'article 2. Je leur demande, en faisant appel à leur bonne volonté et à leur courtoisie, d'être aussi brefs que possible, pour que nous puissions en terminer rapidement.

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je me suis fait inscrire sur l'article 2 pour vous poser, monsieur le ministre, une question au sujet des crédits affectés au département du Nord.

J'avais eu déjà l'honneur de vous questionner à ce propos en décembre dernier, lors de la discussion du budget des services de votre ministère. Vous m'aviez promis, à ce moment-là, de me répondre lorsque nous examinerons le budget de la réparation des dommages de guerre.

Le 27 mars 1950, vous avez indiqué à l'Assemblée que le département du Nord était le plus sinistré de France, alors que des statistiques erronées avaient longtemps conduit à penser que quatre ou cinq départements étaient plus sinistrés que lui.

Par suite de ces erreurs, le département du Nord a été doté depuis la libération de crédits très inférieurs à ceux dont il aurait dû normalement bénéficier.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Nous pouvons tous tenir le même langage pour chaque département. Je vous laisse à penser ce que donnerait cette discussion.

M. Robert Nisse. Je vous demande, monsieur le ministre, que les crédits affectés au département du Nord, en 1951, soient d'une importance telle que le retard se trouve rattrapé et qu'à la fin de 1951, le total des crédits alloués à ce département depuis 1940 soit égal à celui dont il aurait bénéficié si, dès l'origine, les statistiques du ministère avaient été exactes.

Je désire également vous demander, monsieur le ministre, où en sont les négociations relatives aux accords internationaux — dits accords de réciprocité — dont l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a prévu la conclusion pour régler la situation des Français sinistrés à l'étranger et celle des étrangers sinistrés en France.

De tels accords de réciprocité ont été conclus avec les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Canada et la principauté de Monaco, ce dernier accord n'étant du reste pas encore entré en vigueur.

Je serais heureux de savoir où en sont les négociations à ce sujet avec la Belgique.

Dernière question enfin: l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre précise qu'une loi établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées.

Je désirerais savoir où en est l'étude du projet de loi qui doit tendre à régler la situation des Français sinistrés dans des pays avec lesquels aucun accord de réciprocité n'a pu être signé et si le Gouvernement pense pouvoir bientôt déposer ce projet sur le bureau de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, mes observations rejoindront celles de mon ami M. Nisse.

En effet on a constaté l'année dernière et au début de cette année que certains départements comme ceux du Nord et de la Moselle, particulièrement sinistrés, étaient en retard, à la suite, notamment, d'expertises très intéressantes ordonnées par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, que j'en remercie.

Je voudrais donc que l'on tienne compte de ces expertises afin de rétablir l'équilibre entre les différents départements sinistrés.

Mme la présidente. Je prie tous mes collègues d'imiter la brièveté de M. Mondon.

La parole est à M. Pierre Chevallier.

M. Pierre Chevallier. Mes chers collègues, j'attire l'attention de l'Assemblée, du Gouvernement et spécialement de M. le ministre du budget sur les difficultés du financement de la part différée en matière de reconstruction.

Un certain nombre de sinistrés dont la créance de dommages de guerre excède 5 millions de francs se trouvent actuellement, en attendant le plan de financement, dans l'incapacité de commencer ou de poursuivre leur reconstruction.

D'ailleurs, ils ne peuvent même pas percevoir les 70 p. 100 auxquels ils ont droit, puisque ces 70 p. 100 ne leur sont accordés que sur justification de l'ensemble de la dépense.

La reconstruction risque ainsi d'être arrêtée.

On lit dans le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* du 24 mars 1951 les phrases suivantes:

« Les premiers programmes de reconstruction étant arrivés à un point relativement avancé d'exécution, on constate que les chantiers s'arrêtent faute de moyens de règlement.

« C'est une situation intolérable dans les grandes agglomérations urbaines où le coût de la reconstruction de l'immeuble dépasse fréquemment 5 millions, qu'il s'agisse de reconstruction individuelle ou groupée ».

Les moyens prévus par la loi pour assurer le financement de cette part différée sont ou insuffisants ou épuisés.

Ils sont insuffisants s'il s'agit des possibilités d'emprunt données aux sinistrés, soit au crédit foncier, soit au sous-comptoir des entrepreneurs, au taux réduit prévu par l'article 44 de la loi du 28 octobre 1946, mais qui obligent les intéressés à supporter un certain intérêt qui est de 3 fr., 25 p. 100 à court terme et de 5 fr., 25 p. 100 à moyen terme et à consentir des hypothèques sur leur immeuble, ce qui n'est pas toujours possible.

Les moyens prévus par la loi sont épuisés s'il s'agit des possibilités d'emprunt qui ont été données aux groupements locaux, associations syndicales ou coopératives de reconstruction.

Je rappelle que ces emprunts ont été très largement couverts, puisque, dans certains départements, ils l'ont été dix fois. Mais ils sont épuisés parce qu'ils ont servi à payer certaines parts différées ou parce que, en accord avec le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ils ont permis le démarrage de constructions nouvelles.

Il est indispensable que le Gouvernement et spécialement M. le ministre du budget donnent très rapidement l'autorisation de lancer de nouveaux emprunts.

De l'article 2, il ressort que le crédit global pour la reconstruction des immeubles de toute nature est de 148 milliards de francs. On peut estimer *grosso modo* que les parts différées représenteront 10 à 12 milliards de francs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme va se trouver en présence d'un dilemme: ou bien il devra nous demander la suppression de la part différée, ce qui entraînerait *ipso facto* une réduction du volume des constructions pour l'année 1951; ou bien il devra se joindre à nous pour demander à M. le ministre du budget de bien vouloir très rapidement donner la possibilité aux associations dont je parlais tout à l'heure de lancer de nouveaux emprunts.

J'insiste sur cette question, monsieur le ministre du budget, car je vous assure que sans une décision de votre part en ce domaine la reconstruction, dans un grand nombre de nos départements, risque d'être définitivement bloquée.

Mme la présidente. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je désire également, sur l'article 2 et l'état B annexé, formuler quelques brèves observations et, en particulier, appuyer ce que vient de dire M. Chevallier.

En effet, il est remarquable que si l'on voit les travaux de reconstruction aller assez rapidement en ce qui concerne le gros œuvre, on constate par contre que les travaux de finition s'effectuent avec une extrême lenteur.

Il en est ainsi parce que la part différée qui reste à la charge du sinistré n'est pas mise à la disposition des entrepreneurs pour continuer les travaux, du fait que, d'autre part, les crédits de dommages de guerre ne sont pas mandatés assez rapidement. La part « vétusté » ne peut être fournie par les propriétaires et l'on constate que, dans tous les départements sinistrés, les petits artisans ordinairement chargés des travaux de finition se trouvent dans des situations absolument critiques. N'étant pas payés pour les travaux qu'ils ont effectués, ils sont

à bout de trésorerie et souvent en déficit, et ne peuvent payer les impôts que l'Etat exige d'eux.

Il faut, par conséquent, permettre aux groupements de sinistrés d'émettre des emprunts pour le payement de la part différée et, par ailleurs, accélérer le mandatement des sommes dues sur les dommages de guerre.

En ce qui concerne la vétusté, j'appelle l'attention de M. le ministre sur la situation actuelle. Pour être exonéré de la part de vétusté, il faut habiter principalement l'immeuble et ne pas être imposé sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs; il faut, en outre, que la valeur locative cadastrale du lieu où se trouve l'immeuble ne soit pas dépassée.

Or, à Lorient — je prends un exemple précis — la valeur cadastrale est de 1.000 francs. Ainsi, pour des immeubles de 3 millions, si la valeur cadastrale est de 999 francs, tels sinistrés pourront avoir une exonération de 600.000 francs. Mais d'autres sinistrés, si la valeur cadastrale est de 1.000 francs, n'auront droit à aucune exonération.

Il faudrait, dans ces conditions, qu'il y ait des barèmes dégressifs, afin que le couperet ne soit pas aussi brutal.

En ce qui concerne les avances aux associations syndicales et aux coopératives de reconstruction, vous savez, monsieur le ministre, la bataille qui s'est engagée en certains endroits à propos de ce que l'on a appelé les préfinancés.

Je crois possible d'accorder les désirs des sinistrés avec la volonté du Gouvernement de rationaliser la construction et d'abaisser les prix de revient. Au lieu de construire des buildings comme chacun l'a vu faire trop souvent et comme on a voulu continuer à le faire, ne serait-il pas préférable de reconstruire des îlots entiers et de les remettre ensuite aux propriétaires contre leur créance de dommages de guerre ? Dans ces conditions, les sinistrés ne s'opposeraient pas à ce mode de reconstruction.

Quant aux indemnités de dommages mobiliers, elles ont été insuffisantes pendant plusieurs années et elles le sont encore. Je tiens à souligner que les 18 milliards de francs qui figurent au budget doivent y rester inscrits. Il serait inadmissible que les économies que l'on veut réaliser portent sur les sinistrés mobiliers.

Mme la présidente. La parole est à M. Fauvel.

M. Etienne Fauvel. Je désire attirer l'attention de M. le ministre de la reconstruction sur le manque de coordination qui existe, me semble-t-il, dans les travaux d'aménagement du sol.

En effet, j'ai eu l'occasion d'en connaître plusieurs exemples.

L'un d'eux se situe à Coutances, tout près de ma propre maison. Les travaux sont commencés. Dans un îlot, on voit déjà les murs s'élever et quelques maisons sont même sur le point d'être couvertes. Les travaux de voirie ont été effectués, mais, le sol n'ayant pas été aménagé, les caves sont inondées en raison de la présence de sources. Dans un autre îlot, les travaux étant moins avancés, on a seulement creusé le sol pour construire les fondations, l'eau apparaît. Les mauvais plaisants demandent si ce sont des piscines ou des maisons que l'on construit.

Il eût fallu avant tout prévoir le drainage du sol.

Il y a là un manque de coordination sur lequel je voudrais que M. le ministre attire l'attention de ses services, car il en est résulté un très important retard dans la reconstruction de ces îlots.

J'en connais un dont la reconstruction aurait dû commencer depuis près d'un an. Je me rends bien compte que les services, devant ce dramatique problème d'aménagement du sol, n'osent plus entreprendre les travaux prévus et ne peuvent, en effet, les commencer avant que la question du drainage soit résolue.

On m'a dit que le cas avait été soumis à un géologue. Je souhaiterais que toujours le géologue commençât avant les maçons et qu'on prévît, avant même de faire la construction, un aménagement du sol.

Je veux bien croire que ce sont des errements qui ont pu, au début, ne pas constituer une faute grave, mais il apparaît maintenant que, la construction se poursuivant à une cadence accrue dans notre pays, toutes les techniques à employer devraient être parfaitement connues. Il faudrait commencer, que l'on me permette cette expression, à la base avant de poursuivre les travaux en hauteur.

Je vous signale ce problème qui doit avoir une incidence financière, car j'imagine que ces erreurs, qui, par ailleurs, retardent très sensiblement la construction, coûteront assez cher.

J'ai attiré l'autre jour votre attention sur la non-finition des travaux. Je l'attire aujourd'hui sur une erreur dans la façon dont on commence les travaux. Quand vous aurez bien voulu procéder à la coordination nécessaire, monsieur le ministre, la reconstruction aura, je pense, sérieusement progressé.

Mme la présidente. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état:

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	millions de francs.	millions de francs.
§ Ier. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).	176.450	148.020
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	14.000	18.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	30.000	31.440
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950).	3.000	3.000
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	600	600
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948)	425	425
7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et art. 6 de la présente loi)	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le paragraphe Ier.	224.475	201.485
§ II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	12.500	10.800
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	1.800	1.500
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	1.600	4.000
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III).	5	9.000
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	5	4.700
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 19 et 21 de la présente loi)	1.700	1.315
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 17 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	24.400	12.505
Totaux pour le paragraphe II.	42.000	43.815
§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 34 de la présente loi)	6.000	6.000
Totaux pour l'état B	272.475	251.000

M. Brillouet a présenté un amendement n° 71, tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1er de l'état B, en ce qui concerne les autorisations de payement:

« § 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:

« 1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946):

« *a*) Immeubles d'habitation et des services publics, non industriels ni commerciaux, 109.783 millions de francs;

« *b*) Immeubles industriels et commerciaux et des services publics industriels et commerciaux: priorités: départementales, 20.000 millions de francs; nationales, 4.338 millions de francs;

« *c*) Immeubles agricoles, 13.899 millions de francs;

« 2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial, 18 milliards de francs;

« 3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°:

« *a*) Matériel mobilier et approvisionnements des services publics non industriels ni commerciaux, 2.940 millions de francs;

« *b*) Matériel, outillage et stocks des entreprises industrielles et commerciales et des services publics industriels et commerciaux: priorités: départementales, 20.000 millions de francs; nationales, 2.800 millions de francs;

« *c*) Elément d'exploitation agricole, 5.400 millions de francs;

« 4° Allocation d'attente (loi du 30 août 1947), 3.000 millions de francs;

« 5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12), 600 millions de francs;

« 6° Indemnités d'éviction (lois du 28 octobre 1946 et du 26 août 1948), 425 millions de francs;

« 7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et art. 6 de la présente loi), mémoire.

« Total pour le premier paragraphe: 201.185 millions de francs. »

La parole est à M. Lenormand, pour soutenir cet amendement.

M. André Lenormand. Mes explications seront brèves, puisqu'une manifestation intempestive de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme m'a donné l'occasion, il y a un moment, de préciser notre position sur les priorités nationales.

Cet amendement a pour but de fixer le montant des crédits qui seront attribués, d'une part, aux priorités nationales, d'autre part, aux priorités départementales.

Compte tenu des arguments que j'ai développés, chacun prendra ses responsabilités. Nous verrons si l'on veut réellement aider les petits sinistrés dans leur effort de reconstitution et de reconstruction. Je demande donc le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* La différence entre les dispositions de l'amendement n° 71 de M. Brillouet et l'état B consiste en une ventilation des crédits entre les priorités nationales et les priorités départementales.

C'est le problème qu'a posé M. Gouge à l'occasion de l'article 1er; ici, ce problème se trouve chiffré, alors que tout à l'heure avaient seulement été développées des considérations sur la question.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement présente une série de chiffres qui diffèrent de ceux du projet du Gouvernement et, évidemment, sa discussion — je m'excuse de parler ainsi à l'Assemblée — risque d'être fastidieuse et difficile.

Dans les cas où ces chiffres sont inférieurs ou égaux à ceux du projet du Gouvernement, je n'ai pas à intervenir. Mais, pour la partie de l'amendement qui comporte des chiffres supérieurs à ceux du projet gouvernemental, je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

Je me trouve donc dans la nécessité de demander que l'amendement soit voté par division. Ainsi, l'Assemblée pourra décider les réductions de crédits proposées, si elle les juge bonnes.

M. Emile Halbout. Le total des crédits reste le même.

M. le ministre du budget. Le total, oui, mais la répartition qui nous est soumise comporte l'ouverture de toute une série de crédits. Je suis d'accord sur la diminution de certains crédits, mais ne puis accepter qu'on en augmente d'autres.

M. Jules Thiriet. Il ne s'agit pas d'augmentation de crédits.

M. le ministre du budget. Il y a là une initiative de dépenses.

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Monsieur le ministre du budget, l'amendement que je soutiens comporte la simple modification dont a parlé M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme, soit une ventilation de crédits entre les priorités nationales et départementales, aux paragraphes 1er et 3, et le total des crédits est inchangé.

Par conséquent, vous ne pouvez nous opposer l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. La commission des finances est-elle d'accord avec M. Lenormand sur le fait qu'il n'y a qu'une ventilation différente des crédits, le total restant inchangé ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Madame la présidente, il est exact que le total des crédits n'est pas modifié, mais il est incontestable, comme l'a indiqué M. le ministre du budget, que certaines lignes subissent des majorations, à due concurrence des diminutions dont sont affectées d'autres lignes.

M. André Lenormand. Mais non! aucune ligne ne comporte de diminution.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Dès lors qu'est proposée l'introduction de lignes nouvelles relatives à des dépenses, le problème est celui-ci: ou bien ces dispositions n'ont qu'une valeur indicative, dans le cadre du crédit prévu, et leur vote, n'ayant pas une portée déterminante, apparaît à la commission comme sans objet; il ne constituerait pas une décision de l'Assemblée, mais une indication donnée au Gouvernement sur l'utilisation des crédits, les virements restant possibles d'un poste à l'autre; ou bien, au contraire, l'auteur de l'amendement entend que le vote ait une valeur impérative pour le Gouvernement, et l'argumentation de M. le ministre du budget devient pleinement valable. Dans la mesure où il y a réduction de crédits, l'Assemblée peut se prononcer; elle ne peut décider une majoration de crédits.

M. Jules Thiriet. Il n'y a pas majoration de crédits. Ce n'est pas possible.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Si la commission de la reconstruction n'accepte pas la ventilation des crédits proposée par notre collègue M. Brillouet, parce qu'elle lui paraît superflue, surtout après les explications chiffrées données par M. le ministre de la reconstruction sur la part affectée aux priorités nationales dans la réparation des dommages de guerre, par contre elle ne saurait admettre qu'on oppose l'article 48 du règlement, s'agissant d'une modification de la répartition des crédits prévus à l'état B.

M. Jules Thiriet. Très bien!

M. Raymond Triboulet. Cela se fait chaque année.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* C'est, en effet, un problème qui s'est déjà posé lors de la discussion des précédents budgets des dommages de guerre et je crois que la jurisprudence est désormais bien établie sur ce point.

M. le ministre du budget. Je m'excuse auprès de l'Assemblée, mais, absorbé par d'autres préoccupations, je n'avais pu étudier complètement l'amendement.

S'il s'agit de virements à l'intérieur d'un chapitre, je n'y fais pas d'objection et je regrette d'avoir compliqué le débat.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Nous sommes donc d'accord: l'article 48 du règlement ne saurait s'appliquer à des virements opérés à l'intérieur d'un chapitre.

M. le ministre du budget. En effet, et le Gouvernement n'oppose donc pas l'article 48 du règlement.

Cela dit, la question, au fond, reste entière.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Je suis d'accord avec M. le ministre du budget et mon argumentation conserve toute sa valeur.

A l'intérieur d'un chapitre, les ventilations de crédits sont possibles et les votes à cet égard n'ont qu'une valeur indicative.

M. le ministre du budget. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur de la commission des finances.

Mme la présidente. L'article 48 du règlement n'étant plus invoqué, je vais mettre aux voix l'amendement de M. Brillouet.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. de Tinguy vient de déclarer que les propositions de répartition de crédits à l'intérieur d'un chapitre n'ont qu'une valeur indicative. D'autre part, M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction, propose une nouvelle répartition des crédits, qui se traduirait par une augmentation de 600 millions de francs des sommes affectées à la reconstitution des éléments d'exploitation agricole, lesquelles s'étaient trouvées diminuées, par rapport à l'année dernière, dans la répartition gouvernementale.

Je crois, madame la présidente, qu'avant de nous prononcer sur l'amendement défendu par M. Lenormand il conviendrait d'examiner la proposition de la commission de la reconstruction.

Finalement, l'Assemblée pourrait faire son choix entre la proposition gouvernementale, la proposition de M. Brillouet, soutenue par M. Lenormand, et la proposition de la commission de la reconstruction.

Comme le Gouvernement est disposé à se rallier à la proposition de la commission de la reconstruction, un accord pourrait facilement être réalisé.

M. André Lenormand. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Madame la présidente, divers amendements ont été déposés à l'état B. Peut-être conviendrait-il d'examiner d'abord ceux dont la portée est la plus grande. Il y a, notamment, un amendement comportant une réduction indicative de crédit et que nous aurions aimé voir discuter en premier lieu.

Nous acceptons que l'amendement de M. Brillouet soit momentanément réservé, afin que nous puissions envisager en commun les modifications qui pourraient lui être apportées, étant donné que, si le texte en est si long, c'est parce que le secrétariat de la présidence n'a pas accepté qu'il ait simplement trait aux lignes *a* et *b* concernant les priorités nationales et départementales.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je me placerai sur le terrain de la procédure.

La commission de la reconstruction propose un amendement qui porte sur deux points très précis : 1° les 600 millions de francs affectés aux dommages agricoles; 2° la fusion des trois premières lignes de l'état B.

Nous avons, ensuite, une proposition soutenue par M. Lenormand.

Enfin, toute une série d'amendements portent réduction indicative de 1.000 francs.

Tous ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune. Mais je crois de bonne méthode que l'Assemblée entende d'abord les explications de M. le rapporteur de la commission de la reconstruction, qui poserait le problème général, puis les auteurs d'amendements qui exposeraient leurs vues particulières. Le débat ne pourrait qu'y gagner en clarté.

Mme la présidente. Nous allons donc soumettre ces amendements à une discussion commune. (*Assentiment.*)

J'appellerai d'abord l'amendement n° 59 déposé par M. Coudray au nom de la commission de la reconstruction saisie pour avis, puis, M. Lenorman ayant soutenu l'amendement de M. Brillouet, j'appellerai ceux de MM. Gautier et Midol.

Auparavant, je donne la parole à Mme Poinso-Chapuis, inscrite sur la première ligne du paragraphe premier.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur le partage des crédits déjà mis à votre disposition pour la reconstruction des dégâts immobiliers.

5 p. 100 seulement des logements ont été reconstruits au centre de la ville de Marseille. Les surfaces reconstruites ne semblent pas dépasser les deux tiers des surfaces sinistrées. Cette situation de Marseille et du département des Bouches-du-Rhône appelle une attention toute particulière.

Ne serait-il pas possible qu'une commission paritaire fût amenée à donner son avis sur la répartition des crédits entre les différentes localités sinistrées ?

J'insiste également pour que le financement des expériences qui se poursuivent dans notre département, quelque incontestable que soit leur intérêt — je fais allusion à l'immeuble de Le Corbusier et aux groupes de Saint-Just et de Port-Bouc — ne soit pas compris dans le calcul proportionnel des sommes affectées à ce département, et aussi pour que les crédits affectés aux travaux du Vieux Port, qui sont financés sur le plan national, ne comportent aucune confusion avec la dotation départementale.

C'est évidemment là une intervention très particulière, mais vous comprenez sa portée et son importance pour le département que je représente.

Il est aussi des considérations plus générales, sur lesquelles je passe rapidement.

Je note que les services de l'urbanisme se montrent particulièrement exigeants dans certains quartiers; c'est ainsi que telles formes, tels types d'immeubles semblables aux immeubles voisins sont imposés aux propriétaires, alors que, dans le même temps, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme chicane ceux-ci sur l'épaisseur des murs, sur les corniches, sur les matériaux employés! Vous vous rendez compte, monsieur le ministre, des difficultés d'ordre pratique qui peuvent en résulter.

Enfin — c'est là un problème général qui a été abordé par d'autres orateurs — l'absence actuelle de crédits a obligé à fermer de nombreux chantiers.

Je vous demande donc avec insistance — pour mon département, comme pour les autres, d'ailleurs — ce problème est très général — qu'une partie des fonds disponibles soit affectée au financement des travaux de chantiers déjà ouverts et que les délégués à la reconstruction soient habilités à engager le ministère à rembourser les avances consenties par les groupements d'emprunt dès l'adoption des crédits budgétaires. (*Applaudissements au centre.*)

M. André Lenormand. C'est pourquoi vous avez repoussé la motion préjudicielle tendant à l'augmentation des crédits, madame Poinso-Chapuis !

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion des amendements à l'état B.

M. Coudray a déposé, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, un amendement ainsi conçu :

« Paragraphe Ier.

« I. — Dans les autorisations de payement prévues pour la 1re ligne, réduire les crédits de 600 millions;

« II. — Dans les autorisations de payement prévues pour la 3e ligne, augmenter les crédits de 600 millions. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction n'a trouvé ni judicieuse ni opportune la réduction de 600 millions apportée dans l'état B aux crédits affectés à l'indemnisation des éléments d'exploitation agricole.

Au cours de l'année passée déjà, ces éléments d'exploitation agricole n'avaient bénéficié que d'une dotation extrêmement modeste, à tel point que beaucoup de sinistrés agricoles ont dû accepter, en règlement de leurs dommages, les titres prévus dans le budget du précédent exercice. Il ne convient pas de réduire encore, cette année, la part qui leur est accordée.

Dans de nombreuses régions de France, les agriculteurs ont reconstitué eux-mêmes leurs éléments d'exploitation. Ils ont fait cet effort d'autofinancement depuis déjà quelques années et ils ne seraient pas autrement pressés d'être indemnisés si, par suite de la situation générale de l'agriculture en France, ils ne souffraient pas d'une gêne de trésorerie très grave et qui, dans certaines régions, est générale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il ne semble donc pas possible, aujourd'hui, de réduire ces crédits dans de telles proportions. Aussi demandons-nous que l'on reprenne le chiffre de l'année dernière, qui était un minimum.

La commission de la reconstruction a un autre souci, qu'elle n'a pu traduire par voie d'amendement et qui concerne l'indemnisation des dommages agricoles immobiliers.

Le développement de l'état B comporte une réduction considérable des crédits prévus en 1950. De 18 milliards 960 millions en 1950, ces crédits passeraient à 13 milliards 899 millions en 1951, soit une réduction de 5 milliards 61 millions.

La commission de la reconstruction, émue de cette réduction considérable, a demandé des explications à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui a bien voulu lui dire qu'il avait eu, en fait, au cours de l'année dernière et des années précédentes, l'occasion de stimuler le zèle de certaines délégations départementales en faveur de l'indemnisation des dommages immobiliers agricoles et qu'il ne s'en était donc pas tenu aux dispositions de l'état B.

En fait, le développement qui nous est donné aux pages 62 et suivantes du rapport de M. le rapporteur général de la commission des finances n'est pas celui du projet de loi, lequel ne comporte pas un aussi grand développement. Il semble donc que la ligne ajoutée à la page 62 et libellée : « Immeubles agricoles », ne figure là qu'à titre indicatif.

Nous avons bien voulu admettre les déclarations rassurantes de M. le ministre de la reconstruction sur l'indemnisation, en 1951, des dommages immobiliers agricoles. Nous pensons toutefois que le libellé de la ligne en cause comporte une indication suffisamment inquiétante pour que nous demandions — non pas par voie d'amendement, puisque l'indication ne figure pas dans le texte du projet de loi — la fusion de cette ligne avec le paragraphe *a* qui concerne les immeubles d'habitation et les services publics non industriels ni commerciaux.

Dès lors, les délégations départementales, par le truchement des commissions départementales de la reconstruction, feraient la ventilation entre les différentes catégories de dommages, comme la loi de priorité de décembre 1946 leur en donne mission.

Je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement et je prie M. le ministre de nous donner l'assurance que le développement de l'état B sera modifié comme nous le demandons. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ainsi que M. Coudray a bien voulu le rappeler, j'ai déjà donné tous apaisements à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je suis donc tout à fait à l'aise pour les fournir à l'Assemblée.

J'accepte volontiers la contraction du développement de l'état B demandée par la commission de la reconstruction. Cette proposition va d'ailleurs exactement à l'encontre de celle de M. Brillouet, qui tend à augmenter ce développement.

Si je suis tellement à l'aise pour adopter cette disposition, c'est qu'en réalité elle ne changera rien à ce qui se fait actuellement.

Je vais vous donner les chiffres des utilisations de crédits en 1948, 1949 et 1950, s'agissant des immeubles agricoles. Vous constaterez que ceux-ci, loin d'être sacrifiés, comme semblerait l'indiquer la ligne correspondante qui n'est fournie qu'à titre indicatif, ont été largement dotés.

En 1948, la dotation théorique a été de 7.200 millions de francs et les crédits consommés se sont élevés à 16 milliards. En 1949, la dotation théorique était de 10.500 millions de francs et la consommation de crédits fut de 28 milliards. En 1950, la dotation théorique a été de 18.900 millions et la consommation de 28.500 millions. Cela prouve tout simplement que la demande de M. Coudray, formulée pour l'avenir, était déjà satisfaite dans le passé. Les commissions départementales, en effet, ont pratiquement toute autorité pour ventiler les crédits, selon les circonstances, dans leur département.

Au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, nous avons toujours essayé de supprimer tout ce qui pouvait différencier les notions d'habitat urbain et d'habitat rural, et cette fusion des lignes du développement de l'état B demandée par la commission de la reconstruction est déjà réalisée dans les faits. Si bien que, je le répète, j'accepte volontiers l'amendement proposé par M. Coudray.

M. Coudray demande, en outre, que soit augmentée de 600 millions de francs la dotation de la ligne concernant les éléments d'exploitation agricole, afin qu'il n'y ait pas de diminution sur le chiffre de l'an dernier.

En vérité, cette année, j'avais pensé concentrer sur la construction d'immeubles d'habitation le maximum de disponibilités et j'avais prélevé 600 millions de francs sur les crédits figurant à la ligne qui concerne les éléments d'exploitation agricole.

Je rappelle que les agriculteurs ont demandé et reçu en 1950, au seul titre des éléments d'exploitation agricole, 7.720 millions de titres. Cela correspond, qu'on le veuille ou non, à une augmentation massive des crédits affectés à la reconstitution de leurs éléments d'exploitation, et pour l'année qui vient à une annuité qu'il faudra bien imputer sur les crédits dont nous discutons.

J'avais pensé, devant le succès du placement de ces titres, qu'il était préférable d'affecter 600 millions de francs de plus à la construction d'immeubles d'habitation, ce qui permettrait de construire 300 logements de plus.

Toutefois, comme je ne veux pas tout refuser, j'accepte la proposition de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. M. Gautier a déposé un amendement n° 53, à l'article 2, état B, paragraphe 1er, 1re ligne, tendant à réduire les autorisations de payement, à titre indicatif, de 1 000 francs.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Monsieur le ministre, vous avez déjà repoussé deux amendements en invoquant l'article 48 du règlement.

Le premier prévoyait des crédits nouveaux sur les réparations dues par les Allemands.

Pour le second, M. le ministre du budget a prétendu que je ne l'avais pas chiffré.

Je rappelle que la taxe prévue sur les superbénéfices des sociétés serait égale au tiers de la fraction des bénéfices compris entre le bénéfice de comparaison, 350 milliards de francs, et le double de ce bénéfice, à deux tiers de la fraction comprise entre le double et le triple du bénéfice de comparaison, à la totalité du bénéfice excédant le triple du bénéfice de comparaison.

Dans ces conditions, sur la base même des chiffres fournis par le Gouvernement, l'institution de la taxe sur les superbénéfices permettrait de trouver au moins 193 milliards de francs.

Le rendement de la taxe serait certain, puisque les bénéfices qui doivent servir de base à la taxation sont connus.

Je rappelle que, l'an dernier, c'est M. Edgar Faure, ministre du budget, lui-même, qui a déclaré qu'une telle mesure serait techniquement réalisable et que l'évaluation de son rendement était sensiblement voisine de celle indiquée par les auteurs de la proposition.

Enfin, notre proposition prévoit une exonération de la taxe en faveur des personnes morales dont le bénéfice imposable au titre de l'année 1950 est inférieur à 2 millions de francs.

Cette proposition ayant également été repoussée, je propose de trouver les ressources nouvelles par un prélèvement effectué sur les préparatifs de guerre, notamment sur les crédits utilisés pour la remise en état des casernes et des terrains d'aviation destinés aux troupes d'occupation américaines et par l'attribution des crédits prévus pour l'équipement d'une division.

Nous présentons cette proposition, car elle correspond au désir des sinistrés qui s'alarment devant les lenteurs de la reconstruction, limitée par des attributions de crédits trop modestes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. M. Midol a présenté un amendement n° 54, à l'article 2, état B, paragraphe 1er, 1re ligne, tendant à réduire les autorisations de payement, à titre indicatif, de 1.000 francs.

Je rappelle que tous les groupes ont épuisé leur temps de parole. En conséquence, je vous demande à tous d'être très brefs.

La parole est à M. Midol, pour soutenir son amendement.

M. Lucien Midol. Lorsque la commission des finances a discuté du budget de la reconstruction, M. le rapporteur général avait manifesté le désir de voir les crédits accordés au ministre de la reconstruction augmentés dans les futurs projets financiers, à savoir, ceux qui sont précisément en discussion devant la commission des finances.

L'amendement que j'ai déposé tendant à une réduction indicative de 1.000 francs a pour but, justement, de demander à l'Assemblée de manifester cette volonté de majoration, dans une faible proportion d'ailleurs.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a fait, cette année, une répartition un peu différente des crédits attribués à la caisse autonome de la reconstruction. Comme le total de ces crédits diffère très peu de celui attribué en 1950, cette répartition aboutit à un accroissement de crédits pour certaines lignes de l'état B et à une réduction plus ou moins substantielle des autres.

Un examen de ces réductions aboutit à la démonstration que les crédits de 1950 étant juste suffisants, ceux de 1951 seront certainement trop faibles, par suite de l'augmentation constante du coût des matériaux, de la main-d'œuvre, etc.

Certaines réductions sont importantes, par exemple celles qui concernent les immeubles agricoles dont on a parlé, les matériels et stocks industriels. Mais d'autres, moins importants quant au chiffre, risquent de gêner considérablement la remise en état des communes. Je citerai simplement les travaux de voirie qui, dans certaines communes, ne suivent pas et retardent les travaux de reconstitution ou d'aménagement. Il en est de même pour l'établissement de certains réseaux de distribution.

La commission de la reconstruction avait d'ailleurs reconnu qu'il était difficile de faire de telles amputations et, sur la demande de mon ami M. Lenormand, elle avait envisagé de faire une démarche auprès des membres compétents du Gouvernement pour qu'aucune amputation ne soit faite et que le montant de toutes ces diminutions, soit 16 milliards de francs, soit réintégré dans le budget de la reconstruction.

Ainsi, les majorations prévues seraient maintenues et aucune diminution ne serait effectuée.

L'adoption de mon amendement traduirait le désir de l'Assemblée de voir, dans les nouveaux projets financiers, affecter au moins 16 milliards de francs à la reconstruction, dont les crédits passeraient ainsi de 251 à 267 milliards de francs.

Mme la présidente. Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur les amendements qui viennent d'être défendus.

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 59 présenté par M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Mon amendement ne vise expressément que les autorisations de payement. Il y aurait lieu d'harmoniser les autorisations de programme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. D'accord.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Je modifie, en conséquence, mon amendement en remplaçant l'expression: « Dans les autorisations de payement... » par celle-ci: « Dans les autorisations de programme et les autorisations de payement... ».

Mme la présidente. M. Coudray modifie son amendement qui serait ainsi rédigé :

« Paragraphe premier.

« I. — Dans les autorisations de programme et les autorisations de payement prévues pour la 1re ligne, réduire les crédits de 600 millions de francs ;

« II. — Dans les autorisations de programme et les autorisations de payement prévues pour la 3e ligne, augmenter les crédits de 600 millions de francs ».

Je mets aux voix l'amendement n° 59 de M. Coudray, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 53 de M. Gautier.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le ministre du budget. Il est inutile de demander un vote par scrutin, car le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. André Lenormand. Nous donnons à cet amendement la signification suivante...

Plusieurs voix au centre et à droite. Publicité électorale !

M. André Lenormand. Son adoption sera un ordre donné par l'Assemblée nationale au Gouvernement d'augmenter les crédits de la reconstruction de 100 milliards de francs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	177
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 54 de M. Midol.

(*L'épreuve à main levée a lieu.*)

M. André Lenormand. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. C'est trop tard. Le vote est commencé. Vous n'avez pas demandé le scrutin en temps utile pour cet amendement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Le vote n'est pas commencé.

Mme la présidente. Je regrette, mais le vote est commencé. Je ne puis violer le règlement pour vous faire plaisir.

M. André Lenormand. Dans ces conditions, nous demanderons le scrutin sur chaque amendement.

Mme la présidente. Vous ne vous en faites pas faute.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 71 de M. Brillouet, qui a été défendu par M. Lenormand.

M. André Lenormand. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	177
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur la deuxième ligne du paragraphe 1er, « 2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) », la parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Je vous demande, monsieur le ministre, de hâter la liquidation des dossiers de sinistres mobiliers.

Certes, il fallait d'abord reconstruire. Mais vous vous rendez bien compte de ce que peut être la situation de familles dont tout le cadre de vie a été détruit. Tout retard dans la liquidation de ces dossiers contribue à prolonger ces conditions de vie lamentables et à entretenir, avec son cortège de rancœurs, une misère absolument injuste.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur le ministre, pour que les sinistrés mobiliers reçoivent aujourd'hui tous apaisements, que les sommes qui leur sont légitimement dues ne soient pas réduites à l'occasion de ce budget et que leurs dossiers soient liquidés.

C'est ce qu'ils vous demandent instamment.

Ils ne se font pas grande illusion sur le payement immédiat et ils sont disposés à attendre.

M. André Lenormand. Que vous dites !

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Mais ils voudraient savoir ce qui leur est dû, et c'est là-dessus qu'ils insistent particulièrement. Ils veulent, au besoin, avoir la possibilité de se pourvoir contre les évaluations qui seraient faites. Et cela rejoint l'amendement que je soutenais précédemment.

Ils voudraient aussi, monsieur le ministre, et j'insiste auprès de vous à ce sujet, que, dans l'appréciation des priorités, des instructions soient données, de façon que les notions appliquées soient un peu moins... disons strictes, pour ne pas être trop sévère.

Ainsi, l'on considère comme somptuaire, comme n'étant pas un objet de première nécessité, une machine à coudre, dans une famille ouvrière où il y a de nombreux enfants et où cet instrument est indispensable à la mère de famille pour entretenir les vêtements compromis par des ébats juvéniles trop naturels !

Je vous demande en grâce, monsieur le ministre, de provoquer par des instructions données au service compétent un assouplissement de cette rigidité absolument inhumaine.

Vous le voyez, monsieur le ministre, je n'ai pas déposé d'amendement. Je compte sur vous tout simplement, et c'est ce que je viens vous dire ici. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. André Lenormand. Voilà ce qu'on appelle un discours électoral !

Mme la présidente. La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. Le groupe communiste a maintes fois protesté contre l'insuffisance des crédits prévus pour les dommages mobiliers. Cette insuffisance freine considérablement l'indemnisation des sinistres mobiliers.

Voici des exemples :

Dans le département de la Moselle, qui compte plus de 200.000 expulsés, de nombreux sinistrés totaux attendent encore le premier versement de leur indemnité.

C'est le cas de cette femme de Sarreguemines, sinistrée totale, veuve d'un déporté politique mort dans un camp, mère de huit enfants, qui écrit : « Les millions sont versés aux profiteurs de guerre, mais il n'y a rien pour nous ».

C'est encore le cas de ce déporté politique de Metz, également sinistré total, dont la lettre n'est guère plus indulgente pour le Gouvernement.

Or, ces exemples ne sont pas des cas isolés.

Sans doute le Gouvernement ne voit-il pas l'utilité de la reconstitution des biens familiaux dans un département menacé de nouveau par la guerre ?

Quant à nous, nous demandons au Gouvernement les crédits suffisants pour indemniser convenablement les sinistrés mobiliers, car le scandale n'a que trop duré.

D'autre part, les organisations des expulsés du département affirment que le plafond de l'indemnité mobilière serait de 200.000 francs dans certains départements, alors qu'il est de 90.000 francs en Moselle.

Quelle que soit la réponse de M. le ministre sur cette question, nous pensons que le problème pourrait être résolu si le plafond de 90.000 francs était porté, comme le demande notre camarade Midol, à 225.000 francs, car l'augmentation constante du coût de la vie fait que la somme de 90.000 francs représente à peine la valeur d'une chambre à coucher modeste, literie comprise, évidemment.

Or, la diminution constante du pouvoir d'achat gêne considérablement la reconstitution du bien familial et les sinistrés non indemnisés sont ainsi doublement pénalisés.

Aussi, nous demandons au Gouvernement — et nous invitons l'Assemblée — à donner suite à la proposition de notre camarade Midol qui demande que le plafond de 90.000 francs soit relevé à 225.000 francs.

Mme la présidente. Mme Lucie Guérin et M. Victor Michaut ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les autorisations de programme prévues à la deuxième ligne du paragraphe Ier de l'état B.

La parole est à M. Cance pour soutenir cet amendement.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, tous les orateurs qui sont intervenus dans la discussion se sont plaints de l'insuffisance des crédits proposés. Mais, demain, les sinistrés seront bien contraints de constater que toutes ces protestations n'auront été, hélas ! que de simples vœux sans aucun intérêt pour eux.

En effet, les propositions de relèvement de crédits formulées par le groupe communiste ont toutes été repoussées par la majorité de l'Assemblée, qui a d'abord écarté notre motion préjudicielle, laquelle aurait pu contraindre le Gouvernement à prendre en considération notre demande tendant à l'inscription de 400 milliards de francs de crédits, ainsi qu'à l'émission de 100 milliards d'emprunt par la caisse autonome de la reconstruction.

La majorité de cette Assemblée a repoussé les amendements déposés à titre indicatif par nos camarades Midol et Gautier. Ainsi, le Gouvernement, le ministre et leur majorité viennent de prouver qu'ils se refusent à faire le moindre effort pour relever les 251 milliards de crédits proposés.

Personne, cependant, n'a pu contester ce fait que signalait tout à l'heure M. Gautier: les crédits, pour 1951, seront inférieurs de 15 ou 20 p. 100 à ceux de 1950, si l'on tient compte de l'augmentation des matériaux, des transports et aussi des impôts, qui est la lourde conséquence de la politique du Gouvernement.

En ce qui concerne les crédits affectés aux réparations mobilières, on nous propose 18 milliards de francs. En réalité, ces crédits sont, eux aussi, inférieurs à ceux de 1950; par rapport à la valeur d'achat du franc en 1950, ils ne représentent sans doute que 13 à 14 milliards de francs.

Les crédits mobiliers, on a bien voulu le dire tout à l'heure, ont toujours été et restent cette année encore scandaleusement insuffisants. En 1947, ils étaient de 7 milliards, en 1948, ils étaient passés à 15 milliards.

Mme la présidente. Monsieur Cance, je vous demande d'abréger vos observations.

M. le ministre du budget. D'autant plus que nous pourrions accepter votre amendement, pour gagner du temps. (*Sourires.*)

M. René Cance. En 1948, ces crédits étaient de 15 milliards, mais 2 milliards n'ont pas été attribués, on s'en souvient. En 1949, M. le ministre ne voulait accorder que 2 milliards. Cela aussi, les sinistrés se le rappellent. Mais la protestation des sinistrés a été telle qu'ils vous avaient arraché 12 milliards.

M. le ministre du budget. Cela n'a aucun intérêt.

M. René Cance. Et — c'est encore une conséquence de la politique du Gouvernement — des crédits ont été bloqués et les sinistrés n'ont reçu que 9 milliards sur 12. Ce sont là des chiffres que personne ne peut contester.

Mme la présidente. Monsieur Cance, veuillez conclure. Sinon, je serai obligée de vous retirer la parole.

M. René Cance. Cette insuffisance de crédits est marquée par deux chiffres. On estime à 600 ou 700 milliards le montant des dommages mobiliers. Sur ces 600 ou 700 milliards, 65 seulement, c'est-à-dire le dixième, ont été versés aux sinistrés, dont certains attendent depuis dix ans.

A la vérité, mesdames, messieurs, on se moque des sinistrés mobiliers.

Mme la présidente. Monsieur Cance, je ne puis vous laisser continuer.

M. René Cance. Je termine, madame la présidente.

Mme la présidente. Non, vous avez encore deux feuillets à lire.

M. René Cance. Depuis la libération, il y a eu au Havre une maison reconstruite sur six et cependant, vous le savez, monsieur le ministre, il n'y a pas au Havre une seule usine qui ne soit pas reconstruite à l'heure actuelle.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Eh! bien, citez celles qui sont reconstruites.

M. René Cance. Les tréfileries, les corderies, les chantiers Augustin-Normand sont reconstruits. Toutes les grosses usines du Havre sont reconstruites actuellement.

M. Jules Thiriet. Heureusement pour les ouvriers.

M. Jean Masson. Vous souhaitez le chômage et la misère pour les exploiter.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous préférez voir les ouvriers en chômage.

Mme la présidente. Monsieur Cance, si vous ne concluez pas, vos paroles ne figureront plus au procès-verbal.

M. René Cance. Il y a dans le département d'Eure-et-Loir des familles havraises sinistrées qui attendent le payement de leur dommage depuis dix ans ! Il faudra quarante ans pour que le dernier sinistré mobilier touche intégralement la réparation de son sinistre !

Mme la présidente. Monsieur Cance, vos paroles ne figureront plus au procès-verbal.

(*M. Cance termine son exposé.*)

M. Charles Lussy. Monsieur Cance, il fallait dire tout cela quand M. Billoux était ministre de la reconstruction. Il ne reconstruisait rien.

M. René Cance. Vous parlez de choses que vous ne connaissez pas. Jamais les crédits de reconstruction n'ont été aussi élevés que lorsque M. Billoux était ministre de la reconstruction, si l'on tient compte de la valeur du franc à cette époque.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les crédits étaient de 7 milliards en 1947. Qui était ministre de la reconstruction en 1947 ?

M. André Lenormand. Vous mentez, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est l'orateur de votre groupe qui a donné ce chiffre !

Mme la présidente. Monsieur le ministre, je comprends votre indignation, mais je vous demande de ne plus répondre.

M. André Lenormand. Vous savez très bien, monsieur le ministre, que 7 milliards en 1947 représentent plus de 25 milliards d'aujourd'hui.

M. René Cance. Il y a au Havre 40.000 à 50.000 habitants qui ne sont pas relogés.

Cela vous gêne qu'on vous parle de la situation des habitants du Havre. (*Protestations à gauche. — Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Monsieur Cance, vous n'avez plus la parole.

La parole est à M. Kir, contre l'amendement.

M. Félix Kir. J'espère que mes paroles apporteront un peu de calme dans l'atmosphère de l'Assemblée. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Toutefois, il s'est glissé, dans l'intervention d'un de nos collègues, une phrase qui, j'en suis persuadé, a dépassé sa pensée. En effet, il a prétendu que la majorité de l'Assemblée se désintéressait complètement des sinistrés. Rien n'est plus faux. Je suis président de l'association des 717 maires de la Côte-d'Or et je puis vous assurer que tous les maires, sans distinction d'opinion politique, ont été unanimes à essayer, par tous les moyens possibles, de rendre service à nos concitoyens éprouvés.

Quelques jours après la libération, nous avons relogé à Dijon tous les sinistrés d'une commune voisine habitée particulièrement par des cheminots.

Au lieu d'attendre tout de l'Etat, comme on le fait perpétuellement, il faudrait susciter des initiatives particulières.

M. André Gautier. Un autre gouvernement peut le faire, mais pas celui qui est sur ces bancs, qui ne fait qu'une politique de guerre.

Tout ce que vous savez susciter, c'est la guerre.

M. Félix Kir. Je vais vous donner un exemple... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce que je dis ne peut blesser personne, puisque je rends hommage à tous les maires, quelles que soient leurs opinions politiques.

M. André Lenormand. Rendez responsable de cette situation le Gouvernement qui ne donne pas de crédits.

Mme la présidente. Je vous prie de faire preuve de plus de courtoisie envers M. le chanoine Kir.

M. André Lenormand. Lorsque les autres groupes nous traiteront avec courtoisie, nous agirons de même envers eux.

M. Jean Masson. C'est bien à vous de nous donner des leçons !

M. Félix Kir. Je veux vous parler d'une réalisation magnifique qui s'est manifestée à Courtrai, en Belgique, ville qui a été sinistrée dans la proportion de 30 p. 100 environ. Les habitants de Courtrai ont reconstruit les maisons sinistrées sans faire appel aux crédits de l'Etat.

C'est une belle réalisation. Je ne dis pas qu'elle soit possible partout, mais il serait bon de s'inspirer de ce geste isolé. C'est pourquoi, au lieu de demander tout à l'Etat, on devrait susciter des initiatives particulières, parce que, quoique vous en disiez, il y a de l'argent.

M. André Lenormand. Il n'y en a pas dans les foyers ouvriers.

M. Félix Kir. Les 2.000 milliards de francs qui circulent ne vont pas s'enrhumer dans les rues, soyez-en persuadés. (*Rires au centre et à droite.*)

C'est précisément cet argent qu'il faut essayer d'utiliser en vue des reconstructions qui intéressent les sinistrés, d'abord, et aussi en vue des constructions, afin de permettre à tous les citoyens français d'être logés convenablement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. André Lenormand. Vous venez de voter contre nos amendements qui demandaient au Gouvernement des crédits supplémentaires.

M. Paul Caron. Vous faites toujours de la démagogie.

M. André Lenormand. C'est ce que vous faites qui est de la démagogie.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lucie Guérin et M. Michaut.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Mme Marie Lambert et M. Pirot ont déposé un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, de 1.000 francs les autorisations de programme inscrites à la 3e ligne du paragraphe Ier de l'état B.

Avant de vous donner la parole pour soutenir votre amendement, monsieur Pirot, je vous avertis que si vos explications durent plus de trois minutes, je vous retirerai la parole.

M. Georges Pirot. Je vous remercie de votre amabilité, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis obligée d'agir ainsi, car M. Cance n'a pas tenu compte de mes appels à la brièveté, alors que votre groupe a épuisé depuis longtemps son temps de parole.

M. Georges Pirot. Nous vous remercions au nom des sinistrés. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Cela dit, je vous donne la parole.

M. Georges Pirot. J'ai constaté depuis le début de ce débat que les crédits consacrés à la reconstruction sont notoirement insuffisants. Les autorisations de payement sont de l'ordre de 251 milliards. Une nouvelle fois nous constatons que les sinistrés agricoles sont sacrifiés. En 1950, les crédits qui avaient été affectés à la reconstruction des immeubles agricoles étaient de 18.960 millions; en 1951, ils ne sont plus que de 13.899 millions, soit une réduction de 5.061 millions de francs.

Quant aux éléments d'exploitation agricole, les crédits qui leur étaient destinés étaient de 6 milliards de francs en 1950; ils ne sont plus, cette année, que de 5.400 millions, soit 600 millions en moins.

M. Jules Thiriet. On ne vous a pas attendu pour les rétablir.

M. Georges Pirot. Il faut avouer que cette catégorie de sinistrés a raison de ne pas être satisfaite. A la commission de la reconstruction, les commissaires communistes ont défendu la cause légitime des sinistrés agricoles. Nous avons proposé que le Gouvernement augmente les crédits afin qu'il n'y ait, au moins, aucune réduction de crédits.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* C'est fait. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce point.

M. Georges Pirot. La commission a accepté la proposition.

M. Jules Thiriet. Une proposition communiste selon vous, sans doute ?

M. Georges Pirot. Mais les ministres du budget et de la reconstruction firent échec à cette proposition et la majorité, fidèle au Gouvernement, s'inclina une nouvelle fois.

Pas plus que les autres sinistrés, les sinistrés agricoles ne peuvent être sacrifiés. Mieux, ils n'acceptent pas d'être traités en parents pauvres. C'est pourquoi, en signe de protestation, nous demandons une réduction indicative de mille francs des autorisations de programme inscrites à la 3e ligne du paragraphe Ier de l'état B.

Nous demandons le scrutin sur notre amendement.

M. le ministre du budget. Pour éviter le scrutin, j'accepte la réduction indicative de 1.000 francs.

Mme la présidente. Le Gouvernement accepte l'amendement. Vous ne maintenez pas votre demande de scrutin, monsieur Pirot ?

M. Georges Pirot. Non, madame la présidente. (*Rires à droite.*)

M. Jules Thiriet. Vous êtes joué !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Marie Lambert et M. Pirot, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Midol a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les autorisations de payement inscrites à la première ligne du paragraphe II de l'état B.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. J'ai déposé cet amendement pour obtenir quelques explications de M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je puis aussi accepter votre réduction indicative.

M. Lucien Midol. Vous ne savez même pas ce que je vais vous demander, monsieur le ministre. Vous ne pouvez donc, dès maintenant, prendre position sur mon amendement.

A droite. C'est du sabotage.

Mme la présidente. N'interrompez pas M. Midol, qui est toujours courtois.

M. Lucien Midol. Je désire simplement vous poser une question sur certains problèmes administratifs, et je ne pense pas qu'en agissant ainsi on puisse m'accuser de sabotage.

Je voudrais obtenir de M. le ministre quelques précisions sur la manière dont les branchements d'eau, de gaz et d'électricité sont indemnisés.

Ces branchements ne sont pas, en général, compris dans les devis et ils sont, par conséquent, remboursés aux compagnies concessionnaires. Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi et il semble que le ministre n'ait pas encore de doctrine définie en cette matière.

Dans la commune où je participe aux travaux du comité des sinistrés, Electricité de France n'accepte d'effectuer les branchements que si les sinistrés ont versé une soulte assez importante, au minimum 30.000 francs, ce qui, bien entendu, est préjudiciable au relogement, dans les immeubles reconstruits, des sinistrés modestes.

A la suite de démarches effectuées par le bureau du comité auprès de l'administration, il aurait été entendu que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme prendrait directement à sa charge l'installation de ces branchements, sans que les sinistrés aient eu à en faire l'avance.

Depuis, de nouvelles instructions — je le sais — ont précisé ces différentes indications. Mais j'insiste auprès du Gouvernement pour que les conventions dont on a parlé il y a quelques jours à la commission départementale de Seine-et-Oise soient conclues dans le plus bref délai possible entre l'administration et les diverses compagnies concessionnaires, de façon à régler ces problèmes et pour que, sous prétexte de l'absence de convention, les sociétés concessionnaires n'exigent pas des sinistrés des avances considérables.

Telle est la question que je voulais poser. Je retirerai mon amendement si M. le ministre veut bien me donner les renseignements que je lui demande.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La question posée par M. Midol a été résolue — il le dit lui-même. Si toutes les questions de détail devaient être évoquées dans ce débat, nous pourrions siéger pendant deux ou trois semaines.

Le problème qui a été posé dans le cas précis soulevé par M. Midol a été résolu à la satisfaction des sinistrés, puisque les branchements sont en principe couverts par les indemnisations.

Il s'agit seulement de savoir si, au moment du sinistre, le branchement existait et s'il a été endommagé. S'il n'existait pas, autrement dit s'il s'agit d'une amélioration apportée à l'habitation, il ne figure pas dans la créance de dommages de guerre, car l'Etat ne peut pas financer la reconstitution d'un bien qui, faute d'exister, n'a pu être détruit.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Masson pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Masson. Monsieur le ministre, dans une intervention très pertinente, Mme Poinso-Chapuis a appelé votre attention sur l'intérêt que présenterait une liquidation rapide des dossiers des sinistrés mobiliers.

Cette liquidation rapide présenterait à notre sens un double avantage: d'abord, les sinistrés seraient fixés sur le montant des sommes qui peuvent leur être dues par l'Etat; ensuite — et à notre avis cet avantage n'est pas à négliger — dans la mesure où ces dossiers seraient liquidés rapidement, vous pourriez peut-être procéder à une compression utile du personnel des délégations. La compression du personnel ainsi réalisée, il vous serait sans doute possible d'activer le règlement des dossiers de ces sinistrés mobiliers.

C'est tout ce que je voulais ajouter à l'intervention qu'a faite tout à l'heure Mme Poinso-Chapuis. Nous ne pourrions que nous réjouir de l'augmentation des crédits affectés à ces sinistrés.

* * *

Mme la présidente. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je voudrais simplement ajouter à mon intervention, et après la déclaration de M. le ministre, qu'il est en effet exact que des instructions ont été données dans le sens qu'il vient d'indiquer.

Mais j'insiste sur la fin de mon intervention. J'ai eu l'occasion de m'entretenir de ces problèmes avec des administrateurs et j'ai appris que des conventions n'ont pas encore été signées avec toutes les compagnies concessionnaires. Je sais, par expérience, que lorsque les conventions ne sont pas définitivement signées, les compagnies concessionnaires prennent quelques libertés.

C'est sur ce point précis que je voudrais, non pas que M. le ministre prenne des engagements, mais qu'il hâte la signature des conventions.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Masson a attiré une fois de plus mon attention sur un problème qui le préoccupe.

Il a développé son intervention en précisant que, sur les économies réalisées par les contractions de personnel — à moins que j'aie mal compris — je pourrais dégager quelques millions nécessaires pour accroître le volume des indemnisations mobilières.

Il est des délégations de départements très faiblement sinistrés où la totalité des dossiers mobiliers ou immobiliers sont déjà étudiés.

Ainsi, je connais un département où l'étude des dossiers de dommages de guerre étant finie « jusqu'au dernier carat », le plus petit dossier concerne une canne à pêche dont le montant d'indemnisation s'élève à 7.000 francs.

Ceci vous donne l'idée de ce que contiennent quelquefois certains dossiers mobiliers.

Je rappelle qu'il subsiste près d'un million de dossiers pour lesquels les dommages de guerre se limitent à un fusil de chasse ou à un poste de T. S. F.

Dans ces conditions, je ne suis pas du tout pressé, je le dis franchement, de procéder à l'évaluation de ces dommages. Il y a mieux à faire pour mes délégations.

Quel est leur rôle ? Dans les départements très fortement sinistrés, elles ont d'abord à assurer l'étude, l'évaluation et la vérification des dossiers de dommages immobiliers, ceci afin d'éviter les errements que nous avons connus ces dernières années et qui conduisaient à mettre en chantier des constructions sans connaître le montant exact des dommages. En revanche, il n'est pas tellement urgent d'évaluer les dossiers de dommages mobiliers jusqu'au dernier centime. Nous devons reconstruire les maisons avant de songer à indemniser pour les meubles, car on vit tout de même mieux dans des murs sans meubles qu'avec des meubles sans murs.

D'autre part, comme les crédits ne permettent et ne permettront pendant trois ou quatre années que d'accorder des acomptes aux sinistrés mobiliers, il n'est pas urgent de terminer l'étude des dossiers mobiliers, dont le nombre, y compris ceux concernant les fusils de chasse et les postes de T. S. F., atteint deux millions et demi. J'entends cependant que, dans les départements faiblement sinistrés, tous les dossiers mobiliers et immobiliers soient étudiés complètement dès maintenant, afin de transférer leur personnel dans les départements fortement sinistrés où ce renforcement des effectifs permettra une activité accrue.

En effet, chaque fois que la reconstruction est achevée dans un département, les moyens rendus disponibles sont reportés sur les départements très sinistrés qui, jusqu'à présent, vous le savez très bien, n'ont pas reçu exactement leur quote part — si quote part il y a — des crédits votés chaque année par le Parlement.

Voici ce que je désirais dire à M. Masson. Toute diligence sera faite pour répondre à sa demande, mais il ne faut surtout pas confondre les départements faiblement sinistrés, où l'on peut étudier à fond même les dossiers mobiliers, et les départements particulièrement sinistrés où la tâche est si grande, quant au reste, que la seule attribution des acomptes pose déjà de vastes problèmes.

J'enregistre l'approbation des représentants des départements de la Moselle, des Ardennes, qui connaissent le problème particulier des dommages mobiliers, puisque tout le monde, dans ces régions, est sinistré mobilier.

Mme la présidente. Monsieur Midol, retirez-vous votre amendement?

M. Lucien Midol. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Gautier a présenté un amendement ainsi conçu:

« Paragraphe II, 3e ligne: réduire, à titre indicatif, les autorisations de programme de 1.000 francs. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je désirerais simplement poser une question à M. le ministre, en profitant de cette discussion pour préciser à nouveau, comme nous le faisons à peu près régulièrement à chaque débat, que pour obtenir un bon travail au sein même du ministère, il ne faut pas pratiquer une politique de brimade à l'égard du personnel.

Je voudrais ici évoquer le cas de M. Bodaert, frappé dans l'exercice de son mandat de secrétaire général du syndicat du personnel du M. R. U.-C. G. T.

Monsieur le ministre, vous avez pris une mesure scandaleuse à l'égard de ce fonctionnaire, en le suspendant sans traitement. Ce n'est d'ailleurs pas le premier cas.

Le prétexte de cette suspension a été l'envoi d'une lettre protestant contre le licenciement injustifié d'un membre de la délégation du M.R.U. des Ardennes. Le conseil de discipline a eu à connaître de cette affaire.

Je vous demanderai de vouloir bien nous dire quel a été le résultat de cette réunion du conseil de discipline, et si vous comptez appliquer les décisions prises.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce qui se passe à l'intérieur d'un conseil de discipline est affecté par le secret professionnel. Ce n'est pas moi qui, ici, le trahirai.

Le cas cité par M. Gautier est celui d'un fonctionnaire qui, en effet, s'est permis d'écrire pour protester contre un licenciement prononcé à l'encontre d'un fonctionnaire d'une délégation départementale et ceci dans la plénitude des pouvoirs qui sont conférés à un ministre.

Dans sa lettre de protestation, M. Bodaert qualifiait le Gouvernement de gouvernement de guerre et de fascisme...

Mme Anna Schell. Il ne s'est pas trompé.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* M. le ministre ne s'est pas trompé non plus en le suspendant.

Mme Anna Schell. C'est votre avis, mais ce n'est pas le nôtre. Et la liberté syndicale?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...et j'ai considéré, en conscience, qu'un fonctionnaire qui estimait travailler pour le compte d'un gouvernement préparant la guerre et le fascisme n'avait rigoureusement aucune raison de rester plus longtemps à son poste. Je l'ai donc déféré au conseil de discipline. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Vous n'en aviez pas le droit.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* C'était la moindre des choses qui pouvaient lui arriver.

M. André Lenormand. Il n'a fait qu'agir en tant que responsable syndical.

Mme la présidente. Une question a été posée au ministre, laissez-le répondre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le conseil de discipline a donné son avis dans la plénitude de ses droits et je prendrai ma décision dans la plénitude des miens. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. André Gautier. C'est-à-dire que vous ne tiendrez pas compte des décisions du conseil de discipline.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

M. André Gautier. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	177
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mondon a présenté un amendement ainsi rédigé:

« Paragraphe II.

« 4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires.

« Réduire, à titre indicatif, les autorisations de payement de 1.000 francs. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, si mon amendement est adopté, il marquera la volonté de l'Assemblée que soit discuté aussi rapidement que possible, en deuxième lecture, le rapport de M. Triboulet relatif aux loyers que l'on veut faire payer ou que l'on fait payer aux propriétaires sinistrés totaux actuellement logés en baraques.

L'Assemblée connaît bien le problème et je n'ai pas besoin d'insister plus longuement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande à M. Mondon de retirer son amendement.

Il est inutile de mélanger les problèmes. Nous avons autre chose à faire aujourd'hui que de discuter la question des locations dans les constructions provisoires, qui a soulevé des commentaires assez vifs et qui a fait l'objet d'un rapport assez acerbe contre le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui, d'ailleurs, ne s'en plaint pas outre mesure.

Mais ce n'est pas le moment de régler cette affaire. Nous risquons de perdre du temps. Ne discutons donc pas sur la prise en considération de cet amendement ou sur l'amendement même, que je demande à M. Mondon de bien vouloir retirer.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, je ne demande pas à l'Assemblée de discuter le fond du problème, je désire simplement qu'elle manifeste sa volonté de voir le rapport de M. Triboulet sur le texte du Conseil de la République mis en discussion le plus rapidement possible. C'est là le seul but de mon amendement.

M. Louis Siefridt. Cela regarde la conférence des présidents.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mondon ?

M. Raymond Mondon. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'état B avec les nouveaux chiffres résultant des amendements adoptés :

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
§ Ier. — Indemnités et avances payées aux sinistrés :		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).	175.850.000	147.420.000
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	14.000.000	18.000.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2° : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	30.599.999	31.740.000
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950).	3.000.000	3.000.000
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	600.000	600.000
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948)	425.000	425.000
7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et art. 6 de la présente loi)	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le paragraphe Ier.	224.474.999	201.185.000
§ II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction :		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	12.500.000	10.800.000
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	1.800.000	1.500.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	1.600.000	4.000.000
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III).	»	8.999.999
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	»	4.700.000
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 19 et 21 de la présente loi)	1.700.000	1.315.000
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 17 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	24.400.000	12.500.000
Totaux pour le paragraphe II.	42.000.000	43.814.999
§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 31 de la présente loi)	6.000.000	6.000.000
Totaux pour l'état B	272.474.999	250.999.999

Je mets aux voix l'état B ainsi rédigé.

(L'état B, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

J'informe les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre que cette commission va se réunir immédiatement dans son local habituel.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). — I. — (Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction) (nos 11766, 12028, 12694) ;

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (nos 11817, 12394, 12490, 12675) ;

Discussion du projet de loi relatif aux développements des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) [nos 11097, 12695 et additif (état B annexé)] ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques). Dispositions concernant le budget des affaires économiques (nos 11638, 12762) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) (nos 12752, 12764) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (nos 11046, 12216) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne). I. Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (nos 11048, 12494).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 18 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3735)

Sur l'amendement de M. Pierre Chevallier à l'article 25 du budget des investissemnts pour les dommages de guerre et la reconstruction (Cession du droit a indemnité).

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 485
Contre 27

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Bechennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Fromenl.
Gabelle.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosrat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hureaux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy) Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).

Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.
Zunino

Ont voté contre:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Geoffre (de).
Hénault.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Gavini.
Jean-Moreau.
Kir.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Maliez.
Marin (Louis).
Mazel.
Monin.
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toubiane.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Gaborit.
Lalle.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 510
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 483
Contre 27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3736)

Sur la disjonction des amendements de M. Crouzier, de M. Halbout et de M. Pierre Chevallier, à l'article 26 du budget sur les investissements pour les dommages de guerre et la reconstruction (Mutation contre vifs de biens sinistrés).

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 207
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier-de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cafoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pentaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Riccu.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pierre-Grouès.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaborit.
Lalle.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 294
Contre 305

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3737)

Sur le renvoi à la commission des amendements de MM. Crouzier, Pierre Chevallier et Halbout à l'article 26 du budget des investissements pour les dommages de guerre et la reconstruction (Mutation entre vifs d'un bien sinistré).

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 423
Contre 173

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fiévez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Humm.
Hureaux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michard (Victor) Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.

Cordonnier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Florand.
Forcinal.
Froment.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Ninine.
Noguères.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaborit.
Lalle.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 420
Contre 172

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3738)

Sur l'amendement de M. Gouge à l'article 28 du budget des investissements pour les dommages de guerre et la reconstruction (Suppression de l'article: Application de la loi de 1946 à l'Indochine).

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 180
Contre 417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice). Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Son.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verdroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Gaborit.
Lalle.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 177
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3739)

Sur l'amendement de M. Gouge à l'article 1er du budget des investissements pour les dommages de guerre et la reconstruction (Suppression du deuxième alinéa: Virements de crédits par décret).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 180
Contre 417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bouiet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lepormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tonnes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.

Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaborit.
Lalle.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 177
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3740)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article 2 du budget des investissements pour les dommages de guerre et la reconstruction (Paragraphe 1er, 1re ligne : Réduction indicative du crédit des autorisations de programme).

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 180
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Peruon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogando.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boulxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Herma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khiger.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaborit.
Lalle.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 177
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3741)

Sur l'amendement de M. Brillouet à l'article 2, état B, § Ier, du projet relatif aux investissements (Dommages de guerre et construction).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 180
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquel.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravény.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromont.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), (Finistère).
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.

Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Gervolino
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Khider
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Pourtier
Said Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaborit.
Lalle.
Mokhtari
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 177
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3742)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article 2 de l'état B, § II, 3e ligne, du projet de loi relatif aux investissements (Dommages de guerre et construction).

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 180
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Barrolini
Mme Bastide (Denise), Loire
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauher.
Genest.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Goshat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques)
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Beche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Bécarger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colfin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard,
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pantaloni.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaborit.
Lalle.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 177
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 125e SEANCE

3e Séance du Mercredi 18 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 2 (suite).

Amendements de M. Midol et de M. René Schmitt, soumis à discussion commune: MM. Midol, René Schmitt, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Lenormand, Barangé, rapporteur général de la commission des finances. — Disjonction par application de l'article 17 de la Constitution.

Amendement de M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: MM. Coudray, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; le ministre des finances et des affaires économiques, Crouzier, le rapporteur général, Midol. — Adoption.

Adoption de l'article modifié avec les nouveaux chiffres de l'état B.

Après l'article 2:

Amendement de M. Brault: MM. Brault, le rapporteur pour avis, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Nisse: MM. Nisse, le rapporteur pour avis, le ministre des finances et des affaires économiques, Emile Hugues, rapporteur suppléant de la commission des finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Art. 3.

MM. Mondon, le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement de M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement de MM. Coudray et Halbout: MM. Halbout, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Crouzier, Courant, le rapporteur pour avis, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendements de M. Crouzier et de M. Triboulet, soumis à discussion commune: MM. Crouzier, Triboulet. — Retrait de l'amendement de M. Triboulet.

Adoption de l'amendement de M. Crouzier.

Amendement de M. Desson: MM. René Schmitt, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5.

MM. Crouzier, Emile Hugues.

Amendement de M. Gouge: MM. Gouge, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Crouzier, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendements de M. Triboulet, de M. René Schmitt et de M. Mondon, soumis à discussion commune: MM. Triboulet, Mondon. — Retrait des amendements de M. René Schmitt et de M. Mondon.

Adoption de l'amendement de M. Triboulet.

MM. Mondon, le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement de M. Coudray: MM. Coudray, le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Thiriet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6.

Amendement de M. Penoy: M. Penoy. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7: adoption.

Art. 8 (disjoint par la commission).

Amendement de M. Minjoz tendant à reprendre l'article avec une nouvelle rédaction: MM. Minjoz, Gautier, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur suppléant de la commission des finances, Pierre Meunier.

Renvoi de l'article et de l'amendement à la commission des finances.

Article 8 réservé.

Art. 9.

Amendements de M. Gabelle et de M. Minjoz, soumis à discussion commune: MM. Halbout, Minjoz. — Disjonction par application de l'article 17 de la Constitution.

Adoption de l'article.

Articles additionnels

Amendement de M. Robert Prigent: MM. Robert Prigent, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Autre amendement de M. Robert Prigent: M. Robert Prigent. — Adoption.

Amendement de M. Gautier: M. Gautier. — Disjonction, par application de l'article 48 du règlement.

Art. 10.

MM. Emile Hugues, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Guy Petit, le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, Penoy.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance

3. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

4. — Renvois pour avis.

5. — Communication d'une commission.

6. — Retrait d'une proposition de loi.

7. — Dépôt d'une lettre rectificative.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

10. — Dépôt de propositions de résolution

11. — Dépôt de rapports

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1951 REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). I. — (Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction) (nos 11766, 12028, 12694).

[*Article* 2 (suite).]

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a terminé l'examen de l'état B annexé à l'article 2.

J'appelle l'article 2, avec les chiffres résultant du vote de l'état B.

§ 1er. — *Réparation des dommages de guerre et construction.*

« Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1951, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 272.454.999.000 francs et des autorisations de payement d'un montant total de 250 milliards 999.999.000 francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction. Elles pourront être majorées du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la loi de finances pour l'exercice 1951. »

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Midol, tend à insérer après le premier alinéa de cet article, les dispositions suivantes:

« Les chiffres ci-dessus seront majorés du produit d'un emprunt de 80 milliards de francs garanti par l'Etat, qui sera émis en cours d'année par la caisse autonome de la reconstruction.

« Le produit de cet emprunt de 80 milliards de francs sera réparti à l'état B selon les pourcentages suivants:

« 50 p. 100 pour les immeubles d'habitation;

« 25 p. 100 pour les meubles d'usage courant et familiaux;

« 25 p. 100 pour les éléments d'exploitation agricole. »

Le second, présenté par M. René Schmitt, tend à insérer, après le premier alinéa, le nouvel alinéa suivant:

« Un emprunt de 80 milliards de francs garanti par l'Etat sera émis en 1951 par la caisse autonome de la reconstruction. »

La parole est à M. Midol, auteur du premier amendement.

M. Lucien Midol. La commission des finances, à la demande d'un certain nombre de nos collègues, a ajouté à l'article 2 un alinéa qui dispose qu'une partie des emprunts lancés par la caisse autonome pourra s'ajouter aux 250 milliards de francs prévus au budget.

Mes amis et moi avons estimé que ce texte était vraiment un peu trop vague. D'abord, il n'indique aucun chiffre, ensuite, le mot « pourront » donne toute liberté au ministère soit d'attribuer une partie des fonds d'emprunt à la caisse autonome, soit d'en attribuer la totalité, soit de ne rien lui verser du tout

Nous avons donc estimé indispensable de préciser ces points.

Et voici ma deuxième observation. Si les produits des emprunts sont attribués à la caisse autonome, on ne peut savoir à quel chapitre elles doivent figurer. Là encore nous désirons apporter au texte une précision.

C'est pourquoi nous indiquons d'une part que 80 milliards de francs empruntés par la caisse autonome seront mis à sa disposition. Ce chiffre paraît important, mais les résultats de l'emprunt émis par les groupements au cours de l'année 1950 nous prouvent que le Français est toujours disposé à prêter de l'argent lorsqu'il est destiné à la reconstruction. Si mes souvenirs sont exacts, le ministère a arrêté l'emprunt lorsque les souscriptions ont atteint 20 milliards de francs.

D'autre part, en décembre et en mars dernier, des sociétés et des coopératives de reconstruction, notamment la coopérative des églises de France et le groupement des grosses industries, ont été autorisées à émettre des emprunts assez importants, ce qui prouve que les souscripteurs sont toujours prêts à souscrire pour la reconstruction.

Nous avons fixé ce chiffre de 80 milliards de francs parce que nous estimons qu'il constitue un minimum que la caisse autonome, directement, ou les sociétés d'emprunt peuvent recueillir facilement.

La confédération des sinistrés a indiqué dans son manifeste qu'il était nécessaire de consacrer au moins 400 milliards de francs, cette année, à la reconstruction si nous voulons qu'elle s'achève dans les délais prévus.

Elle n'est pas allée jusqu'au chiffre de 500 milliards de francs indiqué par le Conseil économique.

Les 80 milliards de francs que je demande à l'emprunt, ajoutés aux 250 milliards de francs du budget, sont loin d'atteindre ces chiffres; c'est en tout cas un minimum au-dessous duquel nous ne pouvons pas descendre.

Nous n'entendons pas laisser la ventilation de ces 80 milliards à l'arbitraire du Gouvernement. Nous indiquons, à la fin de notre amendement, que 50 p. 100 doivent aller aux immeubles d'habitation, 25 p. 100 aux meubles d'usage courant et familiaux, 25 p. 100 aux éléments d'exploitation agricole.

Tel est, mesdames, messieurs, le sens de mon amendement sur lequel je demande un scrutin public, en raison de son importance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. René Schmitt, auteur du second amendement.

M. René-Jean Schmitt. L'amendement que je défends au nom du groupe socialiste comporte le même crédit de 80 milliards de francs et le même mode de financement, mais il écarte délibérément la question de la répartition de ces crédits. Nous laissons au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le soin de les répartir, si tant est, hélas! que ces crédits puissent être obtenus.

Ce chiffre de quatre-vingts milliards n'est pas un effet du hasard. Il n'est pas non plus dû au désir de ne pas aller plus loin que quatre-vingts milliards, car nous pensons qu'on n'aura jamais assez de crédits pour financer la reconstruction si nous voulons rester dans les limites des promesses faites par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme d'avoir achevé le relèvement de nos ruines dans un délai de dix ans.

Je crois, en effet, qu'on peut ne pas dépasser ce délai si l'on l'on veut, à côté de l'effort budgétaire, faire appel au crédit sous toutes ses formes.

Je sais qu'en juillet 1950 un événement est intervenu qui a porté un coup terrible à nos finances et à notre espoir de relever en dix ans les ruines de la France, c'est la guerre de Corée. Je n'insiste pas sur cet événement qui a tant bouleversé l'économie mondiale et dont les répercussions sur le plan français sont immenses.

Je demande simplement au Gouvernement d'accroître son effort en faveur de la reconstruction en faisant appel au crédit et en demandant que 80 milliards s'ajoutent par cette voie aux crédits inscrits au budget.

La seconde raison pour laquelle nous demandons 80 milliards à l'emprunt, c'est que les investissements économiques vont, eux, si mes renseignements sont exacts, bénéficier d'un emprunt de l'ordre de 80 milliards.

J'estime que la reconstruction doit bénéficier d'un effort identique à l'effort, d'une utilité non contestable d'ailleurs, qui sera consenti en faveur des investissements économiques.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public sur mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement ne peut qu'opposer à ces deux amendements l'article 17 de la Constitution.

Je voudrais néanmoins répondre en quelques mots à M. Schmitt et à M. Midol, car je considère que l'on ne peut pas repousser de semblables amendements en opposant une disposition constitutionnelle, sans donner quelques explications.

Je ne voudrais pas que les sinistrés considèrent qu'ils ont été défavorisés par rapport aux Français qui doivent procéder à l'équipement économique de la nation.

La masse des emprunts qui ont été consentis à l'équipement ne s'ajoute pas à des dotations budgétaires. C'est parce que les crédits pour l'équipement ont dû être réduits qu'en compensation ont été consentis en sa faveur des emprunts qui ne lui offrent que des crédits conditionnels. Au contraire, tous les crédits votés pour la reconstruction sont définitivement acquis.

Cette observation faite, j'indique que nous avons dû, M. Edgar Faure et moi, établir un équilibre du budget qui a été, vous le savez, quelque peu troublé encore par de récents événements. Ce n'est pas au moment où le Gouvernement doit, après ses prévisions initiales, demander des modifications à l'Assemblée et, éventuellement, des sacrifices nouveaux à la nation, qu'il peut consentir à accorder, même à la reconstruction, des crédits complémentaires.

Je demande donc l'application de l'article 17 de la Constitution.

M. René-Jean Schmitt, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Il ne s'agit pas de crédits, mais de possibilités d'emprunt.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le résultat est identique.

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. La réponse de M. le ministre des finances nous étonne, car il ne s'agit pas en ce moment de dépenses budgétaires nouvelles, il s'agit de donner à la caisse autonome la possibilité d'émettre des emprunts dans le public et d'affecter à la reconstruction une partie des ressources de la caisse, ressources qui, aux termes mêmes de la loi qui a institué la caisse, sont constituées par des recettes budgétaires, le produit des réparations demandées aux pays ex-ennemis et les emprunts.

Par conséquent, je ne crois pas que l'article 17 de la Constitution, qui a trait aux dépenses budgétaires, soit applicable en la circonstance. Deux groupes importants de l'Assemblée — et, sans doute, nombre de nos collègues seront d'accord avec nous — vous le demandent. En nous opposant l'article 17 de la Constitution, le Gouvernement s'opposerait à la volonté peut-être unanime, je le souhaite, de l'Assemblée.

Il est certain, monsieur le ministre, que la reconstruction, dont on a assez souvent dit et répété à la radio et dans tous les discours ministériels qu'elle devait être achevée en moins de dix ans, ne sera pas terminée avant une vingtaine d'années à la cadence des crédits actuellement inscrits au budget.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Allons, allons!

M. André Lenormand. D'après l'étude du Conseil économique, c'est 500 milliards par an qu'il faudrait pour l'achever avant le 31 décembre 1959.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous confondez!

M. André Lenormand. Or, le budget de 1951 ne fait que reconduire les crédits de 1950, qui se trouvent ainsi en réalité amputés de 15 à 20 p. 100 en raison même de l'augmentation du coût de la reconstruction.

Votre refus signifierait que vous ne voulez pas tenir compte des besoins des sinistrés et serait la démonstration que d'autres soucis passent avant celui de reconstruire le pays.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose aux amendement de M. Midol et de M. Schmitt l'article 17 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je constate avec regret que l'article 17 est parfaitement opposable à ces deux amendements mais, dans l'esprit de l'intervention de M. Schmitt, président de la commission de la reconstruction, j'insiste auprès de M. le ministre des finances pour que, dans toute la mesure où des possibilités nouvelles pourront être dégagées, où même dans la limite des possibilités actuelles, il consente à envisager des possibilités supplémentaires d'emprunt par la caisse autonome de la reconstruction.

Les possibilités d'emprunt, je le sais, ne sont pas immenses, mais elles sont plus certaines lorsqu'elles sont réalisées pour les sinistrés. En effet, le meilleur moyen de faire appel au crédit public est de localiser et de spécialiser les emprunts.

Je pense que M. le ministre des finances, s'il en a la possibilité — je crois qu'il pourra l'avoir en ces prochains mois — ne négligera pas de donner l'autorisation à la caisse autonome de reconstruction d'emprunter quelques milliards de francs supplémentaires en faveur des sinistrés.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Bien entendu, j'enregistre l'appel de M. le rapporteur général et, s'il y a une possibilité, je ferai ce qu'il demande, mais à une condition, c'est qu'il n'y ait aucun engagement inscrit dans le texte, car, dans ce cas, l'article 17 joue automatiquement, sans discussion.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, vous opposez donc l'article 17 de la Constitution ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Après l'affirmation de la commission des finances, la disjonction est de droit.

Elle est ordonnée.

M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du 2e alinéa de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Mon amendement n'a qu'un objet de pure forme. Il tend à reporter à l'article 3, suivant la demande de la commission de la reconstruction, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 2.

M. le ministre des finances vient de nous déclarer que la caisse autonome de la reconstruction pourrait émettre des emprunts au cas où, en cours d'exercice, cela paraîtrait possible. Mais il a demandé qu'une disposition formelle ne figure pas dans la loi.

Il est donc possible, après ces déclarations, que nous enregistrons avec plaisir, que les crédits pour les dommages de guerre soient, de ce fait, majorés.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre a estimé que la mention de ces majorations de crédits serait mieux à sa place à l'article 3, où sont énumérées déjà les différentes majorations de crédits qui doivent survenir en cours d'exercice.

Ainsi, mon amendement ne tend à supprimer cette phrase que pour la reporter à l'article 3.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande la suppression de cette dernière phrase et non pas son report à l'article 3.

En effet, il n'y a aucun rapport, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, entre les emprunts prévus en faveur de l'équipement, qui viennent se substituer à des crédits qui ont été supprimés et les emprunts dont il est actuellement question en faveur de la reconstruction.

Je demande donc la disjonction de cette phrase, qui n'a vraiment aucun sens.

Mme la présidente. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Cet alinéa qui résulte de l'adoption d'un amendement que j'avais déposé à la commission des finances a simplement pour objet de compléter l'article, qu'il s'agisse de l'article 2 ou de l'article 3, dans l'éventualité où la caisse autonome serait autorisée à émettre un emprunt.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous le savez, chaque fois qu'une possibilité est apparue d'émettre un emprunt, je l'ai fait. Je vous le répète, si cela m'est possible dans ce cas, je le ferai encore très volontiers. Mais ne m'imposez pas un texte inapplicable.

M. Jean Crouzier. Ce n'est pas un texte impératif.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous demande donc de consentir à la disjonction de ce texte. Il est inutile d'alourdir la loi d'une disposition qui n'a pas de sens juridique et qui risque de nous gêner.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Je voudrais l'avis de la commission des finances sur la disjonction, car c'est la commission des finances qui a adopté ce texte à la demande de M. Laniel, membre de cette commission, mais aussi président de la caisse autonome. Notre collègue avait en effet fait adopter par la commission des finances un vœu de la caisse autonome.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances estime toujours qu'il n'y a aucun inconvénient, mais au contraire un certain nombre d'avantages, à maintenir le texte proposé par M. Laniel. Bien entendu, l'Assemblée jugera.

Les scrupules de M. le ministre des finances me semblent excessifs. Je ne vois pas en quoi le maintien de ce texte pourrait alourdir l'article ou gêner en quoi que ce soit le ministre lui-même.

Mme la présidente. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. J'avais proposé une modification du texte qui aurait permis d'augmenter les possibilités d'emprunt. Mais, au nom du groupe communiste, je demande le maintien de

cette disposition à l'article 2, ou à l'article 3 — peu importe — car elle permettrait à la caisse autonome, qui ne doit pas être sous la coupe absolue du ministère et qui doit avoir une certaine liberté d'action, d'emprunter.

Je sais que M. le ministre a opposé l'article 17 de la Constitution, en raison de l'augmentation des crédits destinés à couvrir les intérêts.

Mais l'Assemblée va être saisie de nouvelles dispositions financières. Ne peut-on trouver dans ces nouveaux projets les sommes nécessaires au payement de ces intérêts ?

Je demande donc le maintien de la dernière phrase de l'article 2, qu'elle figure à l'article 2 ou soit reportée à l'article 3.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je fais remarquer que l'on fait allusion à une loi de finances qui n'existe plus.

Toutefois, si l'Assemblée désire conserver ce texte, comme il est facultatif, je n'insisterai pas. Mais, je répète qu'il risque d'alourdir bien inutilement l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Afin qu'il n'y ait pas de confusion, je précise que la commission de la reconstruction demande la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 2 et que cette phrase soit reportée à la fin de l'article 3.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Coudray, avec les nouveaux chiffres résultant du vote de l'état B.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Brault a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un article nouveau ainsi rédigé :

« En aucun cas, les crédits affectés par la présente loi à la caisse autonome de la reconstruction ne pourront être diminués en cours d'année. »

La parole est à M. Brault.

M. Armand Brault. L'objet de cet article nouveau est de ne pas permettre au Gouvernement de réduire au cours de l'année les crédits affectés à la reconstruction.

Ici, il ne s'agit plus d'augmenter les crédits. Notre collègue M. Gautier a déposé et défendu une proposition de loi demandant un crédit de 500 milliards de francs, proposition qui a été faite également par le Conseil économique.

Nous avons ensuite demandé les 400 milliards de francs réclamés par la confédération des sinistrés.

Notre collègue M. Gautier a également demandé les 100 milliards de francs qui s'ajoutent aux 251 milliards de la reconstruction.

On nous a opposé l'article 48 ou l'article 17. Cependant, il ne s'agit pas ici d'inscrire de nouveaux crédits; il s'agit de maintenir les crédits existants.

Chacun sait que le Gouvernement a déposé un projet de loi n° 12546, dont l'article 4 prévoit une réduction de six milliards de francs sur les crédits affectés à la caisse autonome de la reconstruction.

Ainsi nous voterions aujourd'hui 251 milliards de francs de crédits pour la caisse autonome de la reconstruction et, dans quelques jours, le Gouvernement pourrait nous demander de réduire ces crédits de 6 milliards de francs.

Nous ne pouvons pas autoriser le Gouvernement à opérer une telle réduction.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'en défendant les crédits affectés à la caisse autonome de la reconstruction, nous restons fidèles aux engagements que nous avons pris vis-à-vis des organisations de sinistrés. Nous avons, les uns et les autres, reçu de multiples protestations et, en ce qui nous concerne, nous avons répondu aux organisations de sinistrés que nous ne permettrions pas que l'on réduise les crédits de la reconstruction.

Il ne suffit pas, depuis que nous discutons du budget de la reconstruction, de déclarer que les crédits sont insuffisants. Chacun l'a reconnu, à quelque parti qu'il appartienne. Aujourd'hui, par conséquent, il ne s'agit plus d'augmenter ces crédits, mais il s'agit de les maintenir.

Je demande à l'Assemblée nationale de voter mon amendement qui tend à empêcher le Gouvernement de réduire les 251 milliards de crédits pour la reconstruction. Bien entendu, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Cela ne rime absolument à rien.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction ne comprend pas très bien le sens de l'amendement déposé par M. Brault.

M. André Lenormand. Elle ne veut pas comprendre.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* La loi que nous discutons concerne les crédits affectés en 1951 à la caisse autonome de la reconstruction. Pourquoi notre collègue vient-il demander qu'en aucun cas ces crédits ne doivent être réduits ? Ils ne pourront pas l'être sans que le Parlement soit saisi, sans qu'une loi soit votée.

M. Pierre Meunier. Dans le dernier projet qu'il a déposé, le Gouvernement prévoit des décrets-lois.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Les propositions de notre collègue pourront être présentées à ce moment-là, mais cet amendement me paraît pour l'instant sans objet.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je demande à M. Brault de bien vouloir retirer son amendement.

En effet, d'une part, les crédits inscrits au budget sont bien les crédits que nous votons, et on ne vote pas des crédits en supposant qu'on les diminuera par un prochain texte.

M. André Gautier. Vous savez bien que si.

M. André Lenormand. Vous ne le supposez pas, vous en êtes certain.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. D'autre part, quand bien même cet amendement serait adopté, comme il n'existe pas de loi qui puisse résister à une autre loi, il serait toujours possible de proposer un autre texte diminuant les crédits. La loi ne serait pas violée pour autant, car une loi peut toujours modifier une loi précédente.

Ainsi, c'est une barrière de papier que l'on veut opposer à la volonté du législateur, tout en étant persuadé qu'elle ne servira à rien. Cependant, le but visé sera atteint: nous aurons perdu un quart d'heure, M. Brault ayant demandé un scrutin.

Je demande à M. Brault d'être raisonnable, de retrouver l'esprit de la loi et de renoncer à son texte.

En retirant son amendement, M. Brault nous ferait gagner quelques minutes profitables.

Mme la présidente. La parole est à M. Brault.

M. Armand Brault. Tous nos collègues sont en possession du projet de loi n° 12246.

Il est question des 251 milliards de crédits affectés à la caisse autonome de reconstruction. Or, on lit dans ce texte:

« Sur les crédits inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits d'investissement pour l'exercice 1951, réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux, un crédit de six milliards sera annulé au titre du chapitre 9500. »

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous savez bien que cette idée est abandonnée.

M. André Gautier. Ce n'est pas exact.

M. Armand Brault. Mon amendement, que je vous demande d'adopter, permettra que les 251 milliards soient exclusivement réservés à la caisse autonome de la reconstruction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Brault, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	176
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Nisse a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, l'article nouveau suivant:

« Le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires visés au premier alinéa du présent article sont versés à la Caisse autonome de la reconstruction. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. La loi du 8 avril 1949 dispose que les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires d'avances ou de prêts consentis par le Fonds de modernisation et d'équipement sont versés à ce fonds qui peut les affecter en tout ou partie à de nouvelles avances ou à de nouveaux prêts.

Mon amendement tend à ce que ces intérêts et ces remboursements ne soient pas versés au Fonds de modernisation et d'équipement, mais à la Caisse autonome de la reconstruction.

Nous pensons, en effet, que c'est en faveur des sinistrés que doit porter maintenant le plus grand effort.

Nous demandons que les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires d'avances ou de prêts consentis par le Fonds de modernisation et d'équipement viennent augmenter d'autant les crédits affectés à la réparation des dommages de guerre.

Les efforts initialement faits en faveur des investissements serviront ainsi indirectement aux sinistrés. Tel est l'objet de mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction ne voit que des avantages à ce que soient augmentées les ressources de la caisse autonome de la reconstruction. Aussi donne-t-elle un avis favorable à l'amendement de M. Nisse.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne peut que donner un avis défavorable.

Les recettes dont il s'agit sont déjà affectées aux budgets de l'équipement et de la reconstruction; on ne peut prétendre s'en servir pour gager des dépenses supplémentaires sans créer un déséquilibre.

En conséquence, je ne peux qu'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Nisse.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Emile Hugues. Au nom de M. le rapporteur général qui m'a demandé de le suppléer, je déclare que l'article 48 du règlement est opposable à l'amendement de M. Nisse.

Mme la présidente. La commission déclare que l'article 48 du règlement est opposable à l'amendement de M. Nisse. En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état B afférentes aux indemnités de reconstitution, d'éviction et de dépossession, seront majorés:

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 4, 5 et 6 de la présente loi;

« 2° En ce qui concerne l'état A, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui concerne l'état B, du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis;

« 3° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1951 ou des exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi;

« 4° Du montant des titres émis en exécution de l'article 7 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

« Dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de payement. Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa premier; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2 lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa *c* de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je désire savoir si M. le ministre des finances a des intentions bien précises sur l'époque à laquelle il compte lancer, en 1951, les emprunts émis par les groupements de sinistrés et qui sont prévus au paragraphe 2° de l'article 3.

La question a une très grande importance pour les groupements de sinistrés départementaux ou spécialisés.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne peux garantir de date en ce qui concerne le lancement de ces emprunts. Tout dépend de l'état du marché.

D'autre part, nous avons pris des dispositions quant à l'application de la loi Minjoz sur l'utilisation des excédents des dépôts des caisses d'épargne.

Je puis vous donner l'assurance que nous hâterons autant que possible le lancement des emprunts de sinistrés prévus par l'article 3.

M. Raymond Mondon. Nous avons dépassé Pâques et nous allons bientôt arriver à la Trinité. Va-t-on attendre les grandes vacances ou la fin de l'année pour lancer ces emprunts ?

Mme la présidente. M. Nisse a présenté à l'article 3 un amendement ainsi conçu:

« I. — Après le cinquième alinéa (paragraphe 4°), insérer le nouvel alinéa suivant:

« 5° Du montant des sommes versées à la caisse autonome de la reconstruction, en application de l'alinéa 2 du précédent article. »

« II. — Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La répartition des sommes visées au paragraphe 5° ci-dessus entre les différentes lignes de l'état B sera faite par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Mon amendement n'a plus d'objet, étant donné le sort qui a été fait à l'amendement que j'avais déposé après l'article 2.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Coudray a déposé, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, un amendement tendant à insérer après le cinquième alinéa, paragraphe 4° de l'article 3, un alinéa nouveau ainsi conçu:

« 5° Du montant du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 2, de la loi de finances pour l'exercice 1951. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Lors de la discussion de l'article 2, j'ai demandé la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa en indiquant qu'elle devait figurer dans le texte de l'article 3.

L'Assemblée ayant adopté ma thèse, il importe d'introduire la phrase supprimée à l'article 2 dans le texte de l'article 3. Tel est l'objet de mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Coudray et Halbout ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 3 par l'alinéa suivant:

« Les groupements d'emprunts de sinistrés seront autorisés à émettre des emprunts en 1951 pour un montant minimum de 30 milliards. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Par cet amendement, nous demandons à M. le ministre des finances de bien vouloir autoriser les groupements de sinistrés à émettre des emprunts en 1951 pour un montant minimum de 30 milliards.

M. le ministre des finances a déjà répondu qu'il ne pouvait prendre d'engagement quant à la date. Or, les membres de la commission de la reconstruction veulent d'autres garanties que des paroles. Si l'on n'est pas certain que des emprunts au profit des sinistrés pourront être lancés à une date donnée, il convient de prendre d'autres dispositions en vue de financer le montant de la part différée.

Tous les orateurs ont insisté, depuis hier, sur les inconvénients résultant pour l'achèvement des immeubles de l'absence de financement de la part différée. Les retards enregistrés privent les villes sinistrées de nombreux logements et sont préjudiciables aux finances publiques.

A défaut donc d'une certitude sur des dates rapprochées de lancement de nouveaux emprunts de sinistrés, il faut envisager de modifier l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La question qui préoccupe M. Halbout a déjà été soulevée aujourd'hui. En y répondant, je désire attirer l'attention des parlementaires sur les dispositions en vigueur dont l'objet est de remédier à une difficulté que je ne chercherai pas dissimuler.

Il est incontestable que si les groupements locaux de sinistrés ne sont pas autorisés à emprunter cette année, on sera en présence de difficultés importantes. Celles-ci peuvent être résolues par l'application des dispositions dont je vais donner lecture et qui ont fait l'objet d'une lettre circulaire que j'ai adressée à tous les préfets et aux délégués du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme :

« 1° Les groupements financiers constitués conformément aux dispositions des articles 44 et 49 de la loi du 30 mars 1947 peuvent emprunter directement avec la garantie de l'Etat, lorsque des possibilités d'emprunt de gré à gré apparaissent sur le plan local, notamment auprès des caisses d'épargne.

« Conformément à la loi du 20 juin 1950, ces établissements peuvent, en effet, librement disposer d'une fraction de leur excédent de dépôts pour consentir des prêts à des organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat.

« 2° Les associations syndicales et les coopératives de reconstruction agissant dans le cadre de l'article 51 de la loi du 16 juin 1948 peuvent être constituées en groupements financiers prévus par la loi du 30 mars 1947 et peuvent, dès lors, contracter des emprunts conformément aux dispositions du décret du 19 juillet 1947.

« Un arrêté dont la publication est imminente fixe à 50 millions de francs le montant maximum des dommages prioritaires ouvrant à ces organisations la possibilité d'emprunter de gré à gré avec la garantie de l'Etat. Comme pour les autres groupements financiers, l'agrément doit être sollicité auprès du ministère des finances qui approuve également les conditions de prêt. Les modalités d'emprunt auprès des caisses d'épargne s'appliquent donc en espèce.

« 3° A défaut de pouvoir trouver des possibilités d'emprunt de gré à gré, les opérations dans le public étant exclues, les dispositions de l'article 44 de la loi du 28 octobre 1946 doivent permettre d'assurer pour une large mesure le financement des parts différées.

« Les conditions des prêts du Sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France vous ont déjà été données par la circulaire n° 1072 du 19 février 1948 à laquelle il y aura lieu de vous référer.

« 4° Afin d'alléger la charge que constitue, pour les sinistrés, le taux d'intérêt de ces prêts, certains conseils généraux ont voté des crédits permettant d'accorder des bonifications. Une telle formule pourrait être étudiée par les délégués intéressés en accord avec le préfet du département à qui il appartiendrait de présenter au conseil général des propositions concrètes.

« 5° Dans le cas, enfin, où des groupements financiers n'auraient pas utilisé la totalité des fonds affectés à des programmes complémentaires, je ne verrais pas d'objection à ce qu'ils décident de reporter sur le payement des parts différées les fonds disponibles. Dans cette hypothèse, il vous appartiendrait d'assurer, sur les excédents budgétaires, la poursuite du programme complémentaire, étant entendu que le changement d'affectation ne peut, en aucune manière, porter sur les payements déjà intervenus ».

Toutes ces dispositions, je le répète, ne sont que des palliatifs...

M. Abel Poulain. Des expédients !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...qui n'apportent pas une solution complète.

Il est hors de doute que chaque groupement financier doit actuellement faire l'objet d'une enquête de la part des services centraux en vue de connaître exactement ses disponibilités et de déterminer les possibilités d'emprunt dans le sens de la lettre circulaire. Ce n'est qu'ensuite que nous pourrons mesurer exactement l'étendue des besoins au regard des programmes qui sont ou qui seront lancés afin de définir la solution à adopter.

M. le ministre des finances a promis de faire l'impossible, dans le cadre des faibles disponibilités que lui laissent les autres besoins auxquels le crédit du pays doit déjà faire face, pour placer des emprunts émis par les groupements locaux de sinistrés. De mon côté, je prendrai, en leur temps, les mesures nécessaires pour que le rythme de la reconstruction ne soit pas arrêté.

Mme la présidente. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je connaissais la circulaire dont M. le ministre de la reconstruction vient de nous donner lecture et qui accorde aux groupements de sinistrés la possibilité de contracter des emprunts partiels et particuliers, emprunts que M. le ministre a qualifiés à juste titre de palliatifs.

Il est donc indispensable qu'au cours des mois à venir, les groupements de sinistrés départementaux, professionnels et portuaires soient autorisés à lancer dans le public les grands emprunts nécessaires à leur fonctionnement.

M. Pierre Courant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Crouzier. Volontiers.

M. Pierre Courant. J'ai entendu avec intérêt les observations de M. le ministre de la reconstruction dont je connais l'ardeur à défendre la cause des sinistrés et à essayer de pallier les difficultés qui se présentent.

Me sera-t-il permis de faire remarquer que les palliatifs qu'il a trouvés, si intéressants qu'ils soient pour les départements faiblement sinistrés, sont presque inefficaces pour les départements les plus sinistrés...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je le sais bien.

M. Pierre Courant. ...c'est-à-dire ceux qu'il faudrait aider le plus.

On a dit aux sinistrés que, pour le règlement du montant de la part différée qui, dans les régions les plus dévastées, atteint des sommes énormes, on utilisera l'excédent des dépôts des caisses d'épargne. Qui ne comprend que cet excédent, peut-être suffisant pour une ville qui n'a perdu que quelques maisons, serait ridiculement insuffisant dans les communes où des quartiers entiers ont été détruits et où les désastres subis par une ville ou un département s'élèvent à plusieurs dizaines de milliards. Qui ne comprend, s'il s'agit des autres modes de financement, qu'une situation analogue se retrouvera peut-être.

Quand M. le ministre de la reconstruction a souligné que les sinistrés ne pourraient pas payer les intérêts énormes qui seront demandés et que les conseils généraux pourraient voter des subventions, il s'est encore placé dans la même situation, car ces subventions, minimes et supportables dans les départements peu sinistrés, seront écrasantes et insupportables dans les départements plus malheureux.

M. Jean Crouzier. J'approuve pleinement les déclarations de M. Courant. A mon tour, je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir traduire dans les faits les promesses qu'il nous a faites.

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction a déjà exposé, au cours de ce débat, quel était son souci en ce qui concerne le financement de la part différée. Je veux, en présence de M. le ministre des finances, souligner les propos tenus par nos collègues et montrer la gravité et l'urgence de ce problème. Je pense qu'il n'en est pas de plus urgent parmi ceux que nous examinerons ce soir.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme Vous avez raison.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Si, aux ressources toutes provisoires que, Dieu merci, M. le ministre de la reconstruction a trouvées pour assurer présentement le financement de la part différée, ne venaient pas se substituer très prochainement les ressources provenant des émissions d'emprunts par les groupements de sinistrés, une très large fraction du programme de reconstruction de 1951 se trouverait — je peux le dire sans calembour — différée. En effet, les sinistrés qui seraient capables de financer cette part différée, égale à 30 p. 100 de chacun des acomptes versés au-dessus de 5 millions, sont peu nombreux.

J'insiste donc auprès de M. le ministre des finances pour que, écoutant ce soir les échos provenant des diverses fractions de l'Assemblée, il veuille bien se prononcer très prochainement sur la solution qu'il importe de trouver. Je pense qu'il s'agit simplement d'autoriser le plus rapidement possible les groupements de sinistrés à rendre des services éminents analogues à ceux procurés au pays par les émissions de 1947, 1948 et 1949.

Ainsi, du moins présentement, ne se posera plus le problème de la part différée. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne puis que confirmer ce que j'ai déjà indiqué, à savoir que je me prêterai à l'émission de tous les emprunts dans toute la mesure du possible.

J'ai fait des réserves quant aux dates. On me l'a reproché. Je ne peux techniquement vous dire dans combien de semaines ou combien de mois je pourrai lancer un emprunt de ce genre.

L'Etat vient d'émettre, comme vous le savez, des bons de la défense nationale. Deux emprunts sont en cours. Il faut que je puisse me rendre compte des facilités d'absorption par le marché de nouveaux emprunts. Le pire pour les sinistrés serait d'émettre un emprunt qui ne serait pas un succès.

Il s'agit donc d'une question technique, à propos de laquelle il m'est impossible de donner des dates fermes. Il serait absurde et malhonnête de ma part de prendre des engagements de ce genre qui ne pourraient être tenus.

On a fait allusion à ce qui s'est passé en 1947, 1948 et 1949. Chacun sait que, dans ces périodes, j'ai toujours montré la plus grande compréhension dans la réalisation de ces opérations de crédit.

Je viendrai en aide aux sinistrés avec tous les moyens dont je pourrai disposer. C'est l'assurance que je vous donne encore ce soir.

Mme la présidente. L'amendement est-il maintenu ?

M. Emile Halbout. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Coudray après le 5e alinéa.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — Est prorogé, en 1951, dans les limites fixées par l'article 2, 5e alinéa, de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la Caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. Les titres émis seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrées qui en ont fait la demande écrite en 1949 pour des reconstitutions nouvelles ou qui ont entrepris dans la même année des reconstitutions non reconnues prioritaires, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je reporte mes explications à l'article 5, sur lequel je suis également inscrit.

Mme la présidente. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Pour abréger la discussion, je renonce à la parole.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Crouzier et Laniel, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 4:

« Les titres émis seront réservés aux payements d'indemnités dues aux sinistrés qui en ont fait la demande écrite en 1949 pour des reconstitutions, soit antérieures à 1949 soit entreprises dans la même année, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée. »

Le second, déposé par M. Triboulet, tend à remplacer, dans la dernière phrase de l'article 4, les mots: « ou qui ont entrepris dans la même année des reconstitutions », par les mots: « ou pour des reconstitutions ».

La parole est à M. Crouzier, pour soutenir le premier amendement.

M. Jean Crouzier. Mon amendement constitue une meilleure rédaction d'un texte que j'avais fait adopter par la commission. Aucune modification n'intervient quant au fond.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet, pour défendre son amendement.

M. Raymond Triboulet. Mon amendement tend au même résultat que celui de M. Crouzier.

Je pense que ma rédaction est meilleure, étant plus courte et plus simple.

M. Jules Thiriet. La précision est nécessaire.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* La commission accepte les amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. D'accord avec M. Triboulet, je maintiens le texte de mon amendement.

M. **Raymond Triboulet.** Je me rallie à l'amendement de M. Crouzier.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Desson a déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 par l'alinéa suivant:

« Pour les sinistrés agricoles âgés de soixante-cinq ans, détenteurs de titres 1950, les délais de mobilisation des titres auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel sont ramenés respectivement à six mois, un an et deux ans. »

La parole est à M. René Schmitt pour soutenir cet amendement.

M. René-Jean Schmitt. Mon collègue et ami, M. Desson, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce soir, m'a prié de défendre son amendement qui intéresse les sinistrés agricoles âgés de soixante-cinq ans, qui, détenteurs de titres 1950, demandent que les délais de mobilisation des titres auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel soient ramenés respectivement à six mois, un an et deux ans.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'amendement est difficilement acceptable, car il supposerait la création de titres de caractères différents selon l'âge des personnes auxquelles ils seraient remis. Mais étant donné qu'il s'agit des sinistrés agricoles âgés de soixante-cinq ans, je recommanderai de nouveau — je l'ai déjà fait — à l'attention de mes délégués et à leur bienveillance ces sinistrés qui ont besoin de reconstituter très rapidement leur exploitation agricole. C'est tout ce que je pourrai faire, car autrement nous aboutirions à une complication qui ne serait pas compatible avec la simplicité d'une bonne adminstration.

Mme la président. La parole est M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Je suis satisfait de la réponse de M. le ministre et je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement de M. Desson est retiré.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Crouzier.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. « Art. 5. — Sont prorogées, en 1951, les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

« Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1951, en application de l'alinéa précédent, est fixé à 70 milliards de francs. Ces titres pourront être donnés en nantissement. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, je serai bref. Nous sommes arrivés à l'un des articles les plus importants du projet de loi des investissements. Cette importance est due surtout à l'adoption, à l'unanimité, par la commission des finances de l'amendement qu'avec M. le président Laniel et MM. Hénault et Xavier Bouvier, j'avais redigé, qui tend à permettre le nantissement des titres nominatifs et inaliénables remis en payement de leur indemnité de dommages de guerre à certaines catégories de sinistrés et notamment aux agriculteurs.

Bien entendu, M. le ministre de la reconstruction est favorable à cette disposition qui, cela est évident, permettra le dégagement de crédits supplémentaires devant s'ajouter aux crédits budgétaires dont j'ai souligné l'insuffisance notoire, avec la plupart des orateurs qui sont intervenus la semaine dernière.

Quant à M. le ministre des finances, il ne me paraît pas devoir accueillir avec la même faveur le nantissement des titres émis par son collègue de la reconstruction. Pourtant, le 2 juin 1950, lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements, M. le secrétaire d'Etat aux finances déclarait:

« Le Gouvernement souhaite pouvoir donner des commodités plus grandes que le simple nantissement pour la mobilisation des titres.

« Si le mécanisme du crédit devient assez simple et assez large pour que cette facilité et d'autres encore soient accordées aux porteurs, je prends l'engagement formel que satisfaction sera aussitôt donnée aux sinistrés. »

Devant les difficultés auxquelles se heurtent les sinistrés qui ont reçu des titres en payement, il paraît opportun de rappeler à M. le ministre des finances cet engagement formel, et cela d'autant plus que la mesure adoptée sur ma proposition par la commission des finances ne comporte rien d'autre que le nantissement facultatif des titres; elle est donc en deçà des promesses du Gouvernement. Qu'on ne vienne pas me dire que cette possibilité de nantissement ne peut se concilier avec le caractère d'incessibilité des titres.

Il existe, en effet, un précédent auquel s'est référé M. de Montalembert lors du débat qui s'est engagé au Conseil de la République, le 12 mai 1950, à propos de la discussion de la dernière loi des investissements.

Dans la loi qui portait ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1926, on lit, à l'article 10:

« Au cours de l'année 1926, le règlement des indemnités de dommages de guerre sera assuré dans les conditions suivantes... »

Je passe les trois premiers paragraphes et j'arrive au quatrième:

« Jusqu'à concurrence de 2 milliards, par la remise d'obligations sexennales inaliénables que le ministre est autorisé à émettre en 1926. »

L'article 13 de la même loi dispose — et c'est cela qui est important:

« Les obligations sexennales inaliénables délivrées aux sinistrés par application de l'article 10 pourront être remises en nantissement. »

Or, le ministre des finances de l'époque était M. Raymond Poincaré. Vous m'accorderez, mes chers collègues, que ce qu'a fait cet illustre homme d'Etat, M. Petsche peut le faire à son tour. (*Sourires.*)

J'ai indiqué, la semaine dernière, les graves répercussions qu'aura cette année, sur notre reconstruction, la hausse des prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Les crédits de 1951 étant exactement les mêmes que ceux de 1950, on peut affirmer que l'on construira moins cette année qu'en 1950. Cela est grave.

En donnant aux sinistrés détenteurs de titres inaliénables la faculté de remettre ceux-ci en nantissement, vous avez la possibilité de remédier en partie à ce ralentissement de la reconstruction.

Il ne serait pas exact de prétendre que cette mesure, si elle est adoptée, bousculera notre système de crédit.

D'abord, les sommes qui seront mises ainsi à la disposition des sinistrés sont déjà, pour la plupart, dans la caisse des organismes qui consentiront des prêts : caisses d'épargne, caisses de crédit agricole, établissements bancaires, etc. Ce qui sera changé, c'est la destination des fonds. Les sinistrés seront en quelque sorte prioritaires parmi les diverses catégories d'emprunteurs.

Et puis, vous savez bien, mesdames, messieurs, que le système ne se généralisera pas. Seuls demanderont à en bénéficier les sinistrés qui sont momentanément gênés pour poursuivre la reconstitution de leurs biens. Je pense spécialement à certains cultivateurs, car c'est surtout cette catégorie de sinistrés qui a reçu des titres.

Le nantissement des titres mettra fin à une pratique dangereuse qui consiste, pour certains établissements ou caisses de crédit, à accepter en simple dépôt, comme garantie d'un prêt, des titres inaliénables qui demeurent officieusement bloqués dans le coffre de l'établissement.

Si l'emprunteur est commerçant et s'il fait faillite, la garantie que constituent les titres tombe dans la masse et l'établissement prêteur devient un simple créancier chirographaire.

Le nantissement régulier des titres permettra d'éviter cet inconvénient grave.

Je demande instamment à M. le ministre des finances de faire un effort. Qu'il évite de parler des prétendues répercussions financières de la mesure envisagée et qu'il accepte le texte que j'ai déposé sous forme d'amendement en commission des finances et qui a été adopté à l'unanimité, je le répète, par cette commission.

Ce texte répond au vœu ardent des sinistrés, car son application assouplira considérablement un système qui constitue une entrave certaine au relèvement de nos ruines.

Les nombreuses lettres d'approbation que, depuis l'adoption de mon amendement par la commission des finances, j'ai reçues de titulaires de titres qui ont dû arrêter leurs travaux faute de disponibilités en espèces, prouvent que le nantissement des titres aura sur la reconstruction une très heureuse répercussion.

Je m'en félicite et je vous demande de nouveau, monsieur le ministre des finances, de ne pas vous opposer à son adoption par l'Assemblée.

J'ajoute qu'avec plusieurs de mes collègues, dont MM. Mondon, Thiriet, Hénault et Triboulet, notamment, j'ai déposé un amendement au texte adopté par la commission des finances. Il tend simplement à préciser les modalités d'application de mon premier amendement déposé en commission, mais il ne change rien au principe même du nantissement. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. M. Gouge a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 5: « Les titres émis en application des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 peuvent être remis en nantissement ».

Avant de donner la parole à M. Gouge, j'indique à l'Assemblée que tous les groupes et le Gouvernement ont épuisé leur temps de parole. J'invite donc mes collègues à être très brefs, sinon je me verrais obligée d'appliquer le règlement dans toute sa rigueur.

M. Emile Hugues. Le groupe radical disposait encore de vingt-deux minutes. Je voudrais bien savoir comment il a pu épuiser son temps de parole.

Mme la présidente. Vérification faite, il lui reste 19 minutes. (*Sourires.*)

La parole est à M. Gouge.

M. Henry Gouge. Mesdames, messieurs, la loi du 31 décembre 1948 a institué le système du payement en tout ou partie par titres.

Nous nous sommes opposés à ce système. Nous considérons qu'il permet d'éliminer les petits sinistrés de la priorité à réparation, dont l'Etat à la charge d'assurer le financement en espèces.

Devant nos protestations et celles des sinistrés, le Gouvernement fut obligé de décider qu'à partir du 1er février 1950, toutes les reconstitutions prioritaires ou régulières seraient réglées en espèces. Mais pendant toute l'année 1949, les sinistrés réglés moitié par titres, moitié en espèces, furent défavorisés.

Certes, si la fédération des gros industriels et commerçants sinistrés adressait le 25 janvier 1950 des félicitations à M. le ministre de la reconstruction, elle ne manquait pas de recommander à ses adhérents et en particulier aux banquiers le règlement par titres émis par la Caisse autonome de la reconstruction portant intérêt à 4 p. 100.

Les propriétaires de ces titres deviennent prioritaires sans avoir à subir la retenue de la part différée de 30 p. 100 et sont payés à 100 p. 100, tandis que le sinistré prioritaire ne perçoit seulement que 70 p. 100 de reconstitution.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre, contre lesquels nous nous sommes élevés, donnent de nouvelles assurances à ces bénéficiaires de titres.

Quant aux petits et moyens sinistrés dans l'obligation d'échanger ou de monnayer leurs titres aussitôt reçus en raison de leurs difficultés, ils deviennent la proie d'une scandaleuse spéculation de leur misère, dont on parle souvent. Les banques n'acceptent ces titres qu'à 80 ou 75 p. 100 de leur valeur et souvent à un taux inférieur. Les voilà encore une fois lésés.

En fait, il n'y a plus de « réparation intégrale » pour les petits sinistrés qui ne peuvent attendre l'échéance.

Les spéculateurs profitent des difficultés créées aux sinistrés et les petits sinistrés, dont le besoin d'argent est pressant, sont la proie des gros acheteurs de dommages de guerre au taux officiel de 35 p. 100. Mais en fait la spéculation, dénoncée ici même encore cet après-midi, ramène ce taux à 15 p. 100, 10 p. 100 et quelquefois moins.

Les acquéreurs reçoivent le payement en titres et deviennent propriétaires de dommages remboursés ensuite à 100 p. 100.

Les sinistrés agricoles auxquels le Gouvernement avait demandé , il y a deux ans, l'acceptation du payement en titres pour ne pas avoir à subir de diminution de crédits se sont vus frappés cette année par une amputation de 5.061 millions de francs sur les crédits de l'an dernier.

Engagé dans une politique de préparation à la guerre pour laquelle vous réclamez de nouveaux crédits, vous retardez la réparation réclamée par les victimes de la guerre. Mais les sinistrés veulent la reconstitution de leurs biens détruits.

Votre politique inquiète les couches les plus diverses dans notre pays, ce qui faisait poser par un journal qui n'est pas communiste les questions suivantes:

« Quand nous n'aurons plus que des taudis à défendre, à quoi nous servirons vos canons ? On se soucie de donner des armes aux Français. Ne pourrait-on s'inquiéter aussi de leur moral ? »

Le journal *Le Monde* — car c'est de lui dont il s'agit — ajoutait:

« Le taudis secrète peut-être des bacilles de Koch, mais sûrement des bacilles de haine ». Oui, c'est la haine du peuple contre la politique de misère exigée par le financement des préparatifs de guerre. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

C'est pour faire disparaître un procédé qui permet à des spéculateurs de jeter les petits sinistrés dans la misère que je demande la suppression de votre système d'émission de titres.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Ces considérations ne sont pas à leur place dans un débat technique.

M. Henry Gouge. Cela peut ne pas vous plaire, monsieur le président de la commission, mais permettez-moi de défendre les petits comme nous l'avons constamment fait, tandis que vous vous opposez systématiquement à toute possibilité pour les victimes de la guerre d'obtenir réparation de leurs dommages.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. C'est faux.

M. Henry Gouge. La loi du 28 octobre 1946, par son article 4, fait obligation au Gouvernement d'établir un plan de financement pour l'application de la loi. Mais vous préférez user de moyens permettant de vous soustraire à ces obligations, tout en cherchant à diviser les sinistrés en favorisant les bénéficiaires des titres.

M. Raymond Mondon. C'est vous qui les divisez en ce moment.

M. Henry Gouge. A nos propositions d'augmentation de crédits, vous répondez: non. Raison invoquée: difficultés financières — cet après-midi encore à la commission des finances — dues à vos dépenses pour la guerre en Indochine et en Corée, car c'est à cela que vous consacrez l'argent des Français.

M. Jules Thiriet. C'est votre faute.

M. Henry Gouge. Vous préférez financer le réarmement, ce qui vous oblige à diminuer les crédits nécessaires à la recons-

truction et réclamés par tous les sinistrés. L'argent aux marchands de canons, des titres aux sinistrés; nous sommes formellement opposés à cette politique.

Les sinistrés qui ont reçu les titres émis jusqu'à ce jour ne doivent pas être victimes d'une telle politique, particulièrement les sinistrés agricoles. C'est pourquoi je demande que ces titres puissent être donnés en nantissement.

M. Raymond Mondon. Ce n'était pas la peine de faire un aussi long discours pour en arriver à la même proposition que M. Crouzier.

M. Henry Gouge. Si vous aviez lu attentivement mon amendement, vous vous seriez aperçu qu'il présente une différence.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement. Elle a donné son accord à l'unanimité sur l'article 5.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Crouzier a fait appel au ministre des finances. Une fois n'est pas coutume, le ministre des finances vous apporte son accord. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

M. Jean Crouzier. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il le fait toutefois — je ne veux pas donner de satisfaction illusoires — avec une réserve. S'il y eût une hésitation de la part de mes services et de moi-même, c'est parce que je ne suis pas absolument convaincu que le système soit expédient pour donner satisfaction aux sinistrés.

J'ai très peur, ayant étudié la question de près avec les services, que ce système de crédit soit assez difficile à édifier et, par conséquent, qu'il rencontre peu de faveur. Je n'aime pas beaucoup faire naître des illusions lorsque je ne suis pas sûr de pouvoir tenir les promesses que je fais.

Mme la présidente. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je suis persuadé que le système fonctionnera à merveille et qu'en tout cas cette mesure apportera aux sinistrés un soulagement qu'ils souhaitent depuis longtemps.

M. Jules Thiriet. Très bien!

M. Guy Petit. Il ne faut pas oublier qu'il permet également des prêts entre particuliers.

Mme la présidente. Nous avons à statuer sur l'amendement de M. Gouge.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'amendement de M. Gouge supprime la possibilité d'émettre de nouveaux titres pour l'année 1951. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement repousse cette proposition.

Mme la présidente. Monsieur Gouge, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henry Gouge. Je n'insiste pas, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Triboulet, Thiriet, Crouzier, Henault, Mondon, Nisse, tend à rédiger ainsi la dernière phrase du 2e alinéa de l'article 5:

« Les titres émis ou à émettre, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 précitée, pourront être remis en nantissement. »

Le second, présenté par MM. René Schmitt, Daron, Levindrey, Maurice Poirot, a pour objet de rédiger ainsi la dernière phrase du 2e alinéa de cet article:

« Les titres, émis ou à émettre, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, pourront être donnés en nantissement. »

Le troisième amendement, présenté par M. Mondon, tend à compléter cet article par les mots: « ainsi que ceux émis en vertu des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. »

La parole est à M. Triboulet, pour soutenir le premier amendement.

M. Raymond Triboulet. L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir au nom d'un certain nombre de mes collègues est celui auquel M. Crouzier a fait il y a un instant une allusion amicale. Il s'agit de modifier, très légèrement, le texte adopté par la commission des finances et qui est le suivant: « Ces titres pourront être donnés en nantissement. »

Nous voulons que la loi dispose: « Les titres émis ou à émettre, pourront être remis en nantissement. »

Je pense d'ailleurs que M. le ministre des finances, en émettant son avis, vient de donner à l'avance son adhésion à cet amendement. Dans ces conditions je ne crois pas avoir besoin de développer autrement mes arguments.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je m'associe aux observations de M. Triboulet. Je n'insiste pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Après les déclarations de MM. Triboulet et Schmitt, avec lesquels je suis entièrement d'accord puisque mon amendement a le même objet que les leurs, je me permettrai, au sujet de ces titres, de poser une question à M. le ministre des finances.

Depuis que les titres existent, c'est-à-dire depuis 1949 et 1950, un certain nombre de collectivités locales, en France, avaient acheté des créances de dommages de guerre. Comme les particuliers, les communes peuvent être payées en titres. C'est un avantage qui leur a été accordé, mais la valeur de cet avantage s'est trouvée finalement annulée car les communes ne pouvaient pas emprunter en raison des difficultés nées soit du ministère de l'intérieur, soit du ministère des finances.

A ce sujet, un certain nombre de conseils généraux de France ont émis des vœux, notamment pour que soit abrogée une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, qui interdisait aux communes d'emprunter grâce aux titres qu'elles avaient pu obtenir du ministère de la reconstruction, lorsqu'elles n'étaient pas prioritaires où lorsqu'elles achetaient des créances de dommages de guerre.

Certes, je ne suis pas opposé à ce que le contrôle continue à être exercé par l'administration centrale soit du ministère de l'intérieur, soit du ministère des finances, mais je prie M. le ministre des finances d'effectuer ce contrôle avec un peu plus de souplesse car si les titres peuvent être avantageux pour les particuliers, je demande que les collectivités locales, qui travaillent dans l'intérêt général, puissent également en profiter pour emprunter.

Mme la présidente. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Mondon ?

M. Raymond Mondon. Mon amendement a le même objet que ceux de M. Triboulet et de M. Schmitt.

M. Raymond Triboulet. L'amendement que j'ai déposé est accepté par le Gouvernement.

J'ai cru comprendre que MM. Schmitt et Mondon se rallient à mon amendement.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je demande un vote commun sur les trois amendements.

Mme la présidente. Ce n'est pas possible.

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Raymond Mondon. Je voudrais connaître l'opinion de M. le ministre des finances à l'égard des collectivités locales qui ont reçu des titres.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous venez de me dicter ma réponse, puisque vous m'avez dit que la difficulté vient du ministère de l'intérieur.

M. Raymond Mondon. Et du ministère des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous avez incriminé une circulaire du ministère de l'intérieur. Permettez-moi de vous confronter avec mon collègue de ce département en vue l'obtenir de lui une réponse ultérieurement.

Mme la présidente. M. Coudray a déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces titres sont réservés au payement des dommages non reconnus prioritaires par les organismes chargés d'établir la priorité conformément aux dispositions de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et sur demande expresse des bénéficiaires. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mon amendement a pour objet d'obtenir du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme une application plus rigoureuse de la loi du 23 décembre 1946 sur les priorités, dont l'article 7 établit que, pour toutes les catégories de biens sinistrés, sauf celle des biens considérés comme liés à l'activité de base, le ministre chargé de la reconstruction établira à l'échelon départemental, après avis motivé des commissions départementales de la reconstruction, lesquelles réuniront, pour chaque catégorie de biens, toutes informations utiles, l'ordre de priorité pour la reconstitution de ces biens et, éventuellement, les listes de sinistrés ou des catégories de sinistrés appelées à recevoir, par priorité, les indemnités auxquelles ils ont droit.

De même, prévoit encore l'article, à l'échelon cantonal, le ministre, après avis motivé des commissions locales et cantonales, pourra établir l'ordre de priorité pour la reconstitution des biens et, éventuellement, les listes de sinistrés prioritaires.

Or, en fait, le ministère de la reconstructiin établit lui-même dans ses services centraux la liste des éléments prioritaires, des éléments d'exploitation agricole, et il la communique purement et simplement à ses délégations départementales.

Il y a là, sans aucun doute, une violation de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946, violation qui présente de graves conséquences.

Nous avions en effet pensé, en votant ces dispositions, qu'il était préférable que la priorité fût fixée par des commissions toutes proches des sinistrés et de leurs dommages, et qui savent mieux que quiconque ceux qui doivent être considérés comme prioritaires, ceux dont les biens doivent être reconstitués les premiers, ceux qui se trouvent en difficulté à cause de leur reconstruction et à qui il faut immédiatement porter secours en leur versant leur indemnité.

C'est pourquoi j'estime que le ministère de la reconstruction ne devrait en aucun cas procéder comme il le fait.

Cette violation de la loi a une autre conséquence: le ministère de la reconstruction a profité de cette priorité établie sur le plan national pour suggérer — ce mot constitue peut-être un euphémisme — à chacun des sinistrés agricoles dont les éléments d'exploitation ont subi des dommages le payement par titres; il a demandé à chaque sinistré candidat au payement prioritaire au cours de l'année de signer la formule suivante:

« J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien indemniser les éléments d'exploitation agricole par titres à l'exception des éléments qui seraient payables en espèces ».

Bon nombre de sinistrés ont signé ce papier et sont surpris ensuite d'être payés totalement ou pour la plus grosse partie en titres, parce qu'ils ne se sont pas doutés que, la priorité ayant été établie comme je viens de l'indiquer, ils ne s'en trouvent pas bénéficiaires.

C'est ainsi que l'on est arrivé à faire payer un peu plus de 7 milliards de francs de dommages en titres agricoles en 1950.

J'ai dit combien la déception causée par ces titres a été pénible pour la plupart des sinistrés agricoles. Ils ne cherchent pas, en effet, dans l'indemnisation de leurs dommages le simple règlement d'une dette; ils en attendent encore des ressources de trésorerie qu'ils ont légitimement le droit de revendiquer puisqu'ils ont sacrifié leurs propres ressources de trésorerie à la reconstitution de leurs biens endommagés ou détruits.

Le Gouvernement est d'autant moins habilité à établir lui-même ces priorités qu'il est évident que la plupart de ces éléments d'exploitation ont été reconstitués il y a déjà longtemps.

Par conséquent, il s'agit moins de favoriser la reconstitution de certains éléments agricoles qui seraient plus nécessaires que d'autres à l'économie nationale que de chercher quels sont ceux des sinistrés qui, ayant reconstitué leurs biens, sont les plus dignes et ont le plus besoin de recevoir, au cours de l'année, les indemnisations correspondant à leurs dommages.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre Après en avoir discuté, notre commission s'est déclarée favorable à cet amendement.

M. Guy Petit. Cela ne change rien en ce qui concerne les crédits. Il s'agit d'une modalité différente.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous avoue que cet amendement m'a jeté dans le plus profond désarroi.

M. Guy Petit. Ce n'est pas possible! (*Sourires.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'essaye de comprendre.

Quels sont donc les organismes chargés d'établir la priorité conformément aux dispositions de la loi ?

Je relis la loi:

« Pour toutes les autres catégories de biens sinistrés, le ministre chargé de la reconstruction établira, à l'échelon départemental, après avis motivé des commissions départementales de la reconstruction, qui, pour chaque catégorie de biens, réuniront toutes informations utiles, l'ordre de priorité pour la reconstruction de ces biens et, éventuellement, les listes de sinistrés ou de catégories de sinistrés appelés à recevoir par priorité les indemnités auxquelles ils ont droit ».

Donc, c'est le ministre de la reconstruction qui décide.

M. Georges Coudray. A l'échelon départemental et après avis des commissions.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Oui, mais la loi dispose que c'est le ministre chargé de la reconstruction qui établira à l'échelon départemental l'ordre de priorité.

Dans la pratique, il faut éviter que l'intervention du ministre ait lieu *a posteriori*.

Tout au long de l'année, les préfets et les délégués me font connaître leurs desiderata quant à l'ordre de priorité. Au vu de ces renseignements, et compte tenu des crédits dont je dispose, j'établis, au début de chaque année, les règles générales de priorité.

Mais si, chaque année, je me contentais d'attendre, sans leur donner ces règles générales, les propositions des départements, ou bien j'aurais autant de règles de priorité que de départements, ou bien tenant à ce que ces règles présentent, compte tenu des grandes régions culturales en ce qui concerne les dommages agricoles, une certaine homogénéité, je n'y arriverais qu'au prix d'un retard considérable.

Les dommages prioritaires ainsi définis, qui sont ceux pour lesquels interviennent les règlements en espèces, je définis par là même les dommages non prioritaires pour lesquels sont précisément créés les titres: ceux-ci ne sont d'ailleurs attribués que sur la demande des sinistrés.

Il arrive que pour la reconstitution de certains biens agricoles, après délibération avec les organismes représentatifs des sinistrés agricoles, il s'avère que certaines catégories de dommages pourraient donner lieu à des priorités limitées, ce qui entraîne un réglement au moins partiel en titres, destiné à masser une plus grande proportion des ressources totales dont je dispose sur des dommages agricoles dont le reconstitution nécessite immédiatement des espèces.

Jusqu'à présent, et deux années de suite, le système a très bien fonctionné, à la satisfaction de tous, plus exactement à la satisfaction générale, car je sais très bien que son application peut être délicate dans certains cas particuliers. Mais il est incontestable que nous sommes arrivés à un état de fait au moins relativement satisfaisant et qu'ainsi nous avons augmenté considérablement l'indemnisation des sinistrés agricoles.

Je ne vois donc pas ce que l'amendement apporterait de nouveau ni quel avantage il procurerait aux sinistrés non prioritaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. La commission de la reconstruction est fidèle à elle-même en donnant un avis favorable à mon amendement.

Je l'avais saisie moi-même au cours de l'année 1950 des dispositions réglementaires dont je viens de parler. Elle s'en était émue et avait adressé une protestation unanime à M. le ministre de la reconstruction.

Je vais vous expliquer, monsieur le ministre, comment, à mon avis, doit s'appliquer une priorité. Il n'est pas plus compliqué de l'établir quand il s'agit des éléments d'exploitation agricole que pour tous les autres dommages.

Pour les autres dommages, on affecte à chaque délégation départementale sa masse globale de crédits et c'est la commission départementale de la reconstruction d'une part, et la commission locale de priorité, d'autre part, qui répartissent ces crédits entre les différentes catégories de dommages. Elles établissent elles-mêmes ensuite les listes de priorité.

Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les éléments d'exploitation des sinistrés agricoles ? Il n'y a aucune raison d'agir autrement, si ce n'est celle de faciliter l'écoulement d'une part plus importante de titres.

Personnellement je ne vois pas d'inconvénient à ce que les sinistrés agricoles recourent à ces titres. J'en vois par contre à ce que, par des procédés comme ceux que je viens d'indiquer, on s'attache par trop à assurer l'écoulement de ces titres. Bon nombre de sinistrés s'en trouvent surpris, puis gênés.

Il conviendrait donc de traiter les sinistrés dont les éléments d'exploitation agricole ont subi des dommages comme on traite les autres!

Ceux qui, n'étant pas prioritaires, désireront des titres, en demanderont comme en demandent les sinistrés immobiliers ou les victimes de dommages de guerre appartenant à d'autres catégories. Il y a lieu de placer sur un pied d'égalité, quant à ce payement par titres, tous les sinistrés. Je ne demande pas autre chose. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Monsieur le ministre, si je comprends bien, vous repoussez l'amendement de M. Coudray ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Oui, madame la présidente.

M. Jules Thiriet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Mes chers collègues, j'avoue que je ne comprends pas très bien l'amendement de M. Coudray.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

A la fin de l'année 1949 nous avons demandé que l'on reporte le maximum de crédits sur la reconstruction immobilière. En contrepartie — je crois que, sur ce point, M. le ministre ne peut me contredire — nous avons demandé que les éléments prioritaires soient payés à raison d'un quart en espèces et de trois quarts en titres.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est cela.

M. Jules Thiriet. Actuellement on nous accorde encore une indemnité composée de cette façon.

La règle est valable pour les éléments prioritaires. Il s'agit de différentes indemnités concernant, par exemple, les vignes, les vergers, etc., et dont le calcul a été quelque peu modifié. Vous savez qu'on paye le remplacement du sujet en espèces et qu'on doit payer en titres la valeur vénale de l'objet détruit.

Eh bien! je le répète, je ne comprends pas l'amendement de M. Coudray, qui jette une certaine perturbation dans l'état actuel des choses.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Absolument!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray, repoussé par le Gouvernement...

M. Georges Coudray. Mais accepté par la commission.

Mme la présidente. ...et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est inimaginable!

M. Georges Coudray. C'est tout à fait régulier.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements de M. Triboulet et de M. Coudray.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

Mme la présidente. « Art. 6. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées, en 1951, dans la limite d'un maximum de deux milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950 et l'article 5 de la présente loi. »

M. Penoy a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, la limite de 2 milliards prévue dans l'article 6.

La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Mes chers collègues, j'ai déposé un amendement sur l'article 6 afin de pouvoir présenter plusieurs observations.

Dans certains départements, notamment dans celui que j'ai l'honneur de représenter, la part des indemnités de dommages de guerre agricoles, qui est payée en titres, n'a pas été complètement épuisé en 1950, les décisions attributives correspondantes n'ayant pu ête établies.

Peut-être l'administration manque-t-elle de moyens d'exécution, soit en personnel, soit en matériel ? Dans une telle éventualité, que je lui pose la question suivante: pourquoi n'accepte-t-elle pas l'aide bénévole que parfois les organismes groupant les sinistrés agricoles lui proposent ?

Je ne veux pas entrer dans des détails que j'ai fait connaître par lettre, à deux reprises, à M. le ministre de la reconstruction. N'ayant pas encore reçu de réponse, en particulier sur cette offre bénévole de main-d'œuvre administrative dans les Ardennes, je pense qu'il faut, non seulement proroger les titres de 1950 sur 1951, mais encore prendre des mesures permettant l'utilisation des crédits en arrêtant les décisions d'attributions correspondantes en temps utile.

Il ne faudrait pas que la non-distribution des titres de 1950 par l'administration fût un facteur déterminant de réduction du montant global de ceux que, sans cette considération, il aurait été possible de distribuer.

Je profite de cette occasion pour m'élever contre la diminution des crédits touchant à l'agriculture d'une manière générale, dans les régions évacuées par ordre et dans lesquelles les Allemands entreprirent, jusqu'en juin 1944, l'établissement de grandes exploitations à la manière kolkhozienne.

Combien serait-il souhaitable d'affecter des crédits plus importants à la réparation des destructions systématiques de clôtures, pour permettre, dans le cadre du remembrement, la bonne marche des exploitations familiales agricoles!

En terminant, je me réjouis de ce que les crédits affectés aux indemnisations de caractère mobilier n'aient pas été l'objet, semble-t-il, d'une tentative de réduction, comme l'an dernier.

J'attire l'attention de M. le ministre sur l'importance de ce poste. Il a été question, la semaine dernière, de trois milliards de dommages de guerre mobiliers pour la Moselle. Il faut multiplier ce nombre par quatre pour les Ardennes, qui est un département moins important quant à la densité de la population, mais où il reste encore 12 milliards à payer. J'espère, en conséquence, que les économies prévues sur les crédits destinés à couvrir les dommages mobiliers, et dont on a beaucoup parlé, ne seront pas réalisées sur ceux-là. J'aimerais toutefois en avoir ici la confirmation. Mais je crains d'être intervenu en vain, M. le ministre paraissant très préoccupé par l'amendement précédemment adopté. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. L'amendement ne comportant qu'une réduction à titre indicatif, la commission n'a pas d'avis à formuler.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Penoy?

M. René Penoy. Puisqu'on ne me donne aucune réponse, je me vois obligé de le maintenir.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il n'est vraiment pas utile de procéder au scrutin sur un amendement à titre indicatif.

M. René Penoy. Je ne l'ai pas demandé. Mais je regrette que l'on n'ait pas prêté attention à mon argumentation. Je n'avais pas l'intention de maintenir mon amendement et désirais simplement présenter quelques observations qui intéressent la région que je représente.

Je comprends parfaitement que le vote sur l'amendement précédent fasse l'objet des préoccupations générales. Mon intervention n'en conserve pas moins son importance.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Penoy.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

« Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1951 des titres pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite d'un milliard de francs. » — (*Adopté.*)

[*Article 8.*]

Mme la présidente. L'article 8 a été disjoint par la commission.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à reprendre cet article avec la nouvelle rédaction suivante:

« Pour l'année 1951, le crédit d'engagement au titre des opérations réalisées dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré et du crédit immobilier est fixé globalement à 45 milliards de francs.

« En vue de réaliser d'une façon continue un programme minimum de construction d'H.L.M. complétant celui susceptible d'être mis en œuvre chaque année au moyen des crédits annuels d'investissement accordés par l'Etat, une convention interviendra dans le délai de trois mois entre l'Etat et l'un des établissements financiers nationaux en vue d'organiser un régime complémentaire de financemnet des programmes d'H.L.M. sous forme d'avances remboursables à raison de 50 milliards de francs pour l'année 1951 et de 75 milliards pour chacune des quatre années suivantes. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'insuffisance des crédits prévus en faveur des programmes d'habitations à loyer modéré pour 1951 est unanimement reconnue. Ces crédits ne dépassent pas ceux accordés en 1950.

D'autre part, le projet gouvernemental tendait, par le deuxième alinéa de son article 8, à inclure dans les crédits accordés par l'Etat l'aide financière que les caisses d'épargne sont en mesure d'apporter aux organismes d'habitations à loyer modéré, en application de la loi du 24 juin 1950 que l'Assemblée a bien voulu voter sur ma proposition.

Mon amendement a donc un double objet: 1° laisser les prêts des caisses d'épargne en dehors et en complément des crédits accordés par l'Etat, d'où la suppression du deuxième alinéa de l'article 8 proposé par le Gouvernement; 2° prévoir l'amorce d'un programme de financement des habitations à loyer modéré, de longue durée et indépendant des lois budgétaires, par l'intervention d'une convention entre l'Etat et l'un des grands établissements publics de financement ou de crédit — Banque de France, Crédit foncier, Crédit national, Caisse des dépôts et consignations, etc. — lequel serait autorisé à émettre, avec la garantie de l'Etat, des moyens de payement, sous forme d'avances remboursables qui pourraient être ultérieurement consolidées.

C'est sur un tel système, d'ailleurs, qu'est basé actuellement le financement des constructions à réaliser avec le bénéfice de la prime à la construction prévue par la loi du 21 juillet 1950. Vous

savez que des conventions sont intervenues, dans le cadre de cette loi, entre la Banque de France, d'une part, et le sous-comptoir des entrepreneurs, d'autre part.

En acceptant d'accorder des primes à la construction pour une somme annuelle de cinq milliards, l'Etat autorise par cela même la Banque de France à assurer le financement, sous forme de prêts ultérieurement consolidables auprès du Crédit foncier, pour une somme de quelque cent milliards.

Il est tout à fait naturel qu'un effort financier au moins équivalent soit fait en faveur des constructions d'habitations à loyer modéré, dont l'objet social et le caractère d'intérêt public sont indiscutables.

Je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, j'interviens contre l'amendement parce qu'il nous paraît que les crédits proposés par M. Minjoz sont encore par trop insuffisants.

Je rappelle qu'à la commission des finances notre collègue, M. Pierre Meunier, a fait adopter un crédit de cent milliards en faveur des habitations à loyer modéré, conformément au vœu du congrès de Toulouse.

Je déclare, après M. Minjoz, que nous ne sommes pas d'accord pour que, dans les 45 milliards de crédits prévus initialement par le Gouvernement, entrent pour une grande part des ressources provenant des caisses d'épargne. En effet, si les sommes provenant des caisses d'épargne peuvent être évaluées à 22 milliards, ce serait seulement 23 milliards de crédits qui seraient fournis par le budget, contre 41 en 1950, soit 18 milliards de moins.

Nous demandons, en résumé, que l'on retienne le chiffre de la commission des finances résultant de l'amendement de mon ami M. Pierre Meunier et que n'entrent pas dans les prévisions les sommes devant provenir des caisses d'épargne.

Je profite de cette intervention relative aux habitations à loyer modéré pour poser une question à M. le ministre.

La ville de Melun, en Seine-et-Marne, a été sinistrée deux fois, en 1940 et en 1943. Une grave crise du logement y sévit actuellement, et de louables efforts ont été entrepris, depuis la libération, par les municipalités successives désireuses d'y remédier. A l'heure actuelle, 800 demandes ne peuvent être satisfaites pour une population de 17.000 habitants.

Aussi, un projet de construction d'habitations à loyer modéré comprenant 138 logements a-t-il été établi. Le conseil municipal a fait à cet égard de gros efforts. Une subvention de 15 millions a été votée. Nous apportons gratuitement le terrain et nous avons décidé la construction d'un réseau d'égouts coûtant 11 millions de francs. Ce sont là des charges très lourdes. Malheureusement, ces travaux qui devraient être en cours d'exécution ne sont pas encore commencés.

J'insiste auprès de M. le ministre pour qu'il me dise si le projet de la ville de Melun a été pris en considération par la commission interministérielle et pour qu'il me donne l'assurance que bientôt, dans notre ville prioritaire, parce que deux fois gravement sinistrée, nous pourrons voir s'édifier le groupe d'habitations à loyer modéré tant attendu.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis obligé d'opposer à l'amendement de M. Minjoz l'article 17 de la Constitution, parce qu'il conduirait à des dépenses très supérieures à celles qui ont été prévues dans le projet de loi.

Mais je propose à l'Assemblée, en vertu de l'article 73 du règlement qui permet au Gouvernement de demander la prise en considération de ses textes par priorité, la reprise de l'article 8 du projet de loi et son renvoi à la commission pour qu'il soit procédé à un nouvel examen.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je fais remarquer à M. le ministre des finances que, dans la première partie de mon amendement, j'ai repris exactement le chiffre indiqué dans le texte du Gouvernement.

Par conséquent, en ce qui concerne ce premier alinéa, je ne crois pas que l'article 17 de la Constitution puisse être opposé.

Dans le deuxième alinéa de mon amendement, je ne demande pas que des dépenses nouvelles soient mises à la charge de l'Etat. Je prévois simplement un régime complémentaire de financement sous forme d'avances remboursables, à raison de 50 milliards de francs pour cette année et de 75 milliards de francs pour chacune des quatre années suivantes. Or, les avances remboursables ne sont pas des dépenses.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit d'emprunts garantis et vous savez parfaitement que cela revient exactement au même.

M. Jean Minjoz. Je ne le pense pas et c'est pourquoi, monsieur le ministre, avant qu'une décision définitive soit prise quant à l'application de l'article 17 de la Constitution, je demande à connaître l'avis de la commission des finances.

Mme la présidente. Monsieur Minjoz, en vertu de l'article 73 du règlement le texte du Gouvernement a la priorité sur les autres contre-projets et amendements.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la prise en considération du texte du Gouvernement, à la demande de celui-ci.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande, en effet, la reprise de ce texte qui a été disjoint par la commission des finances.

M. Emile Hugues, *rapporteur suppléant.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues, *rapporteur suppléant.* La commission des finances m'a chargé de demander une seconde délibération sur l'article 8, rejoignant ainsi la proposition de M. le ministre des finances.

La commission des finances examinera ce texte demain matin, au début de sa réunion, en sorte que je serai à même de rapporter en séance publique dans la matinée même.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je ne suis pas d'accord sur la procédure proposée par M. le ministre des finances.

L'Assemblée, en effet, n'a pas à mon sens à se prononcer sur la prise en considération du texte du Gouvernement. La commission des finances a disjoint l'article 8 en donnant à cette décision un sens très net. Sur ma proposition, elle a demandé au Gouvernement de porter le crédit en cause à 100 milliards de francs.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Donc l'article 17 s'applique !

M. Pierre Meunier. Le Gouvernement paraît disposé à faire un effort.

Il convient donc, tout simplement, de renvoyer le texte à la commission; mais, je le répète, je ne pense pas que l'Assemblée ait auparavant à se prononcer sur la prise en considération du texte du Gouvernement. Cette décision signifierait qu'elle accepte le chiffre de 45 milliards qui est absolument insuffisant, tout le monde en est d'accord, j'en suis sûr.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande le renvoi de l'amendement de M. Minjoz à la commission.

Mme la présidente. La commission accepte le renvoi.

Le renvoi est donc de droit. Il est ordonné.

L'article 1er, dont le vote est conditionné par celui de l'article 8, demeure donc réservé.

[*Article 9.*]

Mme la présidente. « Art. 9. — I. — Pour l'année 1951, le montant des capitaux bonifiés, au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions prévues par la loi 49-310 du 8 mars 1949 et le décret 49-1413 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 5 milliards de francs.

« II. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi 50-736 du 24 juin 1950, relative aux placements des caisses d'épargne, sont complétées comme suit :

« Les prêts consentis aux organismes d'H. L. M. et aux sociétés de crédit immobilier sont soumis aux règles spéciales de garanties prévues par la législation applicable à ces organismes en ce qui concerne les avances qui leur sont accordées par l'Etat. »

MM. Gabelle et Minjoz ont déposé deux amendements tendant l'un et l'autre à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 9, le chiffre de cinq milliards par le chiffre de quinze milliards.

La parole est à M. Halbout, pour soutenir l'amendement de M. Gabelle.

M. Emile Halbout. Je demande simplement à l'Assemblée, pour rester dans les limites du temps de parole imparti à mon groupe, d'adopter l'amendement de M. Gabelle.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz, pour soutenir son amendement.

M. Jean Minjoz. L'article 9 fixe le montant des emprunts que les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à contracter, en complément des avances qui leur sont accordées par l'Etat, avec l'attribution des bonifications d'intérêts prévues par la loi du 8 mars 1949.

Si, jusqu'à présent, ces emprunts n'ont pas porté sur des sommes importantes, ils sont appelés, cette année, à prendre un très large développement, grâce au concours que les caisses d'épargne sont autorisées à accorder aux organismes d'habitations à loyer modéré, par application de la loi du 24 juin 1950.

Ces emprunts doivent être placés en dehors et en complément des avances de l'Etat prévues à l'article précédent et qui est réservé; pour leur réalisation, il est indispensable d'élever le montant maximum des emprunts susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêts prévues par la loi du 8 mars 1949.

Si l'on tient compte de ce que le total des placements que les caisses d'épargne pourront effectuer en 1951, dans le cadre de la loi du 24 juin 1950, sera de quelque 33 milliards — chiffre minimum — et qu'une fraction au moins égale à un tiers est susceptible d'être utilisée en faveur des organismes d'habitation à loyer modéré, que, d'autre part, des sources de prêts différentes peuvent se manifester, il y a lieu de fixer à 15 milliards de francs le montant des emprunts à émettre par les organismes d' H. L. M.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Madame la présidente, le Gouvernement oppose aux amendements de M. Gabelle et de M. Minjoz l'article 17 de la Constitution.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Emile Hugues, *rapporteur suppléant.* L'article 17 de la Constitution est applicable, madame la présidente.

Mme la présidente. La disjonction est de droit.

Les amendements de M. Gabelle et de M. Minjoz sont disjoints.

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Robert Prigent a présenté un amendement n° 109 tendant à ajouter, après l'article 9, un article nouveau ainsi conçu:

« L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré avec le concours financier de l'Etat sera effectuée selon les modalités qui seront définies par un décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent article et, notamment, l'article 2, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1922 modifié par les lois des 13 juillet 1925 et 30 décembre 1928. »

La parole est à M. Robert Prigent.

M. Robert Prigent. Les locaux construits par les sociétés d'H. L. M. sont encore attribués suivant une procédure datant de la loi de 1922. A l'heure actuelle, la crise très aiguë du logement amène assez fréquemment, pour cette sorte d'habitations des candidats qui sont d'un niveau social nettement plus élevé que celui prévu à l'origine par le législateur.

Les sociétés, dans un souci de bonne conservation de l'habitation, de lui donner un plus haut standing, ont peut-être tendance à donner une préférence à des candidats qui ne sont pas ceux que la loi d'origine avait prévus.

C'est pour que soit respecté l'esprit de la loi, pour que la priorité dans l'attribution des locaux d'habitation des sociétés d'H. L. M. soit accordée en raison de la situation de famille des candidats que je demande à l'Assemblée d'adopter cet article nouveau qui concerne, d'autre part, les locaux à usage commercial qui, jusqu'ici, ne sont pas soumis à des règles précises, en dehors de l'obligation de ne pas se livrer au commerce des boissons.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte cet amendement, mais une erreur a été commise tout à l'heure.

Lorsque j'opposais l'article 17 aux amendements de MM. Gabelle et Minjoz, je visais également l'article 9.

L'Assemblée n'a pas l'initiative des dépenses. Le Gouvernement a proposé un crédit de 1 milliard de france et il n'y a pas eu de lettre rectificative. L'Assemblée ne pouvait décider de porter ce crédit d'un milliard à cinq milliards, puis à quinze milliards.

Par conséquent, il y a eu une erreur d'interprétation tout à l'heure lorsque vous avez mis aux voix l'article 9. Je désire rectifier cette erreur.

Sur plusieurs bancs. L'article 9 a été adopté.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande que l'article 9 soit également renvoyé à la commission des finances. C'est le seul moyen que nous ayons de sortir de cette situation.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, l'article 9 a été adopté. Mais il vous est possible de faire demander une deuxième délibération sur cet article avant le vote sur l'ensemble.

Ainsi, le règlement sera respecté.

Quel est votre avis sur l'amendement de M. Prigent ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement l'accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 109 de M. Robert Prigent.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Robert Prigent a présenté un amendement n° 110 tendant à ajouter, après l'article 9, un article nouveau ainsi conçu:

« Les bonifications d'intérêts instituées par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 peuvent être accordées pour les emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de la réalisation de toutes opérations prévues par la législation sur les H. L. M. et notamment pour les acquisitions foncières et les travaux de grosses réparations et d'aménagements. »

La parole est à M. Robert Prigent.

M. Robert Prigent. Je me bornerai à souligner que, dans mon amendement, j'ajoute — en ce qui concerne les opérations réalisées à l'aide d'emprunts pouvant donner lieu à des bonifications d'intérêts — aux acquisitions foncières « les travaux de grosses réparations et d'aménagements ».

Il arrive très souvent, en effet, que des sociétés devraient emprunter pour faire des réparations, qu'elles ne peuvent effectuer actuellement, nécessaires à la conservation de leur capital immobilier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 110 de M. Robert Prigent, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Gautier a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 9, un nouvel article ainsi conçu:

« Tous les matériaux de construction utilisés par les sinistrés, par les offices et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, les sociétés de crédit immobilier, sont exonérés des taxes à la production et de la taxe sur les transactions. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, la tendance inflationniste, accrue par la préparation à la guerre et la poursuite de la guerre colonialiste au Viet-Nam a, sur l'ensemble des prix, une très forte incidence dont les travailleurs supportent toutes les conséquences.

De plus, les principaux biens de consommation d'usage courant sont grevés par les taux prohibitifs et cumulatifs des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les matériaux de construction, tout ce qui entre en ligne de compte pour la reconstruction des immeubles sinistrés et pour la construction des habitations à loyer modéré, n'échappent pas à cette règle. Il est certain que l'exonération de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions permettrait d'augmenter considérablement le volume des travaux.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement et nous demandons à l'Assemblée de l'adopter par scrutin public.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de cet article ?

M. Emile Hugues, *rapporteur suppléant.* J'ai le regret de dire, madame la présidente, que l'article 48 du règlement est applicable.

Mme la présidente. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

[*Article* 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1951 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5 milliards de francs.

« Ces primes sont applicables indistinctement et selon les mêmes modalités quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle sont situés les immeubles où doivent être exécutés les travaux visés à cet article. »

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je regrette, monsieur le ministre, d'avoir une critique à vous adresser en ce qui concerne principalement les primes à la construction.

Je sais ce que vous avez fait en matière de primes à la construction et je connais l'intérêt qui s'attache à l'attribution de ces primes. Mais, permettez-moi de vous le dire, il y a une ombre au tableau.

Le 3 août 1950, vous avez pris un arrêté qui dispose textuellement:

« Ne peuvent donner lieu à l'octroi de primes à la construction les travaux entrepris dans les localités figurant en annexe au présent arrêté, sauf dérogations accordées par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prise après avis de la commission instituée par l'article 11 du décret du 2 août 1950. »

Suit, en effet, monsieur le ministre, une liste de 41 départements et de 212 communes de France qui sont désormais interdits à la construction. Cette liste ressemble singulièrement à la liste des interdits judiciaires qui figure quelquefois dans le cabinet des officiers ministériels.

212 communes de France vont relever, en ce qui concerne l'attribution des primes à la construction, de décisions qui seront le fait du prince. J'ajoute immédiatement qu'il est des princes charmants, mais que, en république, leur règne est quelquefois éphémère et que, parfois même, un mouvement d'humeur peut les écarter du Gouvernement. (*Sourires.*)

Cela dit, j'ai voulu rechercher quelles raisons avaient pu vous inciter à prendre cet arrêté.

J'ai d'abord cru que vous entendiez viser uniquement les stations climatiques. J'avoue que l'arbitraire n'aurait pas été moins grave, car je ne vois pas pourquoi ces stations qui ont fait des efforts d'équipement pour réaliser une meilleure viabilité, des adductions d'eau et d'électricité et des travaux d'assainissement auraient été écartées de l'attribution automatique des primes à la construction.

On m'a ensuite soufflé qu'il s'agissait d'empêcher l'édification de résidences secondaires. Je reconnais en effet que dans un moment où la construction, qui connaît tant de difficultés, doit être réservée par priorité au besoin essentiel du logement, il serait paradoxal d'encourager la construction de résidences secondaires.

Mais alors, monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire observer que ces résidences secondaires, qui doivent être considérées comme résidences de vacances, peuvent être construites en tout autre endroit que dans les 212 communes visées dans votre arrêté et qu'il faudrait, à ce titre, interdire toute construction sur le bord des rivières et les rivages de France, de la Méditerranée, de l'Atlantique et de la Manche.

On m'a ensuite suggéré qu'il s'agissait peut-être d'empêcher les locations saisonnières. Si je comprends bien, votre raisonnement serait le suivant: vous vous dites — et quelques exemples retentissants l'ont prouvé: ces locations saisonnières peuvent permettre la rentabilité des immeubles construits. Je ne vois, par conséquent, pas pourquoi je leur accorderais des primes.

Permettez-moi de vous faire une simple observation, monsieur le ministre. Une location saisonnière ne peut se concevoir que dans une ville de saison. Alors, je prendrai un exemple dans l'Allier. A Vichy, les primes à la construction sont accordées, les constructions y sont autorisées, bien que l'activité saisonnière y soit considérable. En revanche, une toute petite station du même département, Bourbon-l'Archambault, figure sur la liste des stations interdites. De même, dans un département voisin, une autre petite station, Bourbon-Lancy, est également interdite à la construction. Pourquoi favorise-t-on l'extension de Vichy et empêche-t-on le développement de Bourbon-Lancy ?

Si je vais plus loin dans l'énumération des communes interdites et si je porte cette question à la tribune, c'est que, depuis six mois, je m'efforce d'amener votre administration à réparer la sottise commise en publiant cet arrêté et qu'il m'a été impossible d'obtenir d'elle ni satisfaction, ni même la moindre promesse.

J'en viens, monsieur le ministre, à un département que je connais bien: celui des Alpes-Maritimes, qui a le privilège d'avoir dix-neuf communes interdites à la construction.

Vous allez, monsieur le ministre, m'écouter un instant. Vous allez bien vouloir avec moi faire une promenade dans ce département. L'énumération même des communes que vous avez interdites témoignera de la sottise de l'arrêté qui a été pris.

Nous partons de Nice, monsieur le ministre. Les immeubles situés en bordure de la promenade des Anglais, fussent-ils de grand luxe, bénéficient de la prime à la construction. Nous passons à Saint-Laurent-du-Var: prime à la construction. Insensiblement, vous arrivez à Cagnes-sur-Mer sans vous en être aperçu; là, les primes à la construction sont interdites. Puis, vous arrivez à Villeneuve-Loubet sans même vous être aperçu que vous quittiez Cagnes-sur-Mer, car la Côte d'azur est une même agglomération: construction permise. Vous arrivez à Vallauris: construction interdite.

A Cannes, en bordure de la Croisette, des immeubles similaires à ceux qui peuvent être construits en bordure de la promenade des Anglais, à Nice: prime interdite. Nous montons au Cannet: prime interdite. Nous arrivons à Mougins, où les constructions sont d'une qualité égale, où elles peuvent être aussi saisonnières qu'au Cannet: là, les primes sont autorisées. A Grasse, prime autorisée. A Vence, prime interdite. A Saint-Paul, où les locations se font à des taux beaucoup plus élevés qu'à Valence, les primes sont autorisées. A côté, à Cagnes-sur-Mer, les primes sont interdites.

Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, que c'est une singulière façon de traiter les communes de France!

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Je pourrais en dire autant pour la région que je représente.

M. Emile Hugues. On pourrait en dire autant de toutes celles qui sont visées par votre arrêté. Il n'y a, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire, qu'incohérence dans l'arrêté qui a été pris.

Qu'allez-vous faire ? Ce que vous pouvez faire, c'est, évidemment, effacer les conséquences de cet arrêté. Ah! je sais bien qu'il est une autre solution: ce serait d'établir un certain zonage et de dire que, dans certaines zones particulièrement réservées aux constructions résidentielles, les primes à la reconstruction ne seront pas autorisées.

Mais, monsieur le ministre, il faudrait alors réaliser un véritable puzzle. Il faudra savoir par où va passer le zonage. Il y aura, à l'intérieur des agglomérations, des frontières d'interdiction, en ce qui concerne la construction. Et, monsieur le ministre, quel sera le cas de quelqu'un qui a recueilli dans un héritage une parcelle de terre qui se trouve dans cette région interdite par votre zonage ? L'interdiction de construire avec le bénéfice des primes sera-t-elle valable pour un terrain, même modeste, qui a été légitimement acquis par héritage ?

Alors, quelle solution allez-vous retenir ? J'ignore le sort que vous allez réserver à l'amendement voté par la commission des finances, à la demande même de la commission de la reconstruction. Je crois que la seule possibilité qui vous est offerte, c'est d'effacer purement et simplement l'arrêté que vous avez pris et de rétablir le droit commun entre toutes les communes. Si vous ne le faisiez pas, vous créeriez des inégalités flagrantes entre communes; des déplacements de clientèle touristique pourraient automatiquement intervenir au profit de communes bénéficiant des primes à la construction et au détriment de celles qui n'en bénéficient pas. Il y aurait automatiquement une plus-value, une rente supplémentaire accordée aux terrains qui se trouveraient en dehors du périmètre de la commune sur laquelle la prime à la construction n'est pas accordée, et il y aurait une moins-value pour les terrains qui se trouveraient à l'intérieur du périmètre où la prime à la construction n'est pas accordée.

Quel que soit l'angle sous lequel on envisage cette question, je crois, monsieur le ministre, qu'il vaudrait mieux revenir, en ce qui concerne les primes à la construction, à la politique adoptée par vos prédécesseurs qui n'avaient pas établi ces discriminations.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne savais pas que ces primes existaient avant et j'aimerais bien savoir quel est celui de mes prédécesseurs qui les a instituées. Je croyais avoir eu l'initiative de la mesure.

M. Emile Hugues. Les primes à la construction ont été établies, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, avant la guerre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'était pas la même chose.

M. Emile Hugues. C'étaient alors des bonifications d'intérêt. Pratiquement, le résultat était à peu près le même.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pas du tout.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, soyons honnêtes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Soyons honnêtes, si vous le voulez bien.

M. Emile Hugues. Si les primes à la construction n'étaient pas autorisées dans le sens exact où vous l'avez fait, le résultat était pratiquement le même. On accordait des bonifications d'intérêt pour les constructions nouvelles avant la guerre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les bonifications d'intérêt étaient accordées selon la valeur de

l'immeuble, tandis que, maintenant, elles sont accordées en valeur absolue sans tenir compte de la valeur de l'immeuble.

M. Emile Hugues. Je le veux bien. En tout cas, il n'y avait pas de discrimination, à ce moment-là; il n'y avait pas d'interdiction pour certaines communes.

Il n'y a aucune raison pour que le droit commun ne s'applique pas à toutes les communes.

Vous me direz que vous voulez empêcher la construction de certaines résidences secondaires. Mais allez-vous autoriser, après les dérogations que vous aurez accordées, la construction d'immeubles dans des communes qui figurent sur la liste jointe à votre arrêté ? Quelles raisons valables auriez-vous de refuser cette autorisation ? Une personne qui habite en province a le droit d'avoir une résidence secondaire à Paris en faisant construire à Paris un immeuble qui bénéficiera de la prime, alors que la personne habitant Paris qui voudrait avoir une résidence sur la Côte d'Azur ou sur la Côte basque ne pourrait pas bénéficier des avantages que vous réservez à ceux auxquels vous accordez vos primes à la construction.

M. Guy Petit. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Emile Hugues. Volontiers.

M. Guy Petit. Nous reconnaissons très volontiers à M. le ministre la paternité de la prime à la construction. Nous en connaissons tous les bienfaits et nous le félicitons d'avoir eu cette initiative.

Mais puisqu'il est le père, nous lui demandons de reconnaître tous ses enfants comme légitimes, de ne pas créer parmi eux une catégorie de bâtards. (*Sourires.*)

C'est tout ce que nous lui demandons.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, je crois que vos intentions sont louables, mais que les dispositions que vous avez prises ont dépassé votre pensée et qu'il convient de modifier le système que vous nous avez imposé par l'arrêté du 3 août.

Il y a un système que je vous propose, c'est le suivant. Si vous pensez que les constructions saisonnières ne doivent pas bénéficier des primes à la construction, retirez, quand il y aura eu location saisonnière, le bénéfice de la prime à la construction au propriétaire qui aura fait construire une maison pour la louer meublée et pratiquer une location saisonnière.

A ce moment-là, nous reconnaîtrons que vous avez atteint le but que vous visiez. Tout autre système serait inopérant.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'amendement qui a été accepté par la commission des finances. Ainsi vous aurez rétabli l'égalité entre toutes les communes de France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je crois devoir dès maintenant présenter une brève observation.

Un de nos collègues a fait état d'une déclaration de M. le président du conseil à la commission des finances, selon laquelle le texte du Gouvernement concernant la fixation à 25 milliards du montant des économies serait maintenu. Cela signifie que, dans ces 25 milliards, sont compris les 6 milliards soustraits des crédits consacrés à l'indemnisation des dommages mobiliers.

M. René Penoy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Volontiers.

M. René Penoy. En soutenant tout à l'heure un amendement dans l'inattention générale, y compris celle du Gouvernement, j'ai traité précisément de la question très importante des dommages mobiliers. Sur ce point, je suis d'accord avec vous, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je demande très franchement et très fermement à M. le ministre des finances si le Gouvernement entend maintenir cette disposition.

Je crois pouvoir lui poser cette question au nom de la commission de la reconstruction unanime... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*)

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* D'accord!

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. ...puisque j'ai été désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux économies.

Si le Gouvernement maintenait sa position — je parle maintenant au nom de mon groupe, et peut-être d'autres groupes adopteront-ils une attitude semblable — ce groupe ferait dès maintenant toute réserve sur le vote final du budget de la reconstruction. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute interrompre ici le débat. (*Assentiment.*)

La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Le rapport supplémentaire de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Joseph-André Hugues et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de réglementer la pratique des arrhes, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 11188, 12113, 12804.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 avril 1951 il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12850 relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12850 relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12850 relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12850 relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12850 relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12850 relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12850 relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Bergeret, tendant à modifier les articles 37, 38 et 39 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des mines de combustibles minéraux (nos 9286-12546) et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de la production industrielle.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Huraux déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946, sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que la loi de rajustement du 12 janvier

1948, relevant les chiffres des salaires de calcul des rentes de mutilés du travail, ainsi que les majorations des rentes des anciens mutilés (n° 12857) qu'il avait déposée dans la troisième séance du 17 avril 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre du budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population (n° 11046).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12875, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déterminer le taux et le payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France et dont la famille réside en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12872, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité aux ayants droit résidant en Algérie des salariés ou des assurés volontaires algériens résidant en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité aux ayants droit résidant en Algérie des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12874, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à organiser la célébration du centenaire de la fondation de l'école normale militaire de gymnastique et d'escrime de Joinville-le-Pont.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12880, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter l'article 42 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12881, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la réouverture des écoles normales de maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive et des centres régionaux d'éducation physique et sportive de Besançon, de Nancy et de la Haute-Barde, près de Tours.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12882, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramette et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la création d'un centre régional d'éducation physique et sportive dans l'académie de Lille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12883, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 49 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12884, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi tendant à compléter et à modifier le statut viticole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12886, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay tendant à la suppression de la contribution des patentes en vue d'une répartition plus équitable des charges fiscales pesant sur le petit commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12885, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Wolff une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère de la marine marchande la sous-direction des voies navigables, les services extérieurs de navigation et l'office national de la navigation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12877, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme d'auxiliariat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12878, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean Moreau un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale) (n° 12817).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12867 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n° 11353).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12868 et distribué.

J'ai reçu de M. Bianchini un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande (n° 11921).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12869 et distribué.

J'ai reçu de M. Lecourt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi accordant une avance de trésorerie à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (n° 12713).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12870 et distribué.

J'ai reçu de M. Sion un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (n° 10228 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12871 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Courant un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission, chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte créée en exécution de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par l'article 1er de la loi du 3 juillet 1947 sur l'activité de cette sous-commission pendant les années 1950 et 1951 (répartition du charbon au cours de l'hiver 1950-1951).

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 12876 et distribué.

J'ai reçu de M. Hilaire Perdon un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Renard et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application à l'agriculture du décret du 23 août 1950 relatif à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti; 2° de M. Le Sciellour et de Mme Francine Lefebvre, tendant à accorder aux salariés de l'agriculture le bénéfice du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (nos 10981, 11319).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12879 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, jeudi 19 avril, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). — I. — (Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction) (nos 11766, 12028, 12694. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (nos 11817, 12394, 12490, 12675. — M. Blocquaux, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale) [nos 11037, 12695 et additif (état B annexé) [Rapporteurs spéciaux: M. Simonnet (éducation nationale), M. Marcel David (enseignement technique. — Education physique et sports)];

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques). Dispositions concernant le budget des affaires économiques (nos 11038, 12762. — M. Gozard, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) (nos 12752, 12764. — M. André Burlot, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (nos 11046, 12216, 12875. — M. Marcel David, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne). (I. Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (nos 11048, 12491. — M. Dagain, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 18 AVRIL 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AFFAIRES ECONOMIQUES

18483. — 18 avril 1951. — **M. Jean-Jacques Juglas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur le fait que l'arrêté du 3 avril 1951 n'a pas mis fin aux anomalies résultant de l'arrêté du 3 février: les achats de graines, effectués dans le cadre des engagements pris et des déclarations officielles faites en Afrique occidentale française l'ont été aux environs de 117 francs C. F. A. port métropolitain. Ce prix est inférieur au prix payé par le G. N. A. P. O. pour les graines et huiles étrangères. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux graves conséquences de la situation actuelle et si, en particulier, il ne serait pas possible d'appliquer aux huileries d'Afrique occidentale la formule « cadre de prix » déjà instaurée dans le secteur des industries des huiles concrètes et de la savonnerie.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INTERIEUR

18484. — 18 avril 1951. — **M. Robert Bétolaud** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** qu'il semble de pratique de plus en plus courante que des commissaires de la sûreté nationale se permettent d'instrumenter dans des districts autres que ceux auxquels ils sont affectés. Il lui demande: 1° s'il existe des instructions ministérielles légalisant de semblables pratiques qui violent délibérément le principe de la territorialité de la police; 2° dans la négative, s'il compte faire rappeler aux commissaires de la sûreté nationale que leurs pouvoirs ne sauraient excéder le cadre du département ou de la circonscription auxquels ils sont affectés.

18485. — 18 avril 1951. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** comme suite à une question précédente, quel est le nombre de brevets de police technique du 2e degré qui a été attribué, soit au choix, soit d'office, au cours de l'année 1950, et quelle quantité de brevets sera attribuée à ce double titre pour l'année 1951.

BUDGET

18486. — 18 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si un commerçant, qui a constitué, le 5 avril 1948, avec effet du 1er janvier 1948, une société à responsabilité limitée avec ses deux fils, peut bénéficier des dispositions de l'article 2 de la loi 48-809 du 13 mai 1948, étant précisé que, taxé d'abord pour 1947 selon les règles du forfait, il a été repris sur le bénéfice réel, le chiffre d'affaires ayant dépassé 5 millions de francs, et s'il y a possibilité de reconstituer la valeur nette des éléments d'actif susceptibles de plus-value en partant des dates et prix d'achat et des taux d'amortissement admis par l'administration.

18487. — 18 avril 1951. — **M. Maurice Lucas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises qui se sont transformées en sociétés de famille au cours de l'année 1948, dans le cadre des lois du 12 août 1942 et du 13 mai 1948, en ce qui concerne les dispositions de l'article 280 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, qui donnent aux entreprises industrielles et commerciales la possibilité de constituer une dotation à un compte d'approvisionnement technique sur le bénéfice net des exercices clos en 1948. Aux termes de cet article, la fraction non exonérée de ladite dotation est taxée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés; il découle de ce texte que, seules, peuvent bénéficier de cette disposition les entreprises taxées au titre de 1949, année à compter de laquelle se trouve appliquée la réforme fiscale. Les entreprises qui se sont transformées en sociétés de famille au cours de l'année 1948 se voient donc privées du bénéfice de cette exonération fiscale, du fait qu'elles sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1948 et qu'elles se trouvent ainsi hors du champ d'application des dispositions précitées. Il lui fait remarquer que les autres provisions assorties d'exonérations fiscales prévues par des textes spéciaux, et notamment la provision pour renouvellement des stocks, continuent à bénéficier des exonérations en vigueur lors de la constitution de telles sociétés. Il est à présumer que l'intention des rédacteurs du décret de réforme fiscale et du Parlement qui l'a ratifié n'a pas été de modifier l'attitude adoptée à l'égard des sociétés de famille et l'on peut penser que la constitution d'une telle société en 1949 ou à une date ultérieure n'entraînerait pas la taxation de la fraction exonérée de la dotation en cause. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

DEFENSE NATIONALE

18488. — 18 avril 1951. — **M. André Lescorat** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** si un militaire, retraité en 1924, comme adjudant d'artillerie, ayant commandé une section au feu pendant la guerre 1914-1918 (citation); à qui le diplôme de brevet de chef de section n'a pas été délivré bien qu'il ait obtenu ce brevet; qui, à son départ du régiment, a été proposé par son chef de corps pour le grade de sous-lieutenant, nommé effectivement à ce grade, puis à celui de lieutenant, respectivement les 31 juillet 1925 et les 31 juillet 1927 (*Journal officiel* des 5 août 1925 et 1er septembre 1927); officier de réserve de 1925 à 1940, date de sa radiation des cadres par limite d'âge, doit être considéré comme titulaire du brevet de chef de section, et à ce titre, bénéficier de l'échelle 111 pour la revision de sa pension d'adjudant.

EDUCATION NATIONALE

18489. — 18 avril 1951. — **M. Fily Dabo Sissoko** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions peut être retirée à un candidat — par ailleurs docteur ès sciences — l'autorisation préalablement accordée de présenter une thèse de philosophie de doctorat de l'Université; 2° si les motifs de ce retrait d'autorisation peuvent être communiqués à l'intéressé; 3° si en la matière, d'autres considérations peuvent prévaloir en dehors des questions purement universitaires.

18490. — 18 avril 1951. — **M. Fily Dabo Sissoko** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions un fonctionnaire d'un cadre technique, possédant la licence d'enseignement, peut passer dans le cadre de d'enseignement (titres: mathématiques générales, mécanique rationnelle, physique générale, mécanique des fluides, chimie générale) — ingénieur civil de l'aéronautique (E. N. S. A. 1938).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18491. — 18 avril 1951. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ancien fonctionnaire de l'Etat, titulaire d'une pension proportionnelle liquidée sous le régime de la loi du 14 avril 1924 (art. 79, § 2 et 21) et de la loi du 20 septembre 1948, peut faire valider, pour sa retraite, les services par lui accomplis dans l'ancien ministère du ravitaillement, en vue d'une augmentation de sa pension déjà liquidée, et sous la condition d'un versement rétroactif correspondant aux retenues de ces années de service, et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir.

18492. — 18 avril 1951. — **M. Joseph Denais** constatant que, d'après la réponse faite le 16 mars 1951 à une question écrite, les approvisionnements en produits oléagineux étrangers affectés par le G. N. A. P. O. sont achetés à des prix supérieurs à la taxation des huiles alimentaires dans la métropole, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les deux milliards disponibles au G. N. A. P. O. sont affectés définitivement à subventionner les produits étrangers au détriment des produits de l'Union française; 2° quelles sont les mesures envisagées afin d'éviter toutes conséquences dommageables aux consommateurs et à l'industrie française qui résulteraient de ce que le marché mondial des huiles alimentaires est à un prix supérieur à la taxation des huiles alimentaires fixée par l'arrêté du 3 février 1951.

18493. — 18 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est fondée à imposer des pénalités pour défaut de déclaration d'existence des sociétés alors que les articles 87 à 89 *bis* de l'ancien code des valeurs mobilières n'ont pas été repris dans le code général des impôts et que l'arrêté du 10 mai 1950 dispose, dans son article 7, que la déclaration doit être adressée à l'administration chargée de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire, l'administration des contributions directes.

18494. — 18 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe du débit de boissons (2.760 francs plus le timbre de dimension de 80 francs), perçue d'après l'article 961 du code général des impôts, doit, lorsqu'un gérant libre l'a acquittée, être de nouveau payée quand meurt le propriétaire du débit ou quand le gérant libre achète en nue propriété une partie du débit.

18495. — 18 avril 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quel texte la caisse des dépôts se fonde pour refuser la rétroactivité de la revalorisation à une femme de soixante-quatre ans, qui a fait sa demande le 3 janvier 1951, et qui a droit à la revalorisation depuis le 1er janvier 1951, alors que l'article 7 prévoit la revalorisation à partir du 1er janvier 1950. Il rappelle, à cette occasion, qu'il est inscrit sur les livrets des titulaires de la caisse nationale des retraites que la prescription n'a lieu qu'au bout de cinq ans.

JUSTICE

18496. — 18 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelles déclarations doivent être faites au registre du commerce lorsque l'héritier d'un propriétaire de fonds de commerce, donné en gérance libre, veut transformer cette gérance en vente (doit-il, après enregistrement de l'acte de vente et publications légales, faire radier du registre du commerce le *de cujus*, se faire immatriculer comme propriétaire du fonds de commerce, la gérance ayant continué jusqu'à la vente, se faire radier comme conséquence de la vente, assurer l'immatriculation du gérant devenu propriétaire ?) et si, pour éviter des frais, une seule inscription modificative énonçant les faits ne pourrait suffire et si toutes les modifications doivent être publiées au *Journal officiel* (registre du commerce).

18497. — 18 avril 1951. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948, le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille qui vivaient avec lui depuis plus de six mois. Dans l'article 10 de la même loi, pour la détermination des conditions d'occupation suffisante, peuvent seuls être compris au nombre des personnes occupant les lieux, l'occupant et son conjoint et leurs parents ou alliés, etc. Il lui demande si les deux expressions membres de sa famille et parents visent les mêmes personnes (car la question ne paraît pas résolue par les travaux préparatoires de la loi) et quel est, exactement, le degré de parenté auquel il faut se référer.

18498. — 18 avril 1951. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réponse faite, le 29 novembre 1950, à sa question écrite n° 15836 concernant le problème des majorations d'indemnité due aux greffiers de paix, problème qui revêt maintenant un caractère d'urgence indiscutable étant donné la situation matérielle très souvent pénible d'un certain nombre de greffiers ruraux en particulier. Il lui demande si l'étude de cette question a été menée à son terme et quels en sont les résultats.

18499. — 18 avril 1951. — **M. Mohamed Moktari** demande à **M. le ministre de la justice** si les juges de paix suppléants d'Algérie, recrutés sur titres, peuvent bénéficier des avantages de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Il lui rappelle que cette question a déjà été posée et résolue sur le plan général de la magistrature (réponse du 6 décembre 1950 à la question écrite n° 16473), mais n'a pas reçu de réponse précise en ce qui concerne les magistrats cantonaux algériens. C'est ainsi que la cour d'appel d'Alger, si elle fait entrer les services militaires validés en ligne de compte pour les avancements de classe à l'ancienneté des juges de paix suppléants, ne les fait pas entrer cependant en ligne de compte pour la nomination de ces mêmes juges de paix suppléants au grade de juge de paix titulaire de 4e classe, l'ancienneté pour la titularisation remontant à leur seule entrée dans les cadres.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18500. — 18 avril 1951. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la commission nationale chargée de donner des instructions pour l'octroi de subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat a limité d'une manière très stricte la possibilité, pour les collectivités territoriales, d'obtenir le concours financier du fonds, les membres de la commission ayant estimé que, compte tenu des faibles ressources dont dispose ce fonds, il convenait de réserver la majorité des sommes aux personnes privées qui n'ont pas les mêmes moyens, pour faire face aux travaux d'amélioration, que les collectivités publiques. Cependant, l'administration des finances prétend obliger les collectivités locales au payement du prélèvement sur les loyers destiné à alimenter le fonds national d'amélioration de l'habitat, invoquant à cet effet les dispositions des lois du 1er avril 1926 et 28 février 1941 modifiées, qui étaient applicables non seulement aux locaux affectés à un usage administratif. Les représentants des collectivités locales protestent, à juste titre, semble-t-il, contre une telle situation, qui comporte, pour eux, l'obligation du payement d'une taxe en faveur d'un organisme dont ils ne peuvent pratiquement obtenir aucune aide pour l'entretien des locaux dont ils ont la charge. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'en vertu de la législation actuelle les locaux administratifs sont assujettis au payement du prélèvement sur les loyers destinés au fonds national d'amélioration de l'habitat; 2° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'inviter la commission nationale à modifier ses instructions afin que lesdits locaux puissent faire l'objet de subventions, dans le cas où des améliorations doivent leur être apportées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18501. — 18 avril 1951. — **M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un retraité de la Société nationale des chemins de fer français, né le 30 janvier 1885, assuré social depuis janvier 1947 (6 p. 100), versement 2 p. 100 depuis avril 1950 et qui a moins de cinq ans de versement. Il lui demande: 1° si le décret du 29 janvier 1950 lui donne le droit au cumul des deux pensions (retraite S. N. C. F. et vieux travailleurs), (*J. O.* du 29 janvier 1950, nos 50132 et 133); 2° dans le cas contraire, s'il peut prétendre au remboursement des cotisations retraites comme le prévoit le guide (page 47) de l'assuré social, édité par le ministère du travail en 1946.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

18247. — **M. Joan-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelle mesure le Gouvernement français, qui se montre libéral et tolérant pour la diffusion en France des journaux tels que *La Roumanie nouvelle*, obtient, en Roumanie, la publication de périodiques français. (*Question du 3 avril 1951.*)

Réponse. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la revue bimensuelle *La Roumanie nouvelle* ont été interdites sur l'ensemble du territoire français par un arrêté du ministère de l'intérieur en date du 4 avril 1951 (*J. O.* du 9 avril 1951, page 3476).

AGRICULTURE

16652. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° la raison pour laquelle a été autorisé l'achat dans la métropole de 2.000 tonnes de tourteaux d'arachides d'Afrique occidentale française au prix de 28,50 francs C. F. A. le kilogramme, alors que les huileries métropolitaines ne sont autorisées à vendre leurs tourteaux qu'au prix maximum de 21 francs le kilogramme à partir de leurs usines, prix qui s'avère d'ailleurs de plus en plus inconciliables avec le prix d'achat de la graine et le prix du marché de l'huile; 2° si le ministère de l'agriculture estimait pouvoir ainsi autoriser la vente de tourteaux au prix international, pourquoi il n'a pas fait bénéficier de cette autorisation les fabricants métropolitains. (*Question du 6 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° L'importation de 2.000 tonnes de tourteaux d'arachide en provenance de l'Afrique occidentale française vendus au prix de 28,50 francs C. F. A. le kilogramme à des fabricants d'aliments composés du bétail a été autorisée à titre tout à fait exceptionnel en raison de la pénurie grave de tourteaux d'arachide qui sévissait alors sur le marché intérieur; ces tourteaux, importés au cours mondial, n'ont pas bénéficié de la subvention qui permettait de diminuer leur prix de cession aux agriculteurs lorsqu'ils étaient vendus en l'état; 2° si cette possibilité de vendre au-dessus du prix taxé en vue de l'utilisation par l'industrie des aliments composés avait été accordée aux huiliers métropolitains, même pour un faible tonnage, il en serait résulté une diminution correspondante des ressources métropolitaines en tourteaux, alors que celles-ci ne suffisaient déjà pas à satisfaire les besoins des éleveurs français qui demandent infiniment plus de tourteaux en nature que d'aliments composés du bétail. Ces difficultés tenaient essentiellement à l'écart important entre le prix des tourteaux sur le marché français tel qu'il avait été fixé par l'Arrêté du 19 avril 1950 et le prix qu'ils atteignaient alors sur le marché mondial. Le Gouvernement a voulu en éviter le renouvellement, et c'est une des raisons pour lesquelles il a rendu libre le marché des tourteaux par arrêté du 9 février 1951.

17109. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contrats passés entre certains producteurs de betteraves et leurs usines de transformation. Pour 1.304.000 hectares, ces contrats arrivent à expiration, ayant, pour l'essentiel, été signés le 1er septembre 1941 pour dix ans. Il convient de mentionner que les contrats de dix ans comportent dans leur article 10 une clause qui prévoit que si, à l'expiration des deux premières campagnes suivant le décret constatant la cessation des hostilités, la quantité d'alcool effectivement livrée n'a pas atteint le chiffre total que la distillerie était autorisée à produire au prix du contingent et si la non-livraison ne résulte pas d'un cas de force majeure, la quantité annoncée au contrat sera, pour les campagnes suivantes, automatiquement ramenée à la quantité réellement fournie dans le cadre du contrat. Or, la cessation des hostilités a été fixée au 1er juin 1946 par la loi du 10 mai 1946 (*Journal officiel* du 12 mai 1946). En droit, les contrats devraient être stabilisés sur la base des deux productions des campagnes 1946-47 et 1947-48. On peut ajouter que les articles 368 et 369 du code général des impôts, tirés de la loi du 7 août 1941, prévoient que les contrats conclus qui n'auraient pas reçu un commencement d'exécution seraient soumis à revision et que la production moyenne qui aurait été réalisée serait transformée, pour chaque usine, en contingent. Dans les deux cas précités, les mesures appropriées n'ont, en fait, jusqu'ici, jamais été appliquées, car l'arrêté contresigné par les ministres des finances et de l'agriculture devant fixer les modalités d'exécution de cette revision, qui est d'ailleurs faite sur proposition de la commission visée à l'article 391, n'a jamais vu le jour. Devant cette situation juridique, il conviendrait que les usines bénéficiant des contrats de dix ans voient déterminés, rapidement et définitivement, leurs droits totaux de production. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement en pareille circonstance. (*Question du 9 janvier* 1951.)

Réponse. — L'acte dit loi du 7 août 1944 relatif au régime de l'alcool industriel a prescrit, en effet, d'une part que les contrats passés entre les distillateurs et la régie des alcools seraient soumis à revision tous les trois ans s'ils n'avaient pas été suivis d'un commencement de réalisation, d'autre part que les quantités d'alcool produites par chaque usine titulaire d'un contrat au cours d'une période de référence seraient transformées en contingents par des arrêtés interministériels (agriculture, finances). Cette double tâche de revision des contrats qui n'auront pas été exécutés et de transformation en contingents des contrats exécutés exige, aux termes de l'article 391 du code général des impôts, l'avis d'une commission créée par l'acte dit loi du 2 mars 1943. La commission précitée, dont il a fallu adapter la composition aux modifications intervenues depuis 1943 dans la structure administrative et dans l'organisation professionnelle, a été réunie par les soins du ministre de l'agriculture le 29 décembre 1950. La sous-commission de travail qu'elle a constituée dès sa première réunion et où siègent des représentants des différentes administrations ainsi que des organisations professionnelles et interprofessionnelles intéressées, a tenu de nombreuses séances depuis trois ans afin d'examiner, dossier par dossier, la situation de chaque distillerie au regard de la production d'alcool de contrat. Elle sera bientôt en mesure de saisir de ses propositions les ministres intéressés. Les producteurs de betteraves connaîtront ainsi avec précision, au moment où les contrats passés entre les distillateurs et la régie des alcools viendront à expiration, les possibilités d'écoulement de leur production qui leur seront ouvertes du côté des distilleries et qui commanderont en partie leurs décisions quant à l'étendue des prochains emblavements.

17334. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si les conseils agricoles départementaux et offices agricoles départementaux sont financés par l'Etat; 2° dans l'affirmative, quelles sommes sont consacrées à cet effet et à quel chapitre du budget elles figurent; 3° dans la négative, comment est assuré le fonctionnement de cet organisme. (*Question du 26 janvier* 1951.)

Réponse. — Aux termes des arrêtés des 14 janvier et 19 avril 1946, les offices agricoles départementaux (dont la désignation a par la suite été changée en celle de conseils agricoles départementaux) avaient une double mission à remplir: une mission de caractère technique (orientation de la production, amélioration des techniques); une mission de répartition des moyens de production indispensables aux agriculteurs. L'accomplissement de leur mission technique n'entraînait aucun frais autres que les déplacements, la direction des services agricoles assurant leur secrétariat et exécutant les programmes. Les crédits ouverts au budget n'avaient pour seul objet que de couvrir les dépenses entraînées par les tâches de répartition ou plus exactement la part de ces dépenses qui incombait à l'Etat, ainsi qu'en témoigne l'intitulé des chapitres ouverts aux budgets de 1947 et 1948, sous les nos 171 et 362 « Contribution de l'Etat aux dépenses... entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition ». Avec la suppression des tâches de répartition, il était normal que fussent supprimés les crédits inscrits au budget pour le fonctionnement des conseils agricoles départementaux.

17396. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'agriculteurs français ayant employé en 1949 des saisonniers belges, notamment pour les travaux betteraviers, ont omis de déclarer ces ouvriers à la caisse mutuelle de leur département et de régler ainsi les cotisations d'assurances sociales correspondant à la durée de leur emploi. Or, en raison de l'accord intervenu en 1949 entre la France et la Belgique pour la coordination des régimes de sécurité sociale des deux pays, ces ouvriers ont dû faire signer par leur employeur, avant de rentrer en Belgique, une fiche destinée à la sécurité sociale et constatant le nombre de journées de travail exécutées en France. Sur le vu de ces fiches, collationnées au retour des saisonniers, la Belgique a réclamé à la caisse centrale de secours mutuels agricoles le montant des cotisations devant lui revenir, en particulier au titre de la vieillesse, pour chacun de ces ouvriers. Les caisses mutuelles ont donc été amenées dernièrement à adresser aux employeurs intéressés qui n'avaient pas acquitté ces cotisations en 1949 des rappels assortis de majorations pour retard, portant sur les cotisations en question, calculées d'après le nombre de journées d'emploi et au taux applicable en 1949 à la catégorie considérée. Il demande: quel est le nombre d'employeurs français qui avaient omis de payer ces cotisations et quel est le montant des cotisations et majorations dues par eux. (*Question du 30 janvier* 1951.)

Réponse. — Le recouvrement des cotisations arriérées auprès des employeurs n'ayant pas régularisé leur situation au regard des assurances sociales est effectué par les caisses sans qu'il soit fait de distinction selon la nationalité du personnel employé. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de l'organisation du travail des caisses, de fournir le renseignement demandé. A toutes fins utiles, il est indiqué que le nombre de journées de travail effectuées par les saisonniers belges du 1er juillet 1949 (date de la mise en application de la convention franco-belge de sécurité sociale) au 31 décembre 1949, devant donner lieu à cotisations d'après les indications fournies par les organismes belges d'assurances sociales, s'est élevé à 220.000.

17969. — **M. Marcel Levindrey** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il ressort de la réponse ministérielle n° 27860 en date du 9 août 1950 que la loi du 12 juillet 1941 n'est pas abrogée, mais seulement retardée dans son application. Il n'en demeure pas moins, semble-t-il, que l'exploitation de la pêche dans une rivière classée d'intérêt collectif n'est légalement possible que par l'intermédiaire soit d'une association de pêche et de pisciculture, soit d'une association syndicale de riverains, toute exploitation en l'absence d'un de ces deux organismes créant une situation de fait contraire à une loi d'ordre public. Il lui demande si, à défaut de création d'une association syndicale, une réserve du droit de pêche ou une cession de ce même droit à un tiers qui s'effectuerait sans qu'aucune des conditions essentielles de la loi de 1941 soit remplie sont légales et opposables aux tiers, les propriétaires se trouvant jouir de leurs droits de pêche sans être obligés de se conformer aux obligations que leur impose ladite loi. (*Question du 9 mars* 1951.)

Réponse. — A défaut de constitution d'une association syndicale prévue par l'article 2 de la loi du 15 avril 1829, modifiée le 12 juillet 1941, toute création de réserve par le détenteur du droit de pêche ou toute location de la pêche par un propriétaire riverain est légale, valable et opposable aux tiers, puisque suivant le quatrième alinéa de l'article susvisé, le propriétaire conserve la faculté de disposer de ses droits, même après création de l'association syndicale.

18115. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entre dans ses intentions de pratiquer une politique d'importation de choux-fleurs en provenance de Belgique et sur quelle échelle. Il lui signale que, dans l'affirmative, une telle décision aurait les incidences les plus fâcheuses sur le marché de nombreuses exploitations maraîchères françaises, dont la plupart se trouvent déjà dans une situation précaire à la suite de la mévente de leur production hivernale. (*Question du 16 mars 1951.*)

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'autoriser l'entrée en France de choux-fleurs en provenance de Belgique. Il convient de signaler, au contraire, qu'il existe un courant d'exportation de choux-fleurs français vers la Belgique, l'Union économique belgo-luxembourgeoise ayant accordé la libre importation, pour ces produits, entre le 1er décembre 1950 et le 15 avril 1951.

EDUCATION NATIONALE

17986. — M. Claude Mont expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: une institutrice de province, ancienne normalienne, titulaire depuis de nombreuses années, quitte son département par suite de son mariage avec un fonctionnaire de l'éducation nationale. Elle fait, dans le département de son mari, deux ans comme suppléante roustanienne. Au bout de ces deux ans, son mari est nommé à Paris, et elle continue à faire des suppléances dans la Seine. Il lui demande: 1° si, dans le classement des roustaniennes, les deux années passées comme telle dans un autre département doivent compter seulement au titre de l'ancienneté générale (c'est-à-dire à raison de deux points par an) ou au titre de la séparation (car séparation il y a) à raison d'un point et demi par mois. Il est à remarquer que, si l'institutrice en question était une suppléante ordinaire, les deux ans qu'elle a faits dans un autre département lui compteraient effectivement pour le calcul des quatre années nécessaires à la titularisation des suppléantes en vertu de la circulaire du 14 mars 1950 (1er degré); 2° si le mari, étant appelé, de par sa fonction, à changer encore plusieurs fois de résidence, cette institutrice sera condamnée à faire des suppléances la plus grande partie de sa carrière. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — Les années de suppléances effectuées par des institutrices en instance de titularisation dans le département d'exercice de leur mari, par application de la loi du 30 décembre 1921, sont comptées pour les trois quarts de leur durée. A ces années de séparation ainsi réduites, le barème attribue un point par mois. En ce qui concerne celles de ces institutrices qui changent de département avant d'avoir obtenu leur titularisation, le classement dans le nouveau département doit être établi compte tenu de la durée acquise dans le ou les départements antérieurs. Toutefois, leur titularisation dans le dernier département d'accueil y est fonction du nombre des candidatures en présence et de celui des postes vacants. Le rapport entre ces deux facteurs variant selon les départements, le changement de résidence peut jouer, selon les cas, en faveur ou au désavantage des intéressées.

18195. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, par département, totalisé par région académique et pour l'ensemble de la France métropolitaine, quel était au 1er décembre 1950, respectivement pour l'enseignement primaire élémentaire public et pour l'enseignement libre: 1° le nombre des écoles comptant: *a*) moins de dix élèves; *b*) moins de quinze élèves; 2° dans les écoles de deux ou plusieurs classes, le nombre des classes de: *a*) moins de dix élèves; *b*) moins de quinze élèves; 3° à combien il convient d'estimer pour l'année scolaire en cours le prix de revient moyen à l'Etat du fonctionnement, tant d'une école que d'une classe de chacune des susdites catégories. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — Les renseignements réunis par mes services permettent d'établir les chiffres suivants pour l'enseignement primaire élémentaire public: 1° nombre des écoles à une classe comptant: *a*) moins de dix élèves, 2.610; *b*) moins de quinze élèves, 3.480; 2° dans les écoles de deux ou plusieurs classes, nombre de classes comptant: *a*) moins de dix élèves, 101; *b*) moins de quinze élèves, 270. Ces renseignements, établis en principe au 1er décembre 1950, sont d'ailleurs susceptibles de variations. Par ailleurs, mes services ont connaissance annuellement du nombre d'élèves qui fréquentent les écoles primaires élémentaires privées, mais la répartition des élèves par classe n'est pas déterminée et sort du domaine des attributions de mon département. Je ne puis, en conséquence, fournir les réponses aux questions posées à ce sujet; 3° le prix de revient à l'Etat est, pour une classe, celui du traitement moyen d'un instituteur, soit environ 412.000 F.

18214. — M. André-François Mercier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des travaux sous forme d'heures supplémentaires, effectués par des fonctionnaires de l'éducation nationale (membres de l'enseignement du second degré) pendant l'année 1949-1950 et autorisés par les règlements, ont été payés sans avoir bénéficié d'un rappel prévu par ceux-ci. Il lui demande s'il compte faire payer les rappels dus pour les deux premiers trimestres non réglés. (Dans certains cas, des rappels de l'ordre de 30.000 F restent à payer). (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — Les heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant pendant l'année scolaire 1949-1950 (du 1er octobre 1949 au 30 juin 1950) ont été payées sur la base des taux en vigueur à cette époque. Le décret du 6 octobre 1950 qui a fixé les nouveaux taux d'heures supplémentaires résultant, d'une part, de la réforme du cadre unique et, d'autre part, des diverses tranches de reclassement, a un effet rétroactif à compter du 1er octobre 1949. Etant donné la date de la parution de ce décret, les crédits nécessaires au payement des rappels n'ont pas pu être prévus en totalité au budget de l'exercice 1950 (préparé en juillet 1949). Les rappels dus n'ont en fait été payés que pour le trimestre avril-juin 1950. Les crédits nécessaires au payement des rappels pour la période octobre 1949 à mars 1950 ont été demandés au ministère des finances au titre de crédits de répartition. Rien ne s'oppose en droit à leur ouverture; les intéressés peuvent donc avoir l'assurance que les rappels seront payés prochainement.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

17949. — M. Raymond Moussu demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quelle est la répartition entre les différentes chambres de métiers des subventions qui leur ont été accordées pour l'exercice 1950: *a*) au titre de l'allocation de la loi du 10 mars 1937; *b*) au titre des cours professionnels d'artisanat rural; 2° quel est le montant des crédits inscrits pour les subventions de l'espèce sur le budget de 1951. (*Question du 6 mars 1951.*)

Réponse. — Les subventions attribuées aux chambres de métiers, au titre de l'exercice 1950, ont été de l'ordre suivant: *a*) en application de la loi du 10 mars 1937: 47 millions de francs, somme correspondant aux crédits inscrits pour cet objet au budget du ministère de l'éducation nationale (chapitre 5300, article unique); *b*) au titre des cours d'artisanat rural: 5.618.000 francs. Les listes portant répartition de ces subventions sont à la disposition de l'honorable parlementaire à la direction de l'enseignement technique (7e bureau). Dans le projet de loi de finances n° 11037 soumis au Parlement (exercice 1951) un crédit de 60 millions de francs — en augmentation de 13 millions de francs sur celui de 1950, est prévu pour subventionner les chambres de métiers au titre de l'application de la loi du 10 mars 1937. Les subventions attribuées aux cours professionnels d'artisanat rural sont imputées sur la dotation globale du chapitre des cours professionnels. Il n'est pas possible de chiffrer, dès maintenant, la part qui sera réservée en 1951 aux cours d'artisanat rural.

JUSTICE

18242. — M. Pierre-Henri Teitgen demande à **M. le ministre de la justice** si le décret du 1er septembre 1939, prorogé en dernier lieu par une loi du 1er mars 1951, relatif à la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre, permet de désigner un suppléant pour la gestion d'un office notarial dont le titulaire est décédé en 1951, en dehors de toute circonstance résultant de la guerre ou d'un état de guerre; 2° si, en pareille hypothèse, le décret du 25 Ventôse, an XI, est seul applicable, ou bien s'il faut considérer que le décret du 1er septembre 1939 a acquis, du fait de ces prorogations successives, une portée plus générale, comme semble d'ailleurs l'indiquer la réponse ministérielle n° 6.537, insérée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 30 juin 1948, page 4213. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; comme il a été dit dans la réponse à la question écrite n° 6537 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 1er juillet 1948, p. 4213), seul le Procureur de la République, depuis qu'il n'existe plus d'appel sous les drapeaux pour cause de mobilisation générale, a le droit de saisir le tribunal d'une requête pour désigner un suppléant en vertu du décret du 1er septembre 1939; 2° l'article 31 de la loi du 25 Ventôse, an XI, n'a pas été abrogé, et reste en vigueur. En pratique, la désignation du suppléant d'un notaire empêché ou décédé intervient habituellement dans les formes et les conditions prévues par cette dernière loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18146. — M. Louis Beugniez demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les restrictions contenues dans le décret du 23 août 1950 (particulièrement en ce qui concerne les personnels domestiques) touchant le salaire minimum interprofessionnel garanti, sont applicables au personnel de nettoyage et d'entretien des locaux à usage commercial ou administratif, lorsque les membres de ce personnel suivent un horaire quotidien précis, sont soumis aux règles générales en matière de congés payés et payent des cotisations de sécurité sociale fixées en pourcentage sur leurs salaires au lieu d'être déterminées de manière forfaitaire comme pour les personnels domestiques. (*Question du 16 mars 1951.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti modifié par le décret n° 51-361 du 24 mars 1951 est, aux termes de son article 1er, applicable « sur l'ensemble du territoire métropolitain, aux professions comprises dans le champ d'application du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail, tel qu'il est défini par l'article 31 dudit chapitre et précisé par l'article 31 O et les décrets pris en application de l'article 31 O ». Des décrets ultérieurs doivent fixer les conditions d'application de ces dispositions, notamment

« aux professions dans lesquelles la rémunération du personnel est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture ou du logement ». Les professions dont il s'agit ont été énumérées dans la circulaire ministérielle du 25 août 1950 et comprennent en particulier les services domestiques. Mais le personnel affecté au nettoyage et à l'entretien des locaux industriels, commerciaux ou administratifs ne saurait être assimilé au personnel domestique. Il est soumis, en matière de réglementation du travail et des salaires, aux mêmes dispositions que l'ensemble du personnel des entreprises dont il relève. En conséquence, il doit bénéficier, en particulier, des dispositions du décret précité du 23 août 1950 modifié le 24 mars 1951.

18165. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte limiter les exigences de la caisse centrale d'allocations familiales qui, lorsqu'un salarié ayant, en cette qualité, acquitté les cotisations réglementaires, prétend, s'il exerce accessoirement une autre activité, lui imposer de payer une seconde cotisation calculée sur l'ensemble de ses revenus professionnels. (*Question du 19 mars 1951.*)

Réponse. — En application du décret du 21 avril 1948, toute personne physique qui exerce, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée, est tenue de verser la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants ou employeurs. Par ailleurs, en application de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, la cotisation est assise sur le revenu professionnel net de l'intéressé. Il ne peut être tenu compte des ressources globales d'un travailleur indépendant que pour apprécier le droit éventuel de l'intéressé à la cotisation réduite prévue par l'article 3 de l'arrêté du 27 août 1948.

18189. — M. René Penoy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, dans les caisses de sécurité sociale, les organisations syndicales ou politiques ont le droit de placarder des affiches ou de distribuer des tracts n'ayant pas toujours un caractère strictement professionnel; 2° en ce qui concerne les affiches, si une exception peut être admise par le conseil d'administration de la caisse, notamment pour permettre l'affichage dans un lieu non ouvert au public et si, pour la distribution des tracts, des heures peuvent être fixées durant lesquelles ces opérations seraient permises. (*Question du 20 mars 1951.*)

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946, fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, et dont les dispositions sont applicables au personnel des organismes de sécurité sociale, prévoit explicitement que les organisations syndicales ont le droit d'afficher dans les établissements, « sur des emplacements obligatoirement prévus, et destinés aux communications syndicales », les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel. Ce rôle d'information, selon les termes mêmes de la loi, doit se borner strictement aux « communications syndicales », présentant donc exclusivement un intérêt d'ordre professionnel. Le texte dont il s'agit n'exclut pas la possibilité de diffuser les informations professionnelles au moyen de tracts. En ce qui concerne particulièrement les organismes de sécurité sociale, les conseils d'administration doivent veiller à ce que les distributions éventuelles de tracts s'effectuent hors du temps de travail. De même, l'emplacement destiné à l'affichage des communications syndicales doit être situé dans un lieu non ouvert au public. L'administration ne manque pas d'adresser les observations et recommandations nécessaires lorsque les caisses ne se conforment pas à ces indications. Il convient, cependant, de souligner que lesdites caisses sont des organismes privés, gérés par des conseils d'administration élus, auxquels appartient le pouvoir de décision.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17247. — M. Viatte demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons le bulletin d'enneigement des stations de sports d'hiver du Jura n'est pas publié au même titre que ceux du Massif Central, des Alpes et des Pyrénées, étant fait remarquer que ces stations sont les plus faciles d'accès pour les skieurs parisiens; quelles mesures M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme compte prendre pour remédier à cette non-publication. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Le bulletin d'enneigement émis deux fois par semaine à la suite du journal parlé de la radiodiffusion française est actuellement composé par le comité des stations françaises de sports d'hiver, et ne cite donc que les stations faisant partie de ce comité. Les stations du Jura ont la ressource d'utiliser les possibilités que pourrait leur conférer l'adhésion à cet organisme dont le siège est 117, avenue des Champs-Elysées, à Paris. J'envisage toutefois la revision de cette méthode qui, jusqu'ici, avait dans l'ensemble donné satisfaction. En ce qui concerne le cas particulier des stations du Jura, mes services ont obtenu que le bulletin des stations de Morez, des Rousses, des Tuffes, du Tabagnoz, Lamoura, soit radiodiffusé sur les antennes de la chaîne parisienne à 20 heures, à partir du jeudi 8 mars, et de la chaîne nationale le vendredi à 13 heures. La chambre de commerce de Lons-le-Saunier téléphone le jeudi avant 11 heures les renseignements utiles à mes services. Le même communiqué passe sur le poste régional de Lyon chaque vendredi entre 12 heures 15 et 12 heures 30.

17908. — M. André Tourné demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle est la nature des travaux exécutés actuellement à la gare frontière de Cerbère; 2° dans quel but sont effectués ces travaux. (*Question du 1er mars 1951.*)

Réponse. — 1° Les travaux en cours de réalisation à la gare de Cerbère consistent dans l'aménagement d'un chantier d'échange d'essieux pour passer de l'écartement des voies espagnoles à l'écartement des voies françaises. Les travaux sont effectués à la demande et aux frais de la société espagnole Transportes Ferroviaros Especiales S. A. (Transfesa); 2° la société Transfesa fait réaliser ce chantier afin d'éviter le transbordement à Cerbère des marchandises transitant à cette gare (particulièrement des fruits en vrac).

18078. — M. Roger Faraud demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° pour quelles raisons la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 portant affiliation des agents des services routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites n'a pas encore été promulguée, alors qu'elle devait l'être dans un délai de deux mois; 2° dans quels délais ladite loi pourra entrer en application. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — Les échanges de vues qui ont eu lieu entre les départements ministériels intéressés, afin d'élaborer le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, ont fait apparaître des difficultés et des divergences d'interprétation telles qu'il a paru nécessaire de demander au préalable l'avis du conseil d'Etat sur un certain nombre de questions essentielles et préjudicielles, en ce qui concerne notamment le champ d'application de cette loi et le régime transitoire à prévoir pour les années de services antérieures à la date de l'affiliation à la caisse des retraites instituée par la loi du 22 juillet 1922. Il ressort de cet avis, ainsi d'ailleurs que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme l'a indiqué au Conseil de la République au cours de la séance du 6 février 1951, que certaines dispositions de la loi du 19 août 1950, dans sa rédaction actuelle, ne pourraient entrer en application sans porter préjudice à certains nouveaux affiliés. Il apparaît donc opportun de modifier ces dispositions. Une étude en ce sens est actuellement en cours.

18150. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les centres du Thor et de Cavaillon, qui constituent les plus gros centres d'expédition de fruits et légumes du Vaucluse placés dans des régions productrices où se tiennent de gros marchés, ont été classés respectivement à l'indice 6 et indice 5 en matière de tarif marchandises pour la Société nationale des chemins de fer français, ce qui constitue une anomalie flagrante, et lui demande s'il compte les classer: Cavaillon indice 4, le Thor indice 5, dans l'intérêt de la production et du commerce vauclusien. (*Question du 16 mars 1951.*)

Réponse. — L'attribution d'indices aux gares en vue de différencier les prix de transport suivant les relations, fait partie de la proposition de refonte générale de la tarification marchandises présentée par la S.N.C.F. en exécution du décret du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. Cette proposition est actuellement soumise à l'examen du conseil supérieur des transports. Les observations de l'honorable parlementaire concernant les gares de Cavaillon et du Thor sont signalées à l'attention de cette assemblée.

18190. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles la loi du 1er août 1950 accordant 30 p. 100 de réduction à une certaine catégorie de vieux travailleurs, n'est pas observée actuellement par les services de la Société nationale des chemins de fer français, qui déclarent « ne pas avoir reçu d'ordre ». (*Question du 20 mars 1951.*)

Réponse. — Le tarif spécial applicable aux intéressés, qui a été homologué le 28 novembre 1950, mais dont l'application était subordonnée au vote par le Parlement d'un crédit compensateur est entré en vigueur le 15 mars 1951. Toutes instructions utiles ont été données en temps opportun.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 16 avril 1951.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3354, 2e colonne,

Rétablir comme suit le texte de la question 18465:

« **18465. — 16 avril 1951. — M. Pierre Truffaut** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si le bénéfice du tarif postal réduit de 12 francs applicable aux factures et relevés de factures comportant des formules de politesse et de salutations entièrement imprimées est également applicable aux missives entièrement imprimées notifiant les échéances de quittances, cette deuxième catégorie d'imprimés étant dans sa nature et son objet identique à la première. »

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 18 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3743)

Sur l'amendement de M. Brault après l'article 2 du budget des investissements pour les dommages de guerre et la reconstruction (Les crédits affectés à la Caisse autonome de la reconstruction ne pourront en aucun cas être diminués).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 179
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aubouiat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Pau Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrelloi.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Ju'es-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.

Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Midcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Nisse.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaborit.
Lalle.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 176
Contre 389

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 16 avril 1951.*

(*Journal officiel* du 17 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 3718) sur la rectification proposée par M. Fagon à son amendement à l'article 80 du projet de loi fixant le statut général des agents communaux (Limite d'âge des agents communaux) :

M. Raphaël Babet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3723) sur l'ensemble du projet de loi fixant le statut général des agents communaux :

M. Raphaël Babet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 avril 1951.*

(*Journal officiel* du 18 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 3730) sur la proposition du Gouvernement tendant à supprimer de l'ordre du jour de lundi après-midi, le débat sur les zones de salaires :

M. Garavel, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3732) sur la question de confiance posée pour le renvoi à la suite des interpellations sur la politique économique et financière du Gouvernement :

M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Toublanc, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Aku, Apithy, Aubame, Guissou, Mamba Sano, Martine, Nazi Boni, Ouedraogo Mamadou, Saravane Lambert, Senghor, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.